



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 36 du 23 juillet 2010

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

BUREAU DU CABINET

Objet : Honorariat de maire-----	1
Objet : Arrêté relatif à l'utilisation des artifices de divertissement sur l'ensemble du territoire du département de la Somme-----	1

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Syndicat – SIAEPANC Blangy-Bouttencourt : bouttencourt adhésion à l'assainissement non collectif-----	2
Objet : Syndicat - Mixte d'Etudes et de Réalisation d'Assainissement Bresle-Littoral (SMERABL) – modification des articles 1er et 2 des statuts-----	4
Objet : Commune de LONGUEVILLETTE Règlement d'office du budget primitif 2010 (principal services des eaux et Centre Communal d'Action Sociale)-----	6
Objet : Habilitation funéraire – Renouvellement n°10.80.01. Pompes Funèbres Sylvain BRUNEL à COISY-----	8
Objet : Habilitation funéraire n°10.80.46. SARL Constructions CHARPENTIER à Gamaches. Renouvellement---	9
Objet : Habilitation funéraire n°10.80.130. Entreprise CARPON à CONTEVILLE. Renouvellement-----	9
Objet : Habilitation funéraire – Extension - N°10.80.154. Ets OGER Père & Fils à RAMBURES.-----	9
Objet : Habilitation funéraire n°10.80.162. Pompes Funèbres DEMOLLIENS à Saint-Saulfieu. Renouvellement-	10
Objet : Habilitation funéraire – Extension - N° 10.80.271. « POMPES FUNEBRES A. QUENNEHEN » 118, rue Henri Barbusse à Friville-Escarbotin-----	10
Objet : Habilitation funéraire. N° 10.80.273 – Pompes funèbres LUCAS-GROSJEAN à GAMACHES-----	11
Objet : Arrêté portant modification de l'arrêté du 30 décembre 2009 relatif à l'habilitation des journaux et à la fixation du tarif maximum d'insertion en matière de publication d'annonces judiciaires et légales pour l'année 2010-----	11

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME

Objet : Commune de mers les bains. Mise en place de la servitude de passage des piétons le long du littoral picard	12
Objet : Commune de Saint Quentin la Motte la Croix au Bailly-----	15
Objet : Arrêté réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse-----	16

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Arrêté instituant une régie de recettes pour la perception des catégories de recettes auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie -----	23
Objet : Arrêté portant composition de la Commission régionale consultative des programmes sanitaires d'élevage et d'agrément des groupements de Picardie-----	24
Objet : Délégation de signature à M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales , en tant que responsable de budget opérationnel de programme et responsable d'Unité Opérationnelle-----	25
Objet : Délégation de signature à M. Jean-Louis MUCCHIELLI, Recteur de l'Académie d'Amiens, en tant que responsable de budget opérationnel de programme et responsable d'Unité Opérationnelle-----	27

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Objet : Agrément qualité d'un organisme de services à la personne (n° N/090710/F/080/Q/041)-----	28
--	----

Objet : Arrêté de commissionnement de Monsieur Cédric NIERI au titre du livre VI du code du travail-----	29
Objet : Délégation de signature accordée à Mademoiselle Cathy FERTE, Contrôleur du travail, en cas de risque de danger grave et imminent, sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics.-----	29
Objet : Délégation de signature accordée à Madame Fabienne SYBILLIN, Contrôleur du travail, en cas de risque de danger grave et imminent, sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics.-----	30
Objet : Arrêté portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion en région Picardie en 2010-----	30
Objet : Désignation des conseillers du salarié.-----	32

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE PICARDIE

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale 102, rue de Clermont à Beauvais au titre de l'année 2010-----	43
Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale allée Gustave Flaubert à Beauvais au titre de l'année 2010 -----	44
Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale rue Saint Jean à Beauvais au titre de l'année 2010-----	45
Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale 137, rue Jean Jaurès à Creil au titre de l'année 2010-----	46
Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale 148, rue Jean Jaurès à Creil au titre de l'année 2010-----	46
Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale 7, rue Winston Churchill à Creil au titre de l'année 2010-----	47
Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale impasse de la Chapelle à Creil au titre de l'année 2010-----	48
Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du Centre d'hébergement et de réinsertion à Compiègne au titre de l'année 2010-----	49

AUTRES

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD

Objet : Décision n° 301 /2010 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central "gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural"-----	50
---	----

MAISON D'ARRÊT D'AMIENS

Objet : Mise en prévention en cellule de punition-----	52
Objet : Délégation de signature du Chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Amiens-----	53
Objet : Délégation de signature du Chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Amiens-----	53
Objet : Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline-----	54
Objet : Engagement de poursuites disciplinaires-----	54
Objet : Délégation de signature du Chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Amiens-----	55
Objet : Délégation de signature du Chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Amiens-----	55
Objet : Délégation de signature du Chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Amiens-----	56
Objet : Délégation de signature du Chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Amiens-----	56
Objet : Délégation de signature du Chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Amiens-----	57
Objet : Délégation de signature du Chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Amiens-----	57
Objet : Délégation de signature du Chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Amiens-----	58
Objet : Délégation de signature du Chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Amiens-----	59
Objet : Délégation de signature du Chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Amiens-----	60
Objet : Désignation des personnels pouvant siéger aux commissions de discipline de la Maison d'Arrêt -----	61
Objet : Délégation de signature du Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens-----	63

Objet : Délégation de signature du Chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Amiens-----64

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Objet : Arrêté DESMS n° 2010/20 bis du 30 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Beauvais (60)-----65

Objet : Modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'immuno-hématologie du site de Creil (60100) de l'Etablissement Français du Sang (EFS)-----65

Objet : Arrêté n°DROS 2010-122 portant modification du conseil pédagogique de l'institut de formation de technicien de laboratoire médical du centre hospitalier universitaire d'Amiens-----66

Objet : Arrêté n° 2010-004 DPPRS fixant la composition nominative des commissions de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Picardie-----67

Objet : Arrêté n° DROS-2010-086 relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Compiègne-----75

Objet : Arrêté n° DROS-2010-087 relatif à la constitution du Conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Compiègne-----76

Objet : Arrêté n° DROS-2010-088 relatif à la constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Compiègne-----77

Objet : Arrêté n° DROS-2010-089 relatif à la constitution du Conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Compiègne-----77

Objet : Arrêté DROS n°10-100 relatif à l'agrément de l'entreprise de transport sanitaire « LE CROTOY AMBULANCES » (Somme)-----78

Objet : Arrêté DROS n°10-131 relatif au tableau de la garde départementale des entreprises de transport sanitaire terrestre, pour la période du 1er juillet au 30 septembre 2010, pour le département de la Somme.-----79

Objet : Arrêté DROS n°10-132 relatif au retrait de l'agrément de l'entreprise de transport sanitaire « LE CROTOY AMBULANCES » (Somme), délivré à M. Jean-Noël SEVEL.-----80

Objet : Agrément d'une Société d'Exercice Libéral de biologiste-responsable, biologistes coresponsables et biologistes médicaux de laboratoire de biologie médicale à Béthisy Saint Pierre (60320)-----80

Objet : Modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale à Béthisy Saint Pierre (60320)-----81

Objet : Arrêté n°DROS-HD-DT60-10-014 Rejet de la demande de création d'une Unité Médicalisée d'Accueil Temporaire de 10 places-----82

Objet : Arrêté DROS n° 10-109 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Noyon, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2010.-----82

Objet : Arrêté DROS n° 10-110 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2010.-----83

Objet : Arrêté DROS n° 10-111 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Senlis, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2010.-----84

Objet : Arrêté DROS n° 10-112 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Compiègne, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2010-----85

Objet : Arrêté DROS n° 10-113 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2010.-----85

Objet : Arrêté DROS n° 10-114 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CMC Les Jockeys, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2010.-----86

Objet : Arrêté DROS n° 10-115 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier d'Albert, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2010-----87

Objet : Arrêté DROS n° 10-116 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de CORBIE, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2010-----88

Objet : Arrêté DROS n° 10-117 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de DOULLENS, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2010-----88

Objet : Arrêté DROS n° 10-118 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de MONTDIDIER, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2010-----89

Objet : Arrêté DROS n° 10-119 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de PERONNE, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2010-----90

Objet : Arrêté DROS n° 10-125 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Chaumont-en-Vexin, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2010-----	91
Objet : Arrêté DROS n° 10-126 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier Laënnec de Creil, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2010-----	91
Objet : Arrêté DROS n° 10-127 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2010-----	92
Objet : Arrêté DROS n° 10-128 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de HAM, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2010-----	93
Objet.-Arrêté DROS n° 10-129 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier d'Abbeville, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2010-----	94
Objet : Arrêté DROS n° 10-130 fixant le montant des ressources d'assurance maladie à Soins service, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2010-----	94
Objet : Arrêté n° DROS-2010-137 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de BEAUVAIS pour l'exercice 2010-----	95
Objet : Arrêté n° 2010- 138 DROS fixant le forfait global de soins de l'USLD du Centre Hospitalier de BEAUVAIS pour l'exercice 2010-----	96
Objet : Arrêté DROS n°10-139 relatif à la composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du centre hospitalier de Montdidier.-----	97
Objet : Arrêté DROS n°10-140 relatif à la composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier Philippe PINEL-----	98
CENTRE HOSPITALIER INTERDEPARTEMENTAL DE CLERMONT DE L'OISE	
Objet : Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent de maîtrise-----	99

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 36 du 23 juillet 2010

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

BUREAU DU CABINET

Objet : Honorariat de maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifiée par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, concernant l'honorariat des anciens maires et adjoints ;
Vu la loi n° 82-213 modifiée, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu la demande en date du 12 juin 2010 par laquelle l'octroi de cet honorariat a été sollicité en faveur de M. Roger COLASSE, ancien maire de la commune de Forest-Montiers ;
Sur proposition de M. le Sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Roger COLASSE, ancien maire de la commune de Forest-Montiers est nommé maire honoraire.
Article 2 : Le Sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 8 juillet 2010
Le Préfet,
Michel DELPUECH

Objet : Arrêté relatif à l'utilisation des artifices de divertissement sur l'ensemble du territoire du département de la Somme

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;
Vu le code pénal ;
Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 juin 2009 nommant M. Michel DELPUECH préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application du décret du 31 mai 2010 sus-visé ;
Vu l'arrêté préfectoral n°424/2009 du 3 juillet 2009 relatif à l'utilisation des artifices de divertissement sur l'ensemble du territoire du département de la Somme ;
Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;
Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;
Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose notamment en milieu densément urbanisé des précautions particulières ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Quel que soit le groupe auquel ils appartiennent au sens du décret n°2010-455 du 4 mai 2010 susmentionné :
1.catégorie 1 : artifices de divertissement qui présentent un danger très faible et un niveau sonore négligeable et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris les artifices de divertissement destinés à être utilisés à l'intérieur d'immeubles d'habitation,
2.catégorie 2 : artifices de divertissement qui présentent un danger faible et un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées,

3.catégorie 3 : artifices de divertissement qui présentent un danger moyen, qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans de grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine,

4.catégorie 4 : artifices de divertissement qui présentent un danger élevé et qui sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine.

Les artifices de divertissement ne peuvent être utilisés ou mise en œuvre dans le département de la Somme entre 1h et 8h du matin

Article 2 : en dehors de ces horaires, l'usage des artifices de divertissement est interdit dès lors qu'il présente un risque pour la sécurité des personnes ou des biens ou qu'il est susceptible de troubler la tranquillité publique.

A ce titre l'usage des artifices de divertissement est notamment prohibé :

1.dans les immeubles d'habitation ainsi que dans leur proximité immédiate ou en leur direction

2.dans ou à proximité des forêts et pinèdes, parcelles, terrains, bâtiments, installations ou engins présentant, de par leur nature ou en raison de circonstances, un risque d'incendie ou d'explosion,

3.au sein même ou en direction de rassemblements de personnes, qu'ils se tiennent sur la voie publique ou dans les enceintes publiques ou privées prévues à cet effet.

Article 3 : les feux d'artifices tirés à l'occasion des fêtes locales et traditionnelles, quelque soit la catégorie de l'artifice, doivent être organisés dans des conditions qui garantissent le respect des prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

Les maires veilleront au respect de l'obligation de déclaration en préfecture à laquelle sont astreints les organisateurs de tirs d'artifices appartenant à la catégorie 4 ou comprenant au total plus de 35 kg de matière explosive, cette déclaration devant intervenir dans un délai minimal de quinze jours avant la date prévue du tir et ce conformément aux prescriptions du décret du 31 mai 2010 sus-visé.

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°424/2009 du 3 juillet 2009 relatif à l'utilisation des artifices de divertissement sur l'ensemble du territoire du département de la Somme est abrogé.

Article 5 : M. le Sous-préfet, directeur de Cabinet, Messieurs les sous-préfets d'Abbeville, de Montdidier et Péronne, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AMIENS, le 12 juillet 2010

Le préfet,

Signé : Michel DELPUECH

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Syndicat – SIAEPANC Blangy-Bouttencourt : bouttencourt adhésion à l'assainissement non collectif.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5212-1et suivants ;

Vu La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu L'arrêté interpréfectoral en date du 25 septembre 1968 modifié, portant création du Syndicat interdépartemental d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Blangy-Bouttencourt ;

Vu La délibération du conseil municipal de la commune de Bouttencourt du 10 avril 2009 sollicitant son adhésion à la compétence « organisation du service public d'assainissement non collectif » du SIAEPANC Blang-Bouttencourt pour l'ensemble de son territoire y compris les hameaux de Monthières et Ansennes ;

Vu La délibération du comité syndical du SIAEPANC Blangy-Bouttencourt du 15 février 2010 favorable à l'extension de ses compétences en assainissement non collectif à la commune de Bouttencourt ;

Vu La délibération du conseil municipal de la commune de Blangy-sur-Bresle du 13 avril 2010 émettant un avis favorable au projet.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETEMENT

Article 1er : Le syndicat interdépartemental d'adduction d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif de Blangy-Bouttencourt est autorisé à exercer ses compétences en matière d'assainissement non-collectif sur l'ensemble du territoire de la commune de Bouttencourt (80) y compris les hameaux de Monthières et Ansennes.

Article 2 : L'article 2 des statuts du syndicat est modifié comme suit : **(modification inscrite en gras)** Article 2 : Compétences

Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement sur tout ou partie du territoire des communes associées.

Les territoires concernés sont les suivants :

- en Eau Potable : les communes de Blangy-sur-Bresle et Bouttencourt

- en Assainissement collectif : les communes de Blangy-sur-Bresle et de Bouttencourt

- en Assainissement individuel : la commune de Blangy-sur-Bresle **et la commune de Bouttencourt (y compris les hameaux de Monthières et Ansennes).**

2.1 – Au titre de l'eau potable le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
- passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
- contrôle du service, des activités des entreprises délégataires ou du fonctionnement en régie,
- études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, de renforcement et de renouvellement,
- vente et achat d'eau à l'intérieur et à l'extérieur du territoire syndical,
- représentation des collectivités membres.

2.2 – Au titre de l'assainissement, le syndicat exercera, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, à la demande des communes après décision du comité syndical, les missions suivantes :

- organisation du service public de l'assainissement collectif ou non collectif,
- contrôle des installations individuelles,
- contrôle des branchements au réseau collectif,
- mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations.

2.3 – Le syndicat peut mettre les moyens d'actions dont il est doté à la disposition, sur leur demande, de collectivités membres et après convention de collectivités non membres, dans des domaines liés à l'objet du syndicat tels que :

- l'organisation et l'encadrement du service,
- le contrôle du service,
- l'assistance et le conseil juridiques et financiers aux communes adhérentes.

2.4 – Le syndicat est propriétaire des ouvrages dont il est maître d'ouvrage. Il est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice.

2.5 – Le syndicat peut participer à un groupement de commandes permettant, sous réserve de l'établissement d'une convention spécifique, de passer des marchés dans le respect de la réglementation en vigueur.../ »

Article 3 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Somme, Monsieur le sous-préfet de Dieppe, M. le sous-préfet d'Abbeville, Monsieur le président du syndicat et Messieurs les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Messieurs les présidents des chambres régionales des comptes de Haute-Normandie et de Picardie, à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Picardie et du département de la Somme, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat des deux départements.

Fait à Dieppe, le 11 juin 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé Christian RIGUET

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean Michel MOUGARD

STATUTS DU SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE BLANGY SUR BRESLE-BOUTTENCOURT

Article 1 : Constitution du syndicat

En application de l'article L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre les communes de BLANGY-SUR-BRESLE (76) et BOUTTENCOURT (80) un syndicat interdépartemental d'adduction d'eau potable et d'assainissement collectif et non-collectif qui prend la dénomination de Syndicat Interdépartemental d'adduction d'eau potable et d'assainissement collectif et non-collectif de Blangy-Bouttencourt dit : SIAEPANC de Blangy-Bouttencourt.

Article 2 –:Compétences

Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement sur tout ou partie du territoire des communes associées.

Les territoires concernés sont les suivants :

- en Eau Potable : les communes de Blangy-sur-Bresle et Bouttencourt
- en Assainissement collectif : les communes de Blangy-sur-Bresle et Bouttencourt
- en Assainissement individuel : les communes de Blangy-sur-Bresle et Bouttencourt (y compris les hameaux de Monthières et Ansemes)

2.1 – Au titre de l'eau potable le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
- passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
- contrôle du service, des activités des entreprises délégataires ou du fonctionnement en régie,
- études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, de renforcement et de renouvellement,
- vente et achat d'eau à l'intérieur et à l'extérieur du territoire syndical,
- représentation des collectivités membres.

2.2 – Au titre de l'assainissement, le syndicat exercera, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, à la demande des communes après décision du comité syndical, les missions suivantes :

- organisation du service public de l'assainissement collectif ou non collectif,
 - contrôle des installations individuelles,
 - contrôle des branchements au réseau collectif,
 - mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations.
- 2.3 – Le syndicat peut mettre les moyens d'actions dont il est doté à la disposition, sur leur demande, de collectivités membres et après convention de collectivités non membres, dans des domaines liés à l'objet du syndicat tels que :

- l'organisation et l'encadrement du service,
- le contrôle du service,
- l'assistance et le conseil juridiques et financiers aux communes adhérentes.

2.4 – Le syndicat est propriétaire des ouvrages dont il est maître d'ouvrage. Il est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice.

2.5 – Le syndicat peut participer à un groupement de commandes permettant, sous réserve de l'établissement d'une convention spécifique, de passer des marchés dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 : Fonctionnement

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres, à raison de trois délégués titulaires et un délégué suppléant par commune.

Le comité fixe le nombre de membres du bureau qui comprend un président, un vice-président et quatre membres. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité de suffrages lors d'un vote à main levée.

Si le comité syndical le décide, un règlement intérieur en forme de délibération du comité fixe, conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 4 : Budget – Comptabilité

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences, notamment les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

Le comité syndical répartit les charges financières incombant aux abonnés revenant aux communes selon les critères votés par lui-même. La répartition est effectuée selon la nature des dépenses au prorata.

Le receveur du syndicat est le Chef de poste de Blangy-sur-Bresle.

Article 5 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Blangy-sur-Bresle.

Article 7 : Les présents statuts se substituent aux statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté interpréfectoral du 10 février 2006.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010

Le Préfet de la Somme,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Christian RIGUET

Le Préfet de la Seine-Maritime,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Jean-Michel MOUGARD

Objet : Syndicat - Mixte d'Etudes et de Réalisation d'Assainissement Bresle-Littoral (SMERABL) – modification des articles 1er et 2 des statuts

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, les articles L.5211-18, L.5211-19 et L.5711-1 et suivants ;
Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 décembre 2004 portant création du Syndicat Mixte d'Etudes et de Réalisation d'Assainissement Bresle-Littoral (SMERABL) ;

Vu la délibération du comité syndical, du 17 février 2010, décidant la modification des articles 1er et 2 des statuts du SMERABL, relatifs :

- d'une part, au champ d'intervention de ce syndicat au sein du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement (SMEA) de la région d'Eu,
- d'autre part, à l'extension de ses compétences aux travaux de démolition des stations d'épurations ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Eu (2 avril 2010), Ponts-et-Marais (12 avril 2010), Le Tréport (3 mars 2010), Mers-les-Bains (3 mars 2010), Oust-Marest (4 mars 2010), Saint-Quentin-Lamotte (8 avril 2010) et du comité syndical du SMEA de la région d'Eu, du 12 avril 2010, émettant un avis favorable au projet ;

Considérant l'avis favorable de l'ensemble des assemblées délibérantes des collectivités membres ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTENT

Article 1er : Le champ d'intervention du Syndicat Mixte d'Etudes et de Réalisation d'Assainissement Bresle-Littoral (SMERABL) au sein du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement (SMEA) de la région d'Eu est limité à la commune de Monchy-sur-Eu et aux rues suivantes de la commune de Saint-Pierre-en-Val : rue du Fresne – rue de la Poterie – rue du Terraty – rue de la Forêt – rue du Bailly – rue du Bas – rue de la Maison Rouge - rue de l'Egalité – rue de la Basse Poterie – rue de Monchy – rue des Hayettes (suivant plan annexé).

Article 2 : Les compétences du Syndicat Mixte d'Etudes et de Réalisation d'Assainissement Bresle-Littoral (SMERABL) sont étendues aux travaux de démolition des stations d'épuration de Mers-les-Bains, du Tréport, de la ville d'Eu et de la commune d'Oust-Marest.

Article 3 : Les articles 1er et 2 des statuts du SMERABL sont désormais libellés comme suit :

« Article 1er : Collectivités adhérentes - Dénomination

En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les collectivités suivantes :

1. dans le département de la Seine-Maritime :

- commune de EU,

- commune de PONTS-ET-MARAIS,

- commune du TREPORT,

- Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement (S.M.E.A.) de la région d'EU, uniquement pour la commune de Monchy-sur-Eu et les rues suivantes de la commune de Saint-Pierre-en-Val : rue du Fresne – rue de la Poterie – rue du Terraty – rue de la Forêt – rue du Bailly – rue du Bas – rue de la Maison Rouge - rue de l'Egalité – rue de la Basse Poterie – rue de Monchy – rue des Hayettes (suivant plan annexé) ;

2. dans le département de la Somme :

- commune de MERS-LES-BAINS,

- commune d'OUST-MAREST,

- commune de SAINT-QUENTIN-LAMOTTE.

Article 2 : Objet

Le syndicat mixte réalisera ou fera réaliser, sur sa commande, sous sa responsabilité et son contrôle, les études et travaux permettant :

1° la construction d'une station d'épuration pouvant traiter les effluents :

- des communes de EU, MONCHY-SUR-EU, PONTS-ET-MARAIS, SAINT-PIERRE-EN-VAL et LE TREPORT (Seine-Maritime),

- des communes de MERS-LES-BAINS, OUST-MAREST et SAINT-QUENTIN-LAMOTTE (Somme),

- du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement (SMEA) de la région d'Eu, pour les territoires mentionnés à l'article 1er,

- des communes susceptibles de se raccorder dans les années futures, sous réserve de leur adhésion au syndicat dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales,

2° les travaux de démolition des stations d'épuration de MERS-LES-BAINS, LE TREPORT, de la ville d'EU et de la commune d'OUST-MAREST.

Article 4 : Les statuts du SMERABL, dans leur rédaction actualisée, sont joints au présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Somme, Monsieur le sous-préfet de Dieppe, Monsieur le sous-préfet d'Abbeville, Monsieur le président du SMERABL, Monsieur le président du SMEA de la région d'Eu et Mesdames et Messieurs les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Messieurs les présidents des chambres régionales des comptes de Haute-Normandie et de Picardie, à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Picardie et du département de la Somme, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat des deux départements.

Fait à Dieppe, le 15 juin 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général :

Signé Christian RIGUET

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Signé : Jean Michel MOUGARD

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE RÉALISATION D'ASSAINISSEMENT- BRESLE LITTORAL (S.M.E.R.A.B.L.)

Article 1er : Collectivités adhérentes – Dénomination

En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les collectivités suivantes :

1. dans le département de la Seine-Maritime :

- commune de EU,

- commune de PONTS-ET-MARAIS,

- commune du TREPORT,

- Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement (S.M.E.A.) de la région d'EU, uniquement pour la commune de Monchy-sur-Eu et les rues suivantes de la commune de Saint-Pierre-en-Val : rue du Fresne – rue de la Poterie – rue du Terraty – rue de la Forêt – rue du Bailly – rue du Bas – rue de la Maison Rouge - rue de l'Egalité – rue de la Basse Poterie – rue de Monchy – rue des Hayettes (suivant plan annexé).

2. dans le département de la Somme :

- commune de MERS-LES-BAINS,

- commune d'OUST-MAREST,

- commune de SAINT-QUENTIN-LAMOTTE,

un syndicat mixte qui prend la dénomination de : « Syndicat Mixte d'Etudes et de Réalisation d'Assainissement – Bresle Littoral (S.M.E.R.A.B.L.) »

Article 2 : Objet

Le syndicat mixte réalisera ou fera réaliser, sur sa commande, sous sa responsabilité et son contrôle, les études et travaux permettant :

1° la construction d'une station d'épuration pouvant traiter les effluents :

- des communes de EU, MONCHY-SUR-EU, PONTS-ET- MARAIS, SAINT-PIERRE-EN-VAL et LE TREPORT (Seine-Maritime),
- des communes de MERS-LES-BAINS, OUST-MAREST et SAINT-QUENTIN-LAMOTTE (Somme),
- du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement (SMEA) de la région d'Eu, pour les territoires mentionnés à l'article 1er,
- des communes susceptibles de se raccorder dans les années futures, sous réserve de leur adhésion au syndicat dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales,

2° les travaux de démolition des stations d'épuration de MERS-LES-BAINS, LE TREPORT, de la ville d'EU et de la commune d'OUST-MAREST.

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé à la Mairie du TREPORT – Rue François Mitterrand – B.P. n° 1 – 76470 LE TREPORT.

Article 4 : Comité syndical

Le comité syndical est composé des délégués issus de chaque commune membre, à raison de 2 membres titulaires et 2 membres suppléants par commune.

Article 5 : Bureau

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Article 6 : Finances

Les dépenses du syndicat sont celles nécessaires à son administration et à la rémunération des intervenants publics ou privés chargés de réaliser les études et les travaux prévus par son objet.

Ses recettes sont :

- les subventions éventuelles à solliciter de l'Etat, de l'Union Européenne, de la Région, du Département ou d'autres institutions ou établissements publics compétents,
- pour le solde, la surtaxe d'assainissement.

Article 7 : Receveur

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le receveur municipal de la Ville du TREPORT.

Article 8 : Durée

Le syndicat est formé pour la durée nécessaire à la réalisation des études et travaux constituant son objet.

Il sera transformé en syndicat d'exploitation, lors de la mise en service de la station d'épuration, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 10 : Les présents statuts se substituent aux statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2004.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010

Le Préfet de la Somme,

Le Préfet de la Seine-Maritime,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Le secrétaire général,

Signé : Christian RIGUET

Signé : Jean-Michel MOUGARD

Objet : Commune de LONGUEVILLETTE Règlement d'office du budget primitif 2010 (principal services des eaux et Centre Communal d'Action Sociale)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1612-2, L1612-19 et R 1612-11 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la lettre de saisine de la Chambre Régionale des Comptes de Picardie du 20 mai 2010 ;

Vu les avis rendus par la Chambre Régionale des Comptes de Picardie le 17 juin 2010, parvenus le 23 juin 2010 ;

Considérant que le montant des crédits a été évalué pour le fonctionnement normal des services, le règlement des dépenses obligatoires et la poursuite des dépenses engagées ou ayant reçu l'accord préalable de l'assemblée délibérante ;

Considérant, que le budget principal peut être arrêté en dépenses et en recettes cumulées de la section de fonctionnement à 47 433.79 € et 68 018.34 € et en dépenses et en recettes cumulées de la section d'investissement à 9 000 € ;

Considérant que le budget du service des eaux peut être arrêté en dépenses et en recettes cumulées de la section d'exploitation à 4 582.22 € et 10 664.11 € et en dépenses et en recettes cumulées de la section d'investissement à 17 416 €.

Considérant que le budget du Centre Communal d'Action Sociale n'est constitué que de la section de fonctionnement qui peut être arrêtée en dépenses et en recettes cumulées à 732.52 € ;

Considérant que les taux d'imposition votés en 2009 par le conseil municipal de LONGUEVILLETTE peuvent être reconduits en 2010 ;

Considérant que le produit fiscal de la taxe professionnelle, peut être estimé, en l'absence de vote d'un taux relais par la commune, par la reconduction comme tel du taux voté en 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er : Le budget primitif 2010 (budget principal, budget du service des eaux, et budget du Centre Communal d'Action Sociale) de la commune de LONGUEVILLETTE est réglé d'office comme suit :

BUDGET PRINCIPAL

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT EN EUROS
011	Charges à caractère général	10 000.00
012	Charges de personnel et frais assimilés	16 000.00
65	Autres charges de gestion courante	18 000.00
66	Charges financières	150.00
023	Virement à la section d'investissement	151.79
042	Opération d'ordre entre sections	3 132.00
	T O T A L	47 433.79

Recettes

013	Atténuation de charges	7 000.00
73	Impôts et taxes	13 402.00
74	Dotations et participations	18 209.00
75	Autres produits de gestion courante	1 200.00
R 002	Résultat reporté ou anticipé	28 207.34
	T O T A L	68 018.34

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT EN EUROS
16	Emprunts et dettes assimilées	1 000.00
21	Immobilisations corporelles	8 000.00
	T O T A L	9 000.00

Recette

021	Virement de la section de fonctionnement	151.79
040	Opération d'ordre entre sections	3 132.00
R 001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	5 716.21
	T O T A L	9 000.00

SERVICE DES EAUX

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT EN EUROS
011	Charges à caractère général	4 000.00
023	Virement à la section d'investissement	582.22
	T O T A L	4 582.22

Recettes

70	Produit des services, du domaine et ventes...	5 000.00
042	Opérations d'ordre entre sections	416.00
R 002	Résultat reporté ou anticipé	5 248.11
	T O T A L	10 664.11

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT EN EUROS
21	Immobilisations corporelles	17 000.00
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	416.00
	T O T A L	17 416.00

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT EN EUROS
011	Charges à caractère général	381.89
012	Charges de personnel et frais assimilés	160.00
63	Impôts et taxes	28.00
D 002	Résultat reporté ou anticipé	162.63
	T O T A L	732.52

Recettes

70	Produit des services, du domaine et ventes...	132.52
74	Dotations et participations	600.00
	T O T A L	732.52

Article 2 : Les taux des contributions directes pour 2010 sont fixés comme suit :

Taxe d'habitation : 11.34%

Taxe foncier bâti : 16.15%

Taxe foncier non bâti : 24.76%

Taxe professionnell : 2.05%

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des finances Publiques de Picardie et de la Somme, le Trésorier de DOULLENS et le maire de LONGUEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une ampliation sera adressée au Président de la Chambre Régionale des Comptes de Picardie.

AMIENS le 25 juin 2010

Pour le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Christian RIGUET

Objet : Habilitation funéraire – Renouvellement n°10.80.01. Pompes Funèbres Sylvain BRUNEL à COISY

Vu la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223.19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2004 renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation de l'entreprise de marbrerie funéraire Sylvain BRUNEL sise 5, rue du Priez à COISY ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire présentée le 28 juin 2010 par M. Sylvain BRUNEL, gérant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme.

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise de pompes funèbres – marbrerie funéraire Sylvain BRUNEL sise 6, rue du Priez à COISY et exploitée par M. Sylvain BRUNEL est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Transport de corps avant mise en bière

Transport de corps après mise en bière

Organisation des obsèques

Soins de conservation (sous-traitance)

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Fourniture des voitures de deuil

Fourniture des corbillards

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 10-80-01.

Article 3 : La présente habilitation est valable six ans à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Sylvain BRUNEL.

Fait à Amiens, le 16 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation :

Le Secrétaire Général,

signé : Christian RIGUET

Objet : Habilitation funéraire n°10.80.46. SARL Constructions CHARPENTIER à Gamaches. Renouvellement

Vu la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223.19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2004 habilitant, pour une durée de six ans, l'entreprise Constructions Charpentier SARL sise 9, rue Charles de Gaulle à GAMACHES ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire présentée le 1er juillet 2010 par Mme Claudine FAVRESSE, gérante de la SARL Constructions Charpentier à GAMACHES ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme.

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise Constructions Charpentier SARL sise 9, rue Charles de Gaulle à GAMACHES et exploitée par Mme Claudine FAVRESSE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 10 80 46.

Article 3 : La présente habilitation est valable six ans à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à Mme Claudine FAVRESSE.

Fait à Amiens, le 16 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation :

Le Secrétaire Général,

signé : Christian RIGUET

Objet : Habilitation funéraire n°10.80.130. Entreprise CARPON à CONTEVILLE. Renouvellement

Vu la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223.19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2004 habilitant, pour une durée de six ans, l'entreprise de maçonnerie CARPON sise à CONTEVILLE ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire présentée le 2 juillet 2010 par M. CARPON Didier, gérant de l'entreprise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme.

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise de maçonnerie CARPON sise 16, rue d'Auxi à CONTEVILLE et exploitée par M. CARPON Didier est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 10 80 130.

Article 3 : La présente habilitation est valable six ans à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. CARPON Didier.

Fait à Amiens, le 16 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation :

Le Secrétaire Général,

signé : Christian RIGUET

Objet : Habilitation funéraire – Extension - N°10.80.154. Ets OGER Père & Fils à RAMBURES.

Vu la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223.19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2008 renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation des établissements OGER Père & Fils sis 3, rue du Bas à RAMBURES ;
Vu la demande d'extension au transport de corps avant mise en bière présentée le 12 juillet 2010 par M. Jean-François OGER, gérant ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme.

ARRÊTE

Article 1er : Les établissements OGER Père & Fils sis 3, rue du Bas à RAMBURES et exploités par M. Jean-François OGER, sont habilités pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Transport de corps avant mise en bière

Transport de corps après mise en bière

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Fourniture des corbillards

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 10-80-154.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 12 juin 2014.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Jean-François OGER.

Fait à Amiens, le 16 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation :

Le Secrétaire Général,

signé : Christian RIGUET

Objet : Habilitation funéraire n°10.80.162. Pompes Funèbres DEMOLLIENS à Saint-Sauflieu. Renouvellement

Vu la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223.19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2004 habilitant, pour une durée de six ans, l'entreprise de menuiserie – pompes funèbres DEMOLLIENS, sise à SAINT-SAUFLIEU, 21, rue Gargault ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire présentée le 30 juin 2010 par M. Raymond DEMOLLIENS, responsable légal de l'entreprise de pompes funèbres DEMOLLIENS sise à SAINT-SAUFLIEU ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme.

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise de menuiserie – pompes funèbres DEMOLLIENS sise à SAINT-SAUFLIEU, 21, rue Gargault et exploitée par M. Raymond DEMOLLIENS, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Transport de corps après mise en bière

Organisation des obsèques

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Fourniture des corbillards

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 10 80 162.

Article 3 : La présente habilitation est valable six ans à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Raymond DEMOLLIENS.

Fait à Amiens, le 16 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation :

Le Secrétaire Général,

signé : Christian RIGUET

Objet : Habilitation funéraire – Extension - N° 10.80.271. « POMPES FUNEBRES A. QUENNEHEN » 118, rue Henri Barbusse à Friville-Escarbotin

Vu la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223.19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2010 habilitant l'entreprise « POMPES FUNEBRES A. QUENNEHEN » sise à FRIVILLE-ESCARBOTIN, 118, rue Henri Barbusse pour une durée d'un an ;
Vu la demande formulée par M. Alain QUENNEHEN le 29 juin 2010 demandant l'extension de son habilitation au transport de corps après mise en bière et fourniture de personnel ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme.

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise « POMPES FUNEBRES A. QUENNEHEN », sise à FRIVILLE-ESCARBOTIN, 118, rue Henri Barbusse et exploitée par M. Alain QUENNEHEN, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Transport de corps après mise en bière

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 10 80 271.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 31 mai 2011.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Alain QUENNEHEN.

Fait à Amiens, le 16 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation :

Le Secrétaire Général,

signé : Christian RIGUET

Objet : Habilitation funéraire. N° 10.80.273 – Pompes funèbres LUCAS-GROSJEAN à GAMACHES

Vu la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223.19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande formulée le 22 juin 2010 par M. Eric LUCAS, gérant de l'entreprise de pompes funèbres LUCAS-GROSJEAN sise 67, rue du Général de Gaulle à GAMACHES ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme.

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise de pompes funèbres LUCAS-GROSJEAN sise 67, rue du Général de Gaulle à GAMACHES et exploitée par M. Eric LUCAS, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 10-80-273.

Article 3 : La présente habilitation est valable 1 an à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Eric LUCAS.

Fait à Amiens, le 16 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation :

Le Secrétaire Général,

signé : Christian RIGUET

Objet : Arrêté portant modification de l'arrêté du 30 décembre 2009 relatif à l'habilitation des journaux et à la fixation du tarif maximum d'insertion en matière de publication d'annonces judiciaires et légales pour l'année 2010

Vu la loi du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
Vu le décret du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2008 fixant la composition de la commission consultative départementale ;
Vu l'avis de la commission consultative départementale émis lors de sa séance du 16 décembre 2009 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 portant habilitation de journaux et fixation du tarif maximum d'insertion en matière de publication d'annonces judiciaires et légales pour l'année 2010 ;
Considérant le jugement du tribunal administratif d'Amiens du 11 mars 2010 annulant l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 portant habilitation de journaux et fixation du tarif maximum d'insertion en matière de publication d'annonces judiciaires et légales pour l'année 2008 ;
Vu l'avis de la commission consultative départementale émis lors de sa séance du 15 juillet 2010 ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

" Article 1er :

Les annonces judiciaires et légales seront insérées, au choix des parties, au cours de l'année 2010 à peine de nullité de l'insertion dans l'un des journaux suivants:

Pour l'ensemble du département de la SOMME :

- Le Courrier Picard

29 rue de la République – BP 1021 – 80010 AMIENS Cedex 1

- Picardie la Gazette

3 place d'Aguesseau – 80039 AMIENS Cedex 1

- L'Action Agricole Picarde

19 bis rue Alexandre Dumas – 80096 AMIENS Cedex 03

- L'Abeille de la Ternoise

3 place de l'Hôtel de Ville – BP 20036 – 62 165 SAINT POL SUR TERNOISE cedex

- Le journal d'ABBEVILLE et du PONTHEIU-MARQUENTERRE

17 rue Ste Catherine – 80104 ABBEVILLE

- L'Eclairer

6/8 rue de la République – 80220 GAMACHES

- Le journal de HAM

21 rue du Général Leclerc – 80400 HAM

Pour l'arrondissement d'AMIENS :

- Le Bonhomme Picard

47 rue du Général Leclerc – 60210 GRANDVILLIERS

Pour l'arrondissement d'ABBEVILLE :

- L'Informateur d'EU – Le TREPORT – MERS et la région d'EU

15 place Saint Jacques – 76260 EU "

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2009 restent inchangées

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et notifié aux directeurs des journaux intéressés.

Fait à Amiens, le 16 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Christian RIGUET.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME

Objet : Commune de mers les bains. Mise en place de la servitude de passage des piétons le long du littoral picard

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L160-6à L160-8, R160-8 à R160-8 à R160-33 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code Général de la Propriété de Personnes Publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 10 avril au 12 mai 2006 inclus sur le projet d'application d'une servitude de passage le long du littoral picard, sur le territoire des communes de Mers-les-Bains, Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly, Ault, Woignarue, Cayeux-sur-Mer, Lanchères, Pendé, Saint-Valéry-sur-Somme, Boismont, Noyelles-sur-Mer, Ponthoile, Favières, Le Crotoy, Saint-Quentin-en-Tourmont, Fort-Mahon-Plage et Quend ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 05 juin 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mai 2007 ayant déclaré d'intérêt général le projet d'aménagement d'un cheminement piéton le long du littoral picard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 ayant approuvé la servitude de passage le long du littoral picard, sur le territoire des communes de Mers-les-Bains, Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly, Ault, Woignarue, Cayeux-sur-Mer, Lanchères, Pendé, Saint-Valéry-sur-Somme, Boismont, Noyelles-sur-Mer, Ponthoile, Favières, Le Crotoy, Saint-Quentin-en-Tourmont, Fort-Mahon-Plage et Quend ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2010 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Mers les Bains;

Considérant que le sentier du littoral sur la commune de Mers les Bains emprunte les sections :

section 1.1 – pôle urbain de Mers les Bains

section 1.2.1 - falaises crayeuses, valleuses et bois naturels (entre Mers les Bains et Bois de Cise)

section telle que définie par l'étude d'impact du dossier d'enquête publique ;

Considérant que ces sections bordent une falaise vive en érosion, et que sur certains secteurs le sentier a complètement disparu, le tracé de la servitude de droit doit être modifié pour être reporté davantage vers l'intérieur des terres et assurer ainsi la sécurité des piétons, d'une part, et pour éviter l'érosion du bord des falaises d'autre part.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Somme

ARRÊTE

Article 1 : La servitude de passage des piétons le long du littoral est modifiée au territoire de la commune de Mers les Bains, sur les parcelles suivantes :

Section	N° de parcelle	Lieu dit	contenance	Propriétaire
AH	825	-	7 a 64 ca	WARIN Alain, Georges, Fernand, Jacques né le 14 septembre 1951 à Abbeville, Hôtelier de plein air, et son épouse TONDEUR Brigitte, Charline née le 15 octobre 1954 à Bourg en Bresse, professeur d'éducation Physique, domiciliés ensemble à 80230 - Saint Valery sur Somme - 50, rue de l'Abbaye
AH	826	-	10 a 22 ca	BOGENEZ Gabrielle, Suzanne, née le 29 novembre 1896 à Ermont (Val d'Oise), célibataire L'identification complète du propriétaire n'a pu être établie (application de l'article 82 du décret du 14/10/1955)
AH	9	-	63 a 65 ca	SCI SEINE LOCATIONS , SCI dont le siège social est à 76260 - Eu - 2, place de la gare BP 14, identifiée au SIREN sous le numéro 345 128 425
AH	6	-	11 a 43 ca	<u>Nue propriété en indivision :</u> MAINGOT Christophe, Styéphane, Guy né le 16 juillet 1960 à Mantes-la-Jolie (Yvelines), employé , domicilié à (50) Annoville, Hameau Turgis, célibataire, et MAINGOT Cécile, Pierrette, Thérèse, née le 17 décembre 1962 à Mantes-la-Jolie (Yvelines), employée divorcée en premières noces, et non remariée de SOARES RODRIGUES José, Manuel, employée, domiciliée (50) Annoville, Hameau Turgis, et MAINGOT Emmanuel, Stéphane, né le 24 juin 1965 à Mantes-la-Jolie (Yvelines), employé, domicilié à Levallois-Perret (Hauts de Seine) 10, rue Pablo Neruda, célibataire et MAINGOT Stéphane, Jacques, Michel, né le 21 novembre 1969 à Mantes-la-Jolie (Yvelines), employé, domicilié à (50) Annoville, Hameau Turgis, célibataire
AH	5	-	17 a 63 ca	
A	4	Les Terres des Falaises	1 ha 53 a 70 ca	Usufruit : MAINGOT Guy, Pierre, né le 07 juillet 1939 à mantes-la-Jolie (Yvelines), employé administratif, domicilié à (50) Annoville, village Turgis, veuf de LE BEUF Marguerite, Pierrette, Marie, Joseph
AH	2	-	29 a 14 ca	BECQUET Jim, Michel, Eugène, né le 05 janvier 1950 à 80350 –

Section	N° de parcelle	Lieu dit	contenance	Propriétaire
				Mers les Bains, maçon, domicilié à 80350 – Mers les Bains, cité Mariage, célibataire
A	1	Les Terres des Falaises	44 a 05 ca	BOURDEAU Pauline, épouse BARRY Edouard, domiciliée à 76260 – Eu, rue de la Fosse. L'identification complète du propriétaire n'a pu être établie (application de l'article 82 du décret du 14/10/1955)
A	2	Les Terres des Falaises	2 a 75 ca	ETAT – services des domaines Amiens L'identification complète du propriétaire n'a pu être établie (application de l'article 82 du décret du 14/10/1955)
A	3	Les Terres des Falaises	38 a 55 ca	
A	9	Les Terres des Falaises	16 a 50 ca	
A	10	Les Terres des Falaises	21 a 20 ca	
A	11	Les Terres des Falaises	30 a 70 ca	
A	6	Les Terres des Falaises	65 a 25 ca	COPIN Béatrice, Marcelle, Mauricette, Marie, née le 28 décembre 1945 à 80600 – Doullens, sans profession, épouse de maître DUSSAUSOY Jacques, henri, François, Joseph, notaire, domiciliés ensemble à Friville-Escarbotin (80) 45, rue Jules Vallès
A	7	Les Terres des Falaises	15 a 05 ca	MANICHON Robert domicilié à 55100 – Verdun, 28, rue Saint Louis L'identification complète du propriétaire n'a pu être établie (application de l'article 82 du décret du 14/10/1955)
A	8	Les Terres des Falaises	24 a 70 ca	DAUMONT Irma épouse BOCQUET Louis, domiciliée à 92300 – Saint Denis, 29, rue Jean Jaurès L'identification complète du propriétaire n'a pu être établie (application de l'article 82 du décret du 14/10/1955)
A	12	Les Terres des Falaises	1 ha 29 a 55 ca	Commune de Mers les Bains, (somme) représentée par son Maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal de Mers les Bains en date du 12 avril 1991
A	13	Les Terres des Falaises	31 a 70 ca	
A	14	Les Terres des Falaises	5 ha 52 a 40 ca	LAVOINE Serge, Claude, né le 19 août 1939 à Criel sur Mer (76), couvreur et son épouse TROPHARDY Irène, Blanche, Augustine, née le 12 août 1946 à Criel sur Mer (76), sans profession, domiciliés ensemble à Flocques (76) – 40, rue de Buzot
A	15	Les Terres des Falaises	69 a 10 ca	
A	18	Les Terres des Falaises	2 ha 34 a 55 ca	
A	16	Les Terres des Falaises	60 a 20 ca	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE du domaine de BLENGUES, société civile dont le siège social est à Blengues, commune de Mers les Bains (80) identifiée au SIREN sous le numéro 391 993 300
A	19	Les Terres des Falaises	4 ha 19 a 35 ca	
A	21	Les Terres des Falaises	2 ha 93 a 30ca	Nu-propriété : GONDRE Christian, Bernard, Gaston, Emile, né le 01 août 1959 à Dieppe(76), salarié agricole, célibataire, domicilié à Mers les Bains (80350) – 50, rue André Dumont Usufruit : SANGLARD Josette, Monique, Louise, née le 20 mai 1933 à Mers les Bains (80350), veuve en premières noces de GONDRE Jean, Charles, Bernard, décédé le 17 septembre 2005, non remariée, domiciliée à Mers les Bains (80350) 50, rue André Dumont

Section	N° de parcelle	Lieu dit	contenance	Propriétaire
A	22	Le Bouval	2 ha 61 a 40 ca	GUILLOT Pierre, Albert, jean, né le 16 octobre 1924 à Saint Quentin Lamotte Croix au Bailly (80), commerçant, époux de GUILBERT Jeanne, Lucienne, Henriette, Marie, domiciliés ensemble à Saint Quentin Lamotte Croix au Bailly (80)
A	23	Le Bouval	2 ha 11 a 40 ca	Groupement Foncier Agricole EECKHOUT, société civile dont le siège social est à 80870 - Moyenneville, 1 rue neuve, identifiée au SIREN sous le numéro 481 101 921
A	24	Le Fresnoy	19 ha 75 a 15 ca	Nu-propriété : DUSAUSSOY Bénédicte, Geneviève, Denise, Marie, née le 18 novembre 1973 à Abbeville (80100), étudiante , célibataire, domiciliée à Friville-Escarbotin, 45 rue Jules Vallès et DUSAUSSOY Pierre-Henri, Jacques, Michel, Emmanuel, né le 02 décembre 1977 à Abbeville (80100) , étudiant, célibataire domicilié à Friville-Escarbotin, 45 rue Jules Vallès Usufruit : COPIN Pierre, Emile, Luglien, né le 11 mars 1926 à Magnicourt sur Canche (62), agriculteur retraité, et son épouse COPIN Denise, Marie, Zoé née le 25 août 1928 à lucheux (80), agricultrice, domiciliés ensemble à Blengues, commune de Mers les Bains (80) COPIN Pierre, Emile, Luglien, né le 11 mars 1926 à Magnicourt sur Canche

La servitude est matérialisée, sur une largeur de trois (3) mètres, en retrait de dix (10) mètres minimum du bord de la falaise.

Si la parcelle est clôturée , la servitude passera à l'intérieur de la zone clôturée.

Article 2 :Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des parcelles visées à l'article 1er.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché pendant un mois en Mairie de Mers les Bains.

Il en sera fait mention dans les journaux « Courrier Picard » et « Action Agricole Picarde ».

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté, auprès du Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le propriétaire peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la présente décision, dans le même délai.

Les tiers disposent d'un délai de recours de deux (2) mois, auprès du tribunal Administratif compétent, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, de la date de publication dans les journaux, ou de l'affichage en mairie.

Article 4 : Le directeur départemental des Territoires et de la Mer et le maire de Mers Les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 13 juillet 2010

Le préfet,

Michel DELPUECH

Objet :Commune de Saint Quentin la Motte la Croix au Bailly

Mise en place de la servitude de passage des piétons le long du littoral picard

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L160-6à L160-8, R160-8 à R160-8 à R160-33 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code Général de la Propriété de Personnes Publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 10 avril au 12 mai 2006 inclus sur le projet d'application d'une servitude de passage le long du littoral picard, sur le territoire des communes de Mers-les-Bains, Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly, Ault, Woignarue, Cayeux-sur-Mer, Lanchères, Pendé, Saint-Valéry-sur-Somme, Boismont, Noyelles-sur-Mer, Ponthoile, Favières, Le Crotoy, Saint-Quentin-en-Tourmont, Fort-Mahon-Plage et Quend ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 05 juin 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mai 2007 ayant déclaré d'intérêt général le projet d'aménagement d'un cheminement piéton le long du littoral picard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 ayant approuvé la servitude de passage le long du littoral picard, sur le territoire des communes de Mers-les-Bains, Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly, Ault, Woignarue, Cayeux-sur-Mer, Lanchères, Pendé, Saint-Valéry-sur-Somme, Boismont, Noyelles-sur-Mer, Ponthoile, Favières, Le Crotoy, Saint-Quentin-en-Tourmont, Fort-Mahon-Plage et Quend ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2010 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Saint Quentin Lamotte Croix au Bailly;
 Considérant que le sentier du littoral sur la commune de Saint Quentin Lamotte Croix au Bailly emprunte la section :
 section 1.2.1 - falaises crayeuses, vailleuses et bois naturels (entre Mers les Bains et Bois de Cise)
 section telle que définie par l'étude d'impact du dossier d'enquête publique ;
 Considérant que la section 1.2.1 « falaises crayeuses, vailleuses et bois naturels» borde une falaise vive en érosion, et que sur certains secteurs le sentier a complètement disparu, le tracé de la servitude de droit doit être modifié pour être reporté davantage vers l'intérieur des terres et assurer ainsi la sécurité des piétons, d'une part, et pour éviter l'érosion du bord des falaises d'autre part.
 Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Somme :

ARRÊTE

Article 1 : La servitude de passage des piétons le long du littoral est modifiée au territoire de la commune de Saint Quentin Lamotte Croix au Bailly, sur la parcelle suivante :

Section	N° de parcelle	Lieu dit	contenance	Propriétaire
ZA	6	Vers les Falaises	40 a 00 ca	GIGNON Philippe, Marcel, René, Pascal, né le 28 mars 1948 à Saint Quentin Lamotte Croix au Bailly (80880), retraité, époux de LIGNER Charlette, Raymonde, Micheline, domiciliés ensemble à Saint Quentin Lamotte Croix au Bailly (80880) – 75, allée du Château

La servitude est matérialisée, sur une largeur de trois (3) mètres, en retrait de dix (10) mètres minimum du bord de la falaise.
 Sur la parcelle considérée, la servitude passera le long de la limite Nord-Est de celle-ci.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des parcelles visées à l'article 1er.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché pendant un mois en Mairie de Saint Quentin Lamotte Croix au Bailly.

Il en sera fait mention dans les journaux « Courrier Picard » et « Action Agricole Picarde ».

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté, auprès du Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le propriétaire peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la présente décision, dans le même délai.

Les tiers disposent d'un délai de recours de deux (2) mois, auprès du tribunal Administratif compétent, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, de la date de publication dans les journaux, ou de l'affichage en Mairie.

Article 4 : Le directeur départemental des Territoires et de la Mer et le maire de saint Quentin Lamotte Croix au Bailly sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 13 juillet 2010

Le préfet,

Michel DELPUECH

Objet : Arrêté réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L 216.7, R.211-66 à R211-70 et R216-9 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2010 prescrivant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du département de la Somme en période de sécheresse et définissant des seuils entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau ;

considérant les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : OBJET

Pour économiser l'eau et réserver celle-ci aux usages strictement indispensables et en priorité à l'alimentation en eau potable et à la défense contre l'incendie, les dispositions prévues ci-après sont prescrites à titre provisoire jusqu'au 31 décembre 2010, dans les secteurs concernés, définis en article 2 et en annexe 1 de l'arrêté préfectoral cadre du 2 avril 2010 relatif à la définition des seuils et à la délimitation des zones hydrographiques homogènes et repris en annexe 1 au présent arrêté.

Article 2 : ACTIVATION DES MESURES DE RESTRICTIONS

Ces mesures concernent les particuliers, les collectivités locales, les agriculteurs et les entreprises.

Seuil d'alerte : le secteur 4bis (bassin de l'Avre) est placé en ALERTE. Les mesures relatives au seuil d'alerte définies à l'annexe 4 de l'arrêté cadre du 2 avril 2010 sont activées sur ce secteur.

Seuil de vigilance : les secteurs 5 (bassin de la Selle) et 7 (bassin de la Bresle) sont placés en VIGILANCE. Les mesures relatives au seuil de vigilance définies à l'annexe 4 de l'arrêté cadre du 2 avril 2010 sont activées sur ces secteurs.

Le détail des mesures relatives aux seuils de vigilance et d'alerte est repris en annexe 2 au présent arrêté. La liste des communes appartenant aux secteurs 4 bis, 5 et 7 sont reprises en annexe 1.

Article 3 : SUIVI DE LA SITUATION HYDROLOGIQUE

La direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie effectue un suivi des débits des cours d'eau, qu'elle met en ligne sur son site Internet.

Un bilan est effectué tous les 15 jours par la délégation inter-services de l'eau et des milieux aquatiques.

Le Réseau d'Observation de Crise des Assecs (ROCA) est activé par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques. Les stations de référence font l'objet d'une visite tous les 15 jours.

Article 4 : CONSTAT ET SANCTION

Les services de police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que ceux de police nationale et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Tout contrevenant est passible de la peine d'amende prévue par les contraventions de 5ème classe soit 1 500 euros.

Le fait de ne pas respecter les débits réservés en aval des ouvrages implantés dans les lits des cours d'eau est passible de la peine prévue à l'article L 216-7 du Code de l'environnement soit un montant d'amende pouvant atteindre 12 000 €.

Article 5 : MESURES ULTERIEURES

Dès qu'un secteur passera sous l'un des seuils définis par l'arrêté préfectoral du 2 avril 2010, des mesures complémentaires pourront être prescrites en fonction de la situation particulière du bassin versant concerné et des enjeux locaux.

En outre, sur des territoires très localisés, plus restreints que les bassins versants définis par l'arrêté cadre susvisé, des mesures supplémentaires destinées à répondre à une situation de crise localisée pourront être prescrites à tout moment afin de protéger l'alimentation en eau potable des populations et les écosystèmes aquatiques.

Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

Article 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affiché aux portes des mairies concernées du département. Des avis seront diffusés dans deux journaux locaux distribués dans le département.

Article 8 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le sous-préfet de Montdidier, le sous-préfet de Péronne, les maires des communes concernées, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le directeur du Service de la navigation de la Seine, et le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée au Directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de la mer, au préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, coordonnateur de bassin Artois-Picardie et au préfet de la région Ile de France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie.

Amiens, le 23 juillet 2010

Michel DELPUECH

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

LISTE DES COMMUNES DU SECTEUR 4 BIS : BASSIN DE L'AVRE

Communes	code INSEE	communes	code INSEE
AILLY-SUR-NOYE	80010	GUILLAUCOURT	80400
ANDECHY	80023	GUYENCOURT-SUR-NOYE	80403
ARMANCOURT	80027	HAILLES	80405
ARVILLERS	80031	HALLIVILLERS	80407
ASSAINVILLERS	80032	HANGARD	80414
AUBERCOURT	80035	HANGEST-EN-SANTERRE	80415
AUBVILLERS	80037	HARGICOURT	80419
AYENCOURT	80049	IGNAUCOURT	80449
BEAUCOURT-EN-SANTERRE	80064	JUMEL	80452
CONTOIRE	80209	LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD	80595

Communes	code INSEE	communes	code INSEE
BEAUFORT-EN-SANTERRE	80067	LABOISSIERE-EN-SANTERRE	80453
BECQUIGNY	80074	LAUCOURT	80467
BERTEAUCOURT-LES-THENNES	80094	LAWARDE-MAUGER-L'HORTOY	80469
GUERBIGNY	80395	LE CARDONNOIS	80174
DANCOURT-POPINCOURT	80233	LE PLESSIER-ROZAINVILLERS	80628
DAVENESCOURT	80236	LE QUESNEL	80652
BEUVRAIGNES	80101	LIGNIERES	80478
BOUCHOIR	80116	LONGUEAU	80489
BOUILLANCOURT-LA-BATAILLE	80121	LOUVRECHY	80494
BOUSSICOURT	80125	MAILLY-RAINEVAL	80499
BOVES	80131	MALPART	80504
BRACHES	80132	MARCELCAVE	80507
BUS-LA-MESIERE	80152	MARESTMONTIERS	80511
CAGNY	80160	MARQUIVILLERS	80517
CAIX	80162	MEHARICOURT	80524
CANTIGNY	80170	MESNIL-SAINT-GEORGES	80541
CARREPUIS	80176	MEZIERES-EN-SANTERRE	80545
CAYEUX-EN-SANTERRE	80181	MONTDIDIER	80561
CHAUSSOY-EPAGNY	80188	MOREUIL	80570
CHIRMONT	80193	MORISEL	80571
COTTENCHY	80213	ORESMAUX	80611
COULLEMELLE	80214	PARVILLERS-LE-QUESNOY	80617
COURTEMANCHE	80220	PIENNES-ONVILLERS	80623
DAMERY	80232	PIERREPONT-SUR-AVRE	80625
DEMUIN	80237	QUIRY-LE-SEC	80657
DOMART-SUR-LA-LUCE	80242	REMAUGIES	80667
DOMMARTIN	80246	REMIENCOURT	80668
L'ECHELLE-SAINT-AURIN	80263	ROIGLISE	80676
ERCHES	80278	ROLLOT	80678
ESCLAINVILLERS	80283	ROSIERES-EN-SANTERRE	80680
ESSERTAUX	80285	ROUVREL	80681
ESTREES-SUR-NOYE	80291	ROYE	80685
ETELFAY	80293	RUBESCOURT	80687
LA FALOISE	80299	RUMIGNY	80690
FAVEROLLES	80302	SAINS-EN-AMIENOIS	80696
FESCAMPS	80306	SAINT-FUSCIEN	80702
FIGNIERES	80311	SAINT-MARD	80708
FLERS-SUR-NOYE	80315	SAUVILLERS-MONGIVAL	80729
FOLIES	80320	SOURDON	80740
FOLLEVILLE	80321	THENNES	80751
FONTAINE-SOUS-MONTDIDIER	80326	THEZY-GLIMONT	80752
FOUENCAMPS	80337	THORY	80758
FRESNOY-EN-CHAUSSEE	80358	TILLOLOY	80759
FRESNOY-LES-ROYE	80359	VERPILLIERES	80790
GENTELLES	80376	VILLERS-AUX-ERABLES	80797
GOYENCOURT	80383	VILLERS-LES-ROYE	80803
GRATIBUS	80386	VILLERS-TOURNELLE	80805
GRATTEPANCHE	80387	VRELY	80814
GRIVESNES	80390	WARSY	80822
GRIVILLERS	80391	WARVILLERS	80823
GRUNY	80393	WIENCOURT-L'EQUIPEE	80824

LISTE DES COMMUNES DU SECTEUR 5 : SELLE

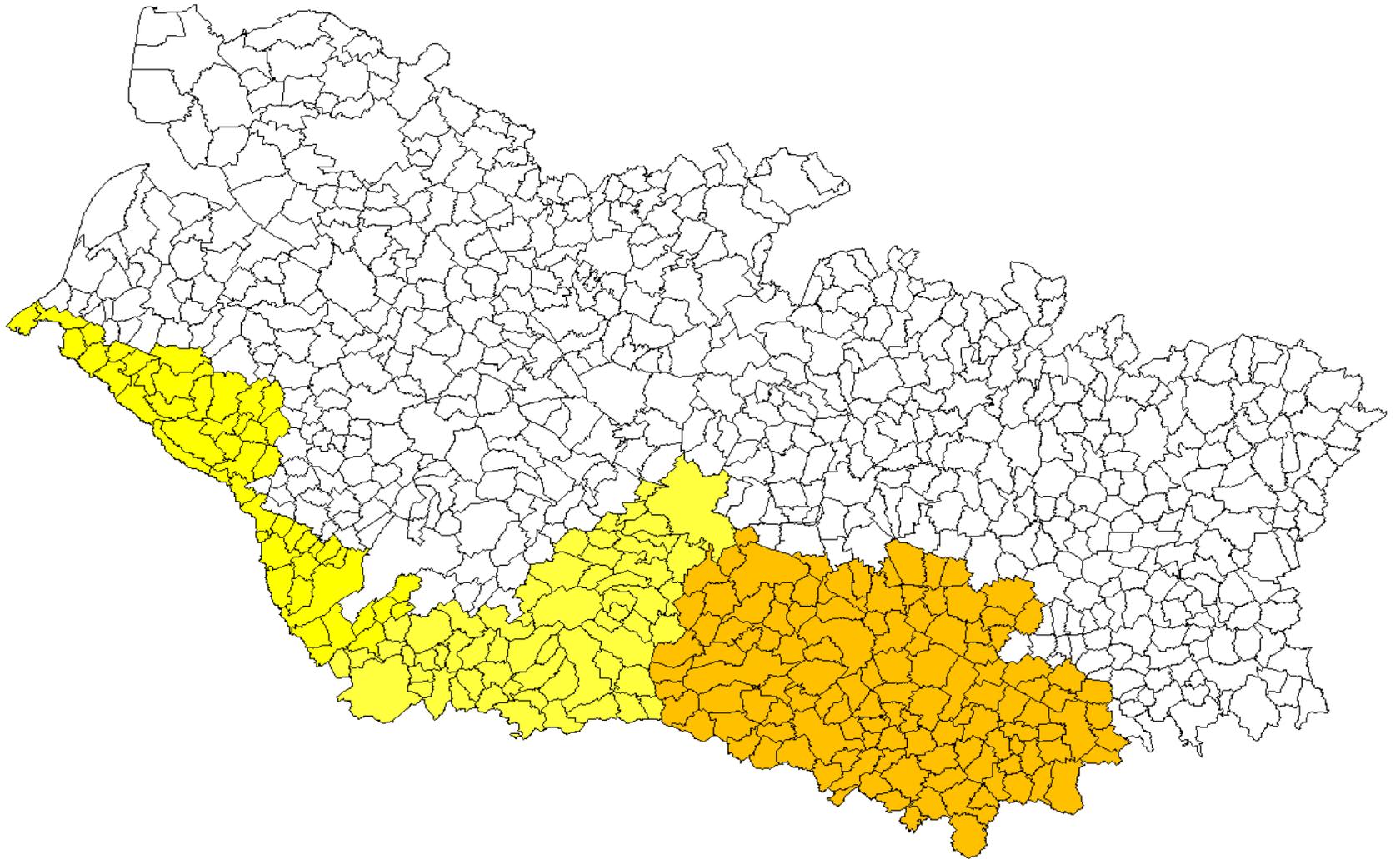
communes	code INSEE	communes	code INSEE
AMIENS	80021	LOEUILLY	80485
BACOUEL-SUR-SELLE	80050	MARLERS	80515
BELLEUSE	80079	MEIGNEUX	80525
BERGICOURT	80083	MEREAUCOURT	80528
BLANGY-SOUS-POIX	80106	MONSURES	80558
BOSQUEL	80114	MOYENCOURT-LES-POIX	80577

communes	code INSEE	communes	code INSEE
BRASSY	80134	NAMPS-MAISNIL	80582
CAULIERES	80179	NAMPTY	80583
CLAIRY-SAULCHOIX	80198	NEUVILLE-LES-LOEUILLY	80594
CONTRE	80210	PISSY	80626
CONTY	80211	PLACHY-BUYON	80627
COURCELLES-SOUS-THOIX	80219	POIX-DE-PICARDIE	80630
CREUSE	80225	PONT-DE-METZ	80632
CROIXRAULT	80227	PROUZEL	80643
DREUIL-LES-AMIENS	80256	QUEVAUVILLERS	80656
DURY	80261	REVELLES	80670
EPLESSIER	80273	ROGY	80675
EQUENNES-ERAMECOURT	80276	SAINT-SAUFLIEU	80717
FAMECHON	80301	SAINTE-SEGREE	80719
FERRIERES	80305	SALEUX	80724
FLEURY	80317	SALOUEL	80725
FOSSEMANANT	80334	SAULCHOY-SOUS-POIX	80728
FOURCIGNY	80340	SAVEUSE	80730
FRANSURES	80349	SENTELIE	80734
FREMONTIERS	80352	THIEULLOY-LA-VILLE	80755
GUIGNEMICOURT	80399	THOIX	80757
GUIZANCOURT	80402	TILLOY-LES-CONTY	80761
HEBECOURT	80424	VELENNES	80786
HESCAMPS	80436	VERS-SUR-SELLES	80791
LACHAPELLE	80455		

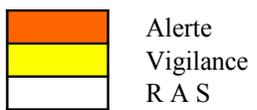
LISTE DES COMMUNES DU SECTEUR 7 : BRESLE

Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE
AIGNEVILLE	80008	MARTAINNEVILLE	80518
BEAUCAMPS-LE-JEUNE	80061	LE MAZIS	80522
BEAUCAMPS-LE-VIEUX	80062	MENESLIES	80527
BEAUCHAMPS	80063	MERS-LES-BAINS	80533
BETTEMBOIS	80098	MORVILLERS-SAINT-SATURNIN	80573
BIENCOURT	80104	NESLE-L'HOPITAL	80586
BOUILLANCOURT-EN-SERY	80120	NESLETTE	80587
BOUTTENCOURT	80126	NEUVILLE-COPPEGUEULE	80592
BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE	80127	OFFIGNIES	80604
BROCOURT	80143	OUST-MAREST	80613
BUIGNY-LES-GAMACHES	80148	LE QUESNE	80651
CERISY-BULEUX	80183	RAMBURELLES	80662
DARGNIES	80235	RAMBURES	80663
EMBREVILLE	80265	SAINT-AUBIN-RIVIERE	80699
FRAMICOURT	80343	SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE	80703
FRETTEMEULE	80362	SAINT-LEGER-SUR-BRESLE	80707
GAMACHES	80373	SAINT-MAXENT	80710
GAUVILLE	80375	SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY	80714
INVAL-BOIRON	80450	SENARPONT	80732
LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN	80456	TILLOY-FLORIVILLE	80760
LAMARONDE	80460	LE TRANSLAY	80767
LIGNIERES-CHATELAIN	80479	VILLEROY	80796
LIOMER	80484	VISMES	80809
MAISNIERES	80500	VRAIGNES-LES-HORNOY	80813

ANNEXE1
CARTE DES SECTEURS



secteur 7 vallée de la Bresle



ANNEXE 2

DETAIL DES MESURES RELATIVES AUX SEUILS DE VIGILANCE ET D'ALERTE

MESURES DE SUIVI

Mesures prescrites au franchissement du seuil de vigilance

Les maires des communes du département et présidents de syndicats d'alimentation en eau potable ou d'assainissement signalent à la préfecture de la Somme tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.

Les collectivités locales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

Le réseau d'observation de crise des assècs (ROCA) est activé par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques. Les stations de référence font l'objet d'une visite tous les 15 jours.

Mesures spécifiques aux particuliers et aux collectivités locales
seuil de vigilance

Les particuliers sont invités, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.

Les collectivités locales assurant l'alimentation et la distribution de l'eau potable auprès des particuliers et des entreprises sont invitées à limiter leur prélèvement. Ceci passe par :

La limitation de leur consommation d'eau :

en limitant au strict minimum l'arrosage des terrains de sport pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et en réservant cet apport d'eau exclusivement aux surfaces nécessaires à l'activité des sportifs ;

en limitant l'arrosage des massifs floraux et arbustifs, en ayant recours si possible au paillage de ces massifs ;

en réalisant des campagnes d'informations et de conseils auprès des particuliers pour les inciter à économiser l'eau.

L'amélioration du rendement des réseaux (volume d'eau facturé / (volume d'eau prélevé + importé - volume exporté)) :

en intensifiant les campagnes de recherche de fuites sur les réseaux d'eau potable et en réparant les fuites ;

en associant leurs délégataires à la mise en place de ces mesures pour celles qui n'exploitent pas en régie ;

l'objectif de rendement des réseaux d'eau potable à atteindre est fixé à 80%.

Les collectivités locales dont le rendement est inférieur à 80 % doivent établir un rapport qu'elles envoient à la DDTM de la Somme dans lequel sont détaillés :

les raisons expliquant ce faible rendement ;

les actions déjà entreprises pour améliorer le rendement ;

les actions qu'il est prévues d'entreprendre ;

un échéancier que la collectivité s'engage à respecter.

Les maires des communes du département et présidents de syndicats d'alimentation en eau potable ou d'assainissement signalent à la préfecture de la Somme tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.

Les collectivités locales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

seuil d'alerte

Aux mesures de vigilance, s'ajoutent les mesures suivantes :

L'arrosage des pelouses implantées depuis plus d'un an, des espaces verts publics et privés, des arbustes est interdit.

L'arrosage des jardins potagers, des jardinières, des plates-bandes fleuries publiques est autorisé à condition qu'il soit géré de manière économique et s'effectue avant 10 heures ou après 18 heures.

L'utilisation des eaux de récupération de pluie est encouragée, sous réserve de la limite sanitaire de leur utilisation.

Le lavage des véhicules est interdit, hors des stations professionnelles munies d'un système de recyclage. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules d'intervention d'urgence ou de sécurité.

Le remplissage des étangs et des bassins est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux pisciculteurs agréés.

Le remplissage des piscines privées est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction.

Toutefois le remplissage de celles dont la capacité est inférieure à 20 m³ reste autorisé, dans la limite de 20 m³ et doit être géré dans un souci d'économie de la ressource.

Le nettoyage des chaussées, caniveaux et surfaces extérieures imperméabilisées doit être limité aux besoins strictement nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques. L'utilisation de l'eau à des fins de travaux reste autorisée, à condition qu'elle soit réalisée de façon économe.

L'arrosage des terrains de sport, des stades et des golfs est interdit de 10 heures à 18 heures. En dehors de cette plage horaire, il est limité au strict minimum permettant le maintien ou la restauration de la végétation et le déroulement des compétitions en toute sécurité. Il est réalisé exclusivement sur les parties nécessaires à l'activité des sportifs.

Le faucardage des cours d'eau est interdit au-delà du tiers central du lit mineur.

Les travaux ou ouvrages à réaliser dans le lit mineur d'un cours d'eau (curages, barrages, déviations, terrassements...) sont interdits. Cette interdiction ne concerne pas les travaux ordonnés par le préfet en application d'une mesure de police administrative.

Pour les travaux visés ci-dessus et dont le report serait préjudiciable, une autorisation exceptionnelle peut être délivrée par le service en charge de la police de l'eau (DDTM ou SNS). Les demandes doivent être adressées par le maître d'ouvrage en deux exemplaires au moins quinze jours avant la date prévisible de commencement des travaux et comporter une description précise des travaux ainsi que les mesures prises pour protéger la ressource en eau et les milieux aquatiques. Le service en charge de la police de l'eau peut exiger le report de ces travaux ou imposer des prescriptions de réalisation sans que le pétitionnaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit permettre de maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit.

Tous les exploitants de barrages, exceptés ceux qui participent au soutien d'étiage, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau concerné.

Les usages de l'eau destinés à assurer la sécurité civile (lutte contre l'incendie notamment) par les autorités habilitées restent autorisés sans restrictions. Néanmoins, lorsque cela est possible, les exercices sont reportés à une date ultérieure.

La vidange des plans d'eau est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux vidanges autorisées au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement, par un acte pris postérieurement à la signature de l'arrêté de limitation des usages de l'eau.

Les vidanges des piscines communales et la purge des réseaux sont interdites et doivent être reportées à une date ultérieure. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations rendues nécessaires par des problèmes sanitaires.

Les travaux d'entretien nécessitant un arrêt provisoire des installations de traitement ou susceptibles de provoquer des départs de boues ou d'effluents non traités dans le milieu naturel, sont interdits et doivent être reportés à une date ultérieure.

Mesures spécifiques aux exploitants agricoles
seuil de vigilance.

A Dispositif de base :

Il est applicable à tous les irrigants qui ne souscrivent pas à la démarche volontaire de gestion volumétrique précisée dans le point B suivant.

Les cultures prioritaires prises en compte par la suite sont les suivantes : arboriculture, fruits rouges, légumes de plein champ (asperge, endive, haricot, épinard, jeune carotte, grosse carotte, pois de conserve, scorsonère, oignon, etc.), pomme de terre consommation, pomme de terre plan, pomme de terre féculé, lin, tabac, maïs grain bénéficiant d'une aide couplée surface (ACS « irriguée »)

Les cultures non citées ci-dessus sont des cultures non prioritaires.

L'irrigation doit être conduite de telle façon qu'il n'en résulte aucun écoulement ou ruissellement en dehors du champ d'arrosage, en particulier sur les routes, chemins et fossés.

L'épandage d'effluents provenant de certaines industries agro-alimentaires et faisant déjà l'objet d'arrêtés préfectoraux particuliers est toujours autorisé.

L'irrigation est interdite le dimanche de 12 h à 18 h.

B Gestion volumétrique :

Elle est applicable à tous les irrigants s'inscrivant dans la démarche volontaire de la charte départementale de gestion de l'irrigation.

Les irrigants indiquent lors de la souscription initiale les outils qu'ils mettent en œuvre

Action 2 de la charte pour améliorer la conduite de l'irrigation : Bilan hydrique

Action 3 Optimiser l'efficacité du matériel d'aspersion : Diagnostic des asperseurs.

L'irrigant s'assure que les installations sont en bon état d'entretien et ne perdent pas d'eau lors de leur fonctionnement courant et s'engage à les réparer avant et pendant la campagne d'irrigation.

Le quota affecté en début de campagne ne doit pas être dépassé

Sur toutes les cultures, l'irrigation est interdite le dimanche de 12 h à 18 h.

seuil d'alerte.

Aux mesures de vigilance, s'ajoutent les mesures suivantes :

A Dispositif de base :

L'irrigation est interdite tous les jours de 12h à 20 h pour les cultures prioritaires.

L'irrigation est interdite sur les cultures non prioritaires.

Le maraîchage et l'horticulture ne sont soumis à aucune restriction pour les seuils d'alerte et de crise.

B Gestion volumétrique :

Le volume défini pour le seuil d'alerte ne doit pas être dépassé. Ce volume correspond à 72% du résiduel non consommé du volume demandé ajusté. Le volume demandé ajusté est défini par le volume demandé affecté d'un coefficient permettant de plafonner le besoin global du département à 45 millions de m³.

L'irrigation est interdite sur les cultures non prioritaires.

Sur les cultures prioritaires, l'irrigation par aspersion est interdite le dimanche de 12h à 18h.

Mesures spécifiques aux entreprises

Mesures prescrites au seuil de vigilance et d'alerte :

Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau.

Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle.

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.

Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.

Pour les autres secteurs industriels, pour les artisans et les commerçants, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau avec un objectif sur l'année 2010 d'économie de 5 % pour les entreprises apportant la preuve de la conduite d'une démarche récente d'optimisation de la consommation d'eau et de 15 % pour les autres entreprises. Ces réductions de consommation doivent se faire par :

Le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants,

La recherche des fuites et leur réparation,

La formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis,

L'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Arrêté instituant une régie de recettes pour la perception des catégories de recettes auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par les décrets n° 92-1368 du 23 décembre 1992, n° 97-33 du 13 janvier 1997 et n° 2000-424 du 19 mai 2000 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 du Ministère du Budget relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 1993 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances auprès des Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 nommant M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;

Vu l'avis en date du 16 juin 2010 du Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est institué auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie une régie de recettes pour la perception des catégories de recettes énumérées à l'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 1993, à savoir :

1) les redevances versées à l'occasion des expertises ou vérifications techniques effectuées ou organisées en vertu des lois et règlements en vigueur ;

2) les taxes prévues par l'article 266 terdecies du Code des Douanes introduit par l'article 7 de la loi n° 99 1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale ;

3) pour les taxes et redevances visées au paragraphe 2 ci-dessus,

- les majorations de retard, lorsque le règlement des sommes correspondantes n'est pas intervenu dans les délais prescrits ;

- les pénalités encourues pour défaut de déclaration ou déclaration inexacte.

Article 2 : Le régisseur reverse les fonds mensuellement.

Article 3 : L'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor est autorisée.

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 6 juillet 2010

Le Préfet,

Michel DELPUECH

Objet : Arrêté portant composition de la Commission régionale consultative des programmes sanitaires d'élevage et d'agrément des groupements de Picardie

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, R. 5143-6, D. 5143-7 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article R. 227-2 ;

Vu les propositions en date du 7 mai 2010 du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires ;

Vu les propositions en date du 28 juin 2010 de la Chambre Régionale d'Agriculture de Picardie ;

Vu les propositions en date du 6 juillet 2010 de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2009 portant composition de la commission régionale consultative des programmes sanitaires d'élevage et d'agrément des groupements ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie;

ARRÊTE

Article 1er : La Commission régionale consultative des programmes sanitaires d'élevage et d'agrément des groupements, présidée par le Préfet de la région Picardie, ou son représentant, est composée comme suit :

a) Représentants de l'Administration :

- l'Inspecteur Général de la santé publique vétérinaire chargé d'inspection interrégionale pour la région Picardie, en qualité de Vice-Président ;

- le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Aisne ;

ou leur représentant ;

b) Représentant de l'Agence Régionale de Santé :

M. DETOT Pierre, Pharmacien Général de Santé Publique, membre titulaire,

c) Représentants des vétérinaires :

Titulaires	Suppléants
M. POULAIN Bruno, vétérinaire 165, rue Henri Barbusse 80130 Friville Escarbotin	M. COQUET Maxime, vétérinaire 8, place Jean Jaurès 80210 Feuquières en Vimeu
M. LAPEYRIN Jacques, vétérinaire 60, rue de Francastel 60360 Crèvecœur-le-Grand	M. TRIBALAT Jean-Charles, vétérinaire 21bis, rue Jean Jaurès 80700 Roye

d) Représentants des pharmaciens :

au titre du Conseil Régional de l'Ordre

M. BASSET François,

22, rue Jean Budnyck

02720 Homblières

au titre de l'Association de la Pharmacie Rurale

M. CONVERS Patrick,

2, rue de Paris

60130 Saint Just en Chaussée

e) Représentants des organisations professionnelles les plus représentatives des groupements désignés au 1er alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique :

Titulaires	Suppléants
M. LAMPAERT Henri-Noël 2, rue de Serain 02110 Prémont	M. VENET Bertrand Ferme de rouge maison 02370 Vailly sur Aisne

Titulaires	Suppléants
M. QUAEYBEUR Jacques 1 petite rue3 02260 Clairfontaine	M. DEGROOTE Gilles 7, rue de Beauvais 60650 Savignies
M. DECHERF Jean-Michel 7 rue d'Achy - Polhay 60690 Achy	M. DEMAREST Vincent 13, rue du 8 mai 1945 80640 Hornoy-le-Bourg
M. CAUCHOIS Ludovic rue de Boulainvillers 80640 Hornoy-le-Bourg	M. CAFFIN Benoît-Joseph rue de Briquemessnil 80310 Cavillon

Article 2 : La commission régionale est chargée de formuler un avis sur les programmes sanitaires d'élevage et de proposer au Préfet de région l'agrément des groupements désignés à l'article L. 5143-6 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2009 fixant la composition de la commission régionale consultative des programmes sanitaires d'élevage et d'agrément des groupements est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, aux Directeurs Départementaux de la Protection des Populations de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 13 juillet 2010

Le Préfet

Michel DELPUECH

Objet : Délégation de signature à M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales , en tant que responsable de budget opérationnel de programme et responsable d'Unité Opérationnelle

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 24 septembre 2008 nommant M. Pierre GAUDIN, en qualité de Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales , en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP) à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes

- relevant de la mission « Ville et logement » pour le BOP régional « Politique de la ville »

- ceux relevant de la mission « Recherche et Enseignement supérieur » pour le BOP régional « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires»,

- ceux relevant de la mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines » pour le BOP « Fonction publique »,

- ceux relevant de la mission «Administration Générale et Territoriale de l'Etat» pour le BOP régional « Administration territoriale ».

- ceux relevant de la mission « Immigration, asile et intégration » pour le BOP « Intégration et accès à la nationalité »,

- et enfin, ceux relevant de la mission «Politique des territoires» pour le BOP régional « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire »

2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

3°) sous réserve de non-dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,

- autoriser des ajustements de programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre VI) et des investissements directs (titre V) validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre opérations, sans toucher les enveloppes entre UO. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 % doivent être soumises au Pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation est également donnée à M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat :

1°) relevant des BOP régionaux suivants :

- « Interventions Territoriales de l'Etat »
- « Politique de la ville »
- « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires »,
- « Administration territoriale »
- « Intégration et accès à la nationalité » (action 12),
- « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire »

2°) relevant des BOP centraux rattachés aux programmes suivants :

- « Egalité entre les hommes et les femmes »
- « Fonction publique »
- « Solidarité à l'égard des pays en développement » et « rayonnement culturel et scientifique »
- « Concours financiers aux régions »
- « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur »
- « Soutien de la politique de la défense »,
- « Entretien des bâtiments de l'Etat »,
- « Gestion du Patrimoine Immobilier de l'Etat ».

3°) en outre, M. Pierre GAUDIN reçoit délégation pour l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant les crédits communautaires des programmes techniques « fonds structurels européens » relevant du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales.

La délégation de signature consentie aux alinéas susvisés porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, sur des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Article 3 : M. Pierre GAUDIN reçoit délégation de signature pour signer les commandes de prestations qu'elle qu'en soit leur forme, marché public ou achat sur devis et facture relevant de l'Unité Opérationnelle « Entretien des bâtiments de l'Etat » dont les montants sont inférieures à 200.000 €. Cette délégation s'exerce sans limitation de montant en cas d'absence ou d'empêchement du Préfet de Région.

Article 4 : Le délégataire, dans le cadre de sa fonction de responsable d'Unité Opérationnelle, présentera à la signature du Préfet de la région Picardie, tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 200.000 € pour les subventions d'investissement,
- 50.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 4.

Cette délégation s'exerce sans limitation de montant en cas d'absence ou d'empêchement du Préfet de Région. De même, elle n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de région ou son représentant.

Article 5 : Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 6 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat, sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 7 : En tant que responsable de BOP régional, M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, adressera au Préfet de la région Picardie, un compte-rendu quadrimestriel d'utilisation des crédits alloués aux UO incluant en particulier les indicateurs de performance. En tant que responsable d'UO, il fournira également chaque quadrimestre un compte-rendu d'exécution.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GAUDIN, délégation est donnée à M. Jean-Luc BLONDEL, Chargé de Mission, à M. Frédéric PIGEON, Directeur des Services Administratifs du S.G.A.R, à Mme Carine HELART, M. Christophe DEBEYER et M. Olivier MARTIEL, Chargés de Mission, pour les actes administratifs et financiers, à l'exception des arrêtés attributifs de subvention ou conventions en tenant lieu, relevant des articles 1 et 2 du présent arrêté et sous les réserves générales des articles 3, 4, 5 et 6.

La signature des agents concernés sera accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie.

Article 9 : L'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2009 susvisé est abrogé.

Article 10 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 19 juillet 2010

Le Préfet

Michel DELPUECH

Objet : Délégation de signature à M. Jean-Louis MUCCHIELLI, Recteur de l'Académie d'Amiens, en tant que responsable de budget opérationnel de programme et responsable d'Unité Opérationnelle

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu le décret du 16 février 2010 portant nomination de M. Jean-Louis MUCCHIELLI en qualité de Recteur de l'Académie d'Amiens,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2003 du Ministre de la jeunesse, de l'Éducation nationale et de la recherche et du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Louis MUCCHIELLI, Recteur de l'Académie d'Amiens, en tant que responsable de budget opérationnel de programme,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Jean-Louis MUCCHIELLI, Recteur de l'Académie d'Amiens, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP) à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes relevant de la mission « enseignement scolaire » pour les BOP suivants :

- « Enseignement scolaire public du premier degré »,

- « Enseignement scolaire public du second degré »,

- « Vie de l'élève »,

- « Soutien de la politique de l'éducation nationale »,

et du programme relevant de la mission « Recherche et Enseignement supérieur » pour le BOP « Formations supérieures et Recherche universitaire ».

2°) répartir les crédits entre les services, inspections académiques chargés de l'exécution.

3°) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services, inspections académiques.

4°) autoriser des ajustements de la programmation relevant de l'action « immobilier » du BOP « formation supérieure et recherche universitaire » validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR), dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

- procéder aux subdélégations, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation est également donnée à M. Jean-Louis MUCCHIELLI, Recteur de l'Académie d'Amiens, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat :

1°) relevant des BOP académiques suivants :

- « Enseignement scolaire public du premier degré »,

- « Enseignement scolaire public du second degré »,

- « Vie de l'élève »,

- « Soutien de la politique de l'éducation nationale » (actions 1 à 9)

2°) relevant des BOP centraux suivants :

- « Enseignement scolaire privé du premier et du second degré »,

- « Soutien de la politique de l'éducation nationale » (action 4),

- « Vie étudiante »,

- « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » (actions 3 et 4),

- « Formations supérieures et Recherche universitaire »,

- « Internats d'excellence et égalité des chances ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Article 3 : Délégation est également donnée à M. Jean-Louis MUCCHIELLI, Recteur de l'Académie d'Amiens, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat imputées sur les titres III et V du BOP central « Contribution aux dépenses immobilières » (programme 722).

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 4 : La délégation consentie au titre du présent arrêté porte également sur la passation, la signature et l'exécution des marchés publics sans limitation de montant.

Article 5 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, quel qu'en soit le montant :

1°) pour le BOP « Formations supérieures et Recherche universitaire — constructions universitaires », les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,

2°) pour les autres budgets opérationnels de programme :

- les décisions de passer outre,

- les ordres de réquisition du comptable public,

- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 6 : En tant que responsable de BOP, M. Jean-Louis MUCCHIELLI, Recteur de l'Académie d'Amiens, adressera au Préfet de la région Picardie, un compte rendu annuel d'utilisation des crédits alloués.

Article 7 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jean-Louis MUCCHIELLI, Recteur de l'Académie d'Amiens, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme et d'Unité Opérationnelle, subdéléguer sa signature :

- au Secrétaire Général de l'Académie d'Amiens,

- au Directeur de Cabinet,

- au Secrétaire Général d'Académie Adjoint,

- aux chefs de division et conseillers d'administration scolaire et universitaire,

- aux attachés principaux et attachés d'administration scolaire et universitaire,

- et aux autres fonctionnaires de catégorie A placés sous son autorité.

La signature des agents concernés sera accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie .

Article 8 : L'arrêté préfectoral en date du 25 février 2010 susvisé est abrogé.

Article 9 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Recteur de l'Académie d'Amiens et le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 19 juillet 2010

Le Préfet de Région

Michel DELPUECH

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Objet : Agrément qualité d'un organisme de services à la personne (n° N/090710/F/080/Q/ 041)

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée le 24 février 2010 et complétée le 26 mars 2010 par Madame Yasmina AOUACHERIA, responsable, de l'entreprise «SARL France Famille Services», dont le siège social est situé 25, rue Haute – 80500 ROLLOT.

N° SIRET 507 603 025 00010

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément qualité est accordé à l'entreprise «SARL France Famille Services» le siège social est situé 25, rue Haute -80500 ROLLOT et représenté par Madame Yasmina AOUACHERIA, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du Code du travail pour

- l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise «SARL France Famille Services» est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- garde malade, à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillées dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail, notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

Article 5 : Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 9 juillet 2010

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

Objet : Arrêté de commissionnement de Monsieur Cédric NIERI au titre du livre VI du code du travail

Vu le livre VI du code du travail et notamment les articles L.6252-6, L.6361-1 à L.636165, R.6361-1 et R.6361-2 ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2010 portant nomination de Monsieur Cédric NIERI dans l'emploi d'inspecteur du travail ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Cédric NIERI, inspecteur du travail à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Picardie, est commissionné à compter de la publication du présent arrêté, pour effectuer les contrôles des personnes et organismes mentionnés à l'article L. 6361-1 du Code du travail sur le territoire de la région Picardie.

Article 2 : Monsieur Cédric NIERI est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et Monsieur Cédric NIERI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 13 juillet 2010.

Le Préfet,

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Délégation de signature accordée à Mademoiselle Cathy FERTE, Contrôleur du travail, en cas de risque de danger grave et imminent, sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

L'Inspectrice du Travail de la 6ème section du département de la Somme

Vu les articles L 4731-1 et L 8112-5 du Code du Travail,

Vu la décision du 18/12/2009 affectant Mademoiselle Cathy FERTE, Contrôleur du Travail à la 6ème Section d'Inspection,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à Mademoiselle Cathy FERTE aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés qu'elle aura constaté être exposé(s) à une risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou à un risque consécutif à l'absence de dispositif de protection lors d'opération de retrait ou de confinement d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée à Mademoiselle Cathy FERTE d'autoriser la reprise des travaux lorsque le risque de danger grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou à un risque consécutif à l'absence de protection lors d'opération de retrait ou de confinement d'amiante constaté par un arrêt temporaire de travaux, aura été levé.

Article 3 : Cette délégation vaut pour tous les chantiers ouverts dans le secteur géographique de la section.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2010
L'Inspectrice du Travail
6ème Section
Emmanuelle SEGUIN

Objet : Délégation de signature accordée à Madame Fabienne SYBILLIN, Contrôleur du travail, en cas de risque de danger grave et imminent, sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

L'Inspectrice du Travail de la 6ème section du département de la Somme
Vu les articles L 4731-1 et L 8112-5 du Code du Travail,
Vu la décision du 18/12/2009 affectant Madame Fabienne SYBILLIN, Contrôleur du Travail à la 6ème Section d'Inspection,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Fabienne SYBILLIN aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés qu'elle aura constaté être exposé(s) à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou à un risque consécutif à l'absence de dispositif de protection lors d'opération de retrait ou de confinement d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Fabienne SYBILLIN d'autoriser la reprise des travaux lorsque le risque de danger grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou à un risque consécutif à l'absence de protection lors d'opération de retrait ou de confinement d'amiante constaté par un arrêt temporaire de travaux, aura été levé.

Article 3 : Cette délégation vaut pour tous les chantiers ouverts dans le secteur géographique de la section.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2010
L'Inspectrice du Travail
6ème Section
Emmanuelle SEGUIN

Objet : Arrêté portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion en région Picardie en 2010

Vu le code du travail, notamment sa section 2 du chapitre IV du titre III du livre 1er de la cinquième partie;
Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment ses articles 22 et 31 ;
Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;
Vu le décret n° 2010-575 du 31 mai 2010 instituant des mesures exceptionnelles pour l'accompagnement des demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'allocation d'assurance chômage, notamment son article 3 ;
Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1er janvier 2010 ;
Vu la circulaire DGEFP n° 2009-43 du 2 décembre 2009 relative à la programmation des contrats aidés pour l'année 2010 ;
Vu la circulaire DGEFP n° 2010-16 du 6 mai 2010 relative à l'ajustement de la prescription des contrats initiative emploi (CIE) dans le cadre du « plan de rebond vers l'emploi » et à la programmation de l'enveloppe complémentaire de 50 000 CIE ;
Vu l'instruction DGEFP n° 2010-17 du 8 juillet 2010 relative à la programmation des contrats aidés du secteur non-marchand au 2ème semestre 2010 ;
Vu la convention annuelle d'objectifs et de moyens pour la mise en œuvre du contrat unique d'insertion en 2010 entre le Conseil Général de la Somme et l'Etat en date du 18 mars 2010 ;
Vu la convention annuelle d'objectifs et de moyens pour la mise en œuvre du contrat unique d'insertion en 2010 entre le Conseil Général de l'Oise et l'Etat en date du 19 avril 2010 ;
Sur proposition du Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie;

ARRÊTE

Article 1er : Le montant des aides de l'Etat prévues pour les conventions conclues en application des articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 à L. 5134-33 et L. 5134-65 à L. 5134-73 du code du travail est fixé, dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, conformément à la grille jointe en annexe.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Les avenants de renouvellement des contrats d'avenir et des contrats insertion-revenu minimum d'activité conclus antérieurement au 1er janvier 2010 sont pris dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre IV du titre III du livre 1er de la cinquième partie du code du travail dans sa rédaction issue du décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 mentionné en référence. Toutefois, ils continuent à produire leurs effets dans les conditions applicables antérieurement au 1er janvier 2010 jusqu'au terme de la convention individuelle en application de laquelle ils ont été signés.

Article 4 : L'arrêté du 21 mai 2010, portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative emploi est abrogé.

Article 5 : Les Préfets des départements de l'Aisne et de l'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional de Pôle emploi, la Déléguée Régionale de l'Agence de Services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures concernées.

Amiens, le 20 juillet 2010
Le Préfet de la Région Picardie
Signé : Michel Delpuech

ANNEXES

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion en région Picardie.

I – Publics éligibles au contrat unique d'insertion

Les personnes éligibles au contrat unique d'insertion sont les publics inscrits à Pôle emploi ou suivis par les organismes mentionnés aux 1°, 3° et 4° de l'article L. 5311-4 du code du travail.

Les publics prioritaires sont les suivants:

) Demandeurs d'emploi qui justifient, entre le 1er janvier et le 31 décembre 2010, avoir épuisé leurs droits à l'allocation d'assurance chômage de quelque nature que ce soit et ne remplissant pas les conditions d'ouverture de droits à l'allocation de solidarité spécifique, au revenu de solidarité active, au revenu minimum d'insertion, à l'allocation de parent isolé, à l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation ou à l'allocation équivalent-retraite dans les conditions fixées dans le décret n° 2010-458 du 6 mai 2010 instituant à titre exceptionnel une allocation équivalent retraite pour certains demandeurs d'emploi ;

b) Jeunes de moins de 26 ans, de niveau IV et infra, rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi ou accompagnés dans le cadre du contrat d'insertion dans la vie sociale ;

c) Bénéficiaires du revenu de solidarité active remplissant les conditions fixées à la section 3 du chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation temporaire d'attente;

d) Demandeurs d'emploi résidant en C.U.C.S. lors de leur embauche ;

e) Personnes libérées précédemment détenues, prévenues ou condamnées ou bénéficiant d'un aménagement de peine ;

f) Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ;

g) Demandeurs d'emploi de longue durée ;

h) Personnes reconnues comme travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés ;

i) Autres publics rencontrant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle d'accès à l'emploi dans la limite de 15 % des entrées. La situation des femmes, notamment celles confrontées à des difficultés d'accès et de retour à l'emploi, fait l'objet d'un suivi prioritaire en termes d'accès au contrat unique d'insertion.

II – Modalités de prise en charge des contrats initiative emploi (CIE)

a) Les contrats initiative emploi (CIE) sont réservés exclusivement aux personnes visées au a) du I de l'annexe I et âgés de 50 ans et plus à la date de publication du présent arrêté.

b) Le montant de l'aide de l'Etat ne peut excéder 30 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite de 12 mois pour les conventions relatives à des contrats à durée indéterminée et de 6 mois pour les conventions relatives à des contrats à durée déterminée.

III – Modalités de prise en charge des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)

a) L'aide de l'Etat, attribuée à compter de la date d'effet de la convention, est de 80 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite d'une durée hebdomadaire de vingt heures et pour une durée totale ne pouvant excéder :

- Six mois pour les conventions conclues en contrat à durée déterminée ;

- Un an pour les conventions conclues en contrat à durée indéterminée ou conclues dans le cadre d'un CAE passerelle.

b) Le montant de l'aide peut être portée à 90 % pour les demandeurs d'emploi en fin de droits, âgés de 50 ans et plus ou âgés de moins de 26 ans ainsi que pour les employeurs sous statut associatif qui recrutent directement en CDI.

c) Pour les salariés en atelier et chantier d'insertion conventionné, le taux de l'aide est de 105 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite d'une durée hebdomadaire de vingt-deux heures et de huit mois sauf dans les cas prévus à l'article L. 5134-25-1 du code du travail.

d) En application des dispositions prévues à l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, les contrats d'accompagnement dans l'emploi correspondant à des missions d'adjoint de sécurité au sein de la police nationale bénéficient d'une aide de l'Etat de 80 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite hebdomadaire de trente-cinq heures pour une durée totale ne pouvant excéder vingt-quatre mois.

IV - Conditions de renouvellement des conventions individuelles

Les conventions de contrat unique d'insertion peuvent être renouvelées dans les conditions fixées aux articles R. 5134-42 et R. 5134-65 du code du travail dans la limite de vingt-quatre mois pour les personnes remplissant les conditions fixées à l'article L. 5134-25-1 du code du travail, et de soixante mois pour les salariés âgés de cinquante ans et plus bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente ou de l'allocation aux adultes handicapés, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés.

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion en région Picardie -
Définition des publics éligibles

- DE : demandeur d'emploi ;
 - DELD : demandeur d'emploi de longue durée inscrit comme demandeur d'emploi douze mois continus ou discontinus durant les 18 mois qui ont précédé l'embauche ;
 - Catégories de demandeurs d'emploi : sont prises en compte les catégories A et B ;
 - Niveau IV : niveau de formation équivalent au baccalauréat ;
 - Travailleurs handicapés : personnes mentionnées aux articles L.5213-1 et L.5231-13-2 du code du travail et bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés définie à l'article L.5212-13 du même code ;
 - Public dérogatoire : personnes confrontées à des difficultés d'insertion sociale et professionnelle pour lesquelles il n'existe aucune possibilité d'accès et de retour à l'emploi dans les conditions ordinaires du marché du travail ;
- Les périodes, au cours desquelles sont décomptées les durées d'inscription comme demandeur d'emploi, sont prolongées des périodes de stage de formation ou des périodes d'indisponibilité pour cause de maladie, maternité, adoption ou accident du travail.
- Les dispositions fixées à la section 3 du chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles concernent les droits et devoirs des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

Objet : Désignation des conseillers du salarié.

Vu les dispositions du titre III du Livre II de la première partie du Code du Travail notamment les articles L. 1232-7 à L. 1232-14,
Vu les articles D. 1232-4 à D. 1232-12 du Code du Travail,
Vu le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
Vu le Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),
Vu les propositions de Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme de la DIRECCTE de Picardie,
Vu la consultation des organisations représentatives visées à l'article L. 2272-1 et R. 2272-1 du Code du Travail,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2007 relatif à la liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement.
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1er : La liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est composée comme suit :

UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS

FORCE OUVRIERE de la Somme

26, Rue Frédéric Petit

B.P. 723

80007 AMIENS CEDEX 1

TEL : 03.22.91.37.10

Mme BOUCHER Isabelle

(Coordonnées de l'organisation Syndicale F.O.)

Tél personnel : 03 22 91 37 10

Secteur géographique : Amiens et Environs

M CARETTE Serge

(Coordonnées de l'organisation Syndicale F.O.)

Tél personnel : 06 59 74 82 32

Secteur géographique : Abbeville et Vimeu

M CAUDRON Laurent

(Coordonnées de l'organisation Syndicale F.O.)

Tél personnel : 06 27 35 71 90

Secteur géographique : Amiens et Environs

M CORROYER Jean-Paul

(Coordonnées de l'organisation Syndicale F.O.)

Tél personnel : 03 22 91 37 10

Secteur géographique : Amiens et Environs

M DIGNOIRE Francis

(Coordonnées de l'organisation Syndicale F.O.)

Tél personnel : 03 22 91 37 10

Secteur géographique : Amiens et Environs

Mme FOURNIER Michèle

(Coordonnées de l'organisation Syndicale F.O.)

Tél personnel : 03 22 91 37 10

Secteur géographique : Amiens et Environs
M LOMBARD Sébastien
(Coordonnées de l'organisation Syndicale F.O.)
Tél personnel : 06 03 31 46 97
Secteur géographique : Abbeville et Vimeu
M LEFEBVRE Hervé
(Coordonnées de l'organisation Syndicale F.O.)
Tél personnel : 03 22 91 37 10
Secteur géographique : Doullens
M LEFEVRE Patrick
(Coordonnées de l'organisation Syndicale F.O.)
Tél personnel : 03 22 91 37 10
Secteur géographique : Albert – Ham - Péronne
M L'HOTE Paul
(Coordonnées de l'organisation Syndicale F.O.)
Tél personnel : 03 22 91 37 10
Secteur géographique : Amiens et Environs
M MACLE Betty
(Coordonnées de l'organisation Syndicale F.O.)
Tél personnel : 06 81 80 17 15
Secteur géographique : Abbeville et Vimeu
M MAILLIEZ Marcel
30 rue Maurice Ravel
80130 FRIVILLE ESCARBOTIN
Tél personnel : 06 50 26 87 27
Secteur géographique : Abbeville et Vimeu
M MANCAUX Anne
(Coordonnées de l'organisation Syndicale F.O.)
Tél personnel : 06 01 90 59 71
Secteur géographique : Albert – Ham - Péronne
M MEZIANE Ali
(Coordonnées de l'organisation Syndicale F.O.)
Tél personnel : 06 31 07 55 54
Secteur géographique : Amiens et Environs
M NOBECOURT Bernard
(Coordonnées de l'organisation Syndicale F.O.)
Tél personnel : 06 60 89 93 38
Secteur géographique : Albert – Ham - Péronne
M NOGENT Lucien
(Coordonnées de l'organisation Syndicale F.O.)
Tél personnel : 03 22 91 37 10
Secteur géographique : Roye – Montdidier - Moreuil
M PRZEWROCKA Jean-Paul
(Coordonnées de l'organisation Syndicale F.O.)
Tél personnel : 03 22 91 37 10
Secteur géographique : Amiens et Environs
M SPECKART Alain
(Coordonnées de l'organisation Syndicale F.O.)
Tél personnel : 03 22 91 37 10
Secteur géographique : Albert – Ham - Péronne
M VILLAIN Fabrice
(Coordonnées de l'organisation Syndicale F.O.)
Tél personnel : 03 22 91 37 10
Secteur géographique : Amiens et Environs
UNION REGIONALE C.F.D.T. Picardie
Tour Perret – 6ième étage
13 Place Alphonse FIQUET
80000 AMIENS
Tél : 03 22 71 19 19 Fax : 03 22 71 19 10
Mme BEGYN-PELLETIER Angélique
3 rue Montrelet - 80670 BONNEVILLE

Tél personnel : 06 12 95 69 11
 M BELLEBOUCHE Jean-François
 12 rue de Cantrate - 80970 SAILLY-FLIBEAUCOURT
 Tél personnel : 03 22 23 63 27
 M BLONDIN Jean
 42 Bd de la République - 80100 ABBEVILLE
 Tél personnel : 03 22 24 62 35
 M BOITTE Jean-Luc
 15 rue Bellet - 80540 REVELLES
 Tél personnel : 06 37 92 38 89
 M CARPENTIER Bernard
 24 rue du Moulin - 80340 LA NEUVILLE LES BRAY
 Tél personnel : 03 22 76 11 14
 M CLOUET Frédéric
 43 rue Henri Sellier - 80100 ABBEVILLE
 Tél personnel : 06 21 62 32 73
 Mme DEHAIS Sylvie
 20 rue Denfert Rochereau - 80000 AMIENS
 Tél personnel : 06 28 82 28 83
 M DUFOUR Christophe
 16 rue de la Contrescape - 80000 AMIENS
 Tél personnel : 06 12 58 01 09
 M FOUCAMBERT Thierry
 83 rue du Bas – 80130 BETHENCOURT SUR MER
 Tél. personnel : 03 22 30 18 99
 M FOURDRINIER Thierry
 19 rue des Déportés – 80650 VIGNACOURT
 Tél personnel : 06 29 08 28 99 ou 03 22 51 01 56
 M GOVIN Jean-Paul
 180 rue Pierre Brossolette – 80470 SAINT-SAUVEUR
 Tél personnel : 06 17 05 51 34 ou 03 22 51 86 44
 M LECLERC Sébastien
 14 rue de Londres – 62217 ACHICOURT
 Tél personnel : 06 33 19 63 93
 Mme MAROTTE Bernadette
 15 rue A de Saint Exupéry – Apt 71 - 80090 AMIENS
 Tél personnel : 03 22 95 62 27 ou 06 88 03 15 45
 M MARTIN Xavier
 371 rue de la Croix – 80110 VAUCHELLES LES QUESNOY
 Tél personnel : 03 22 20 29 29
 Mme MONNIER Gwenaëlle
 4 rue Paul Sautai – 80000 AMIENS
 Tél personnel : 06 81 94 25 27
 M PERUISSET Paul
 38 Cité des Cheminots – 80100 ABBEVILLE
 Tél personnel : 06 82 66 69 54
 M POSTEL Stéphane
 26 rue Clément Marot – 80480 SALOUEL
 Tél personnel : 06 50 31 16 20
 M POTELLE Bruno
 15 Rue d'En Bas - 80300 MONTAUBAN DE PICARDIE
 Tél personnel : 06 81 77 64 66
 M RIVERA Jean
 8 Chemin des Aubivats - 80260 POULAINVILLE
 Tél personnel : 06 80 15 03 06
 M SOREL Gérard
 20 rue Denfer Rochereau – 80000 AMIENS
 Tél personnel : 06 29 08 28 99
 Mme THIERRY Catherine
 3 rue d'Austerlitz - 80420 FLIXECOURT
 Tél personnel : 03 22 51 15 02

M ZUCCHI Jean-Michel
32 Résidence de l'Abbaye – 80800 CORBIE
Tél personnel : 06 82 55 26 72
C.S.N. FORCES DE VENTES
4 rue Jean Moulin
80480 SALEUX
M CANEL Michel
7 bis route de Montdidier – 80700 ROYE
Tél : 03 22 87 43 38
Portable : 06 31 48 21 87
M LENNE François
11 rue du Pré St Gervais – 80470 DREUIL LES AMIENS
Tél : 03 22 54 17 70
Portable : 06 60 06 33 09
UNSA
Unité Départementale de La Somme
9 Rue Dupuis
80000 AMIENS
M BELLETRE Gilles
18 rue du 11 novembre
80450 LAMOTTE-BREBIERE
SNCF
Tél : 06 19 91 26 06
Secteur Grand Amiénois
Mme HODENCQ FRANCOISE
10 Route de Montdidier
SNCF
80440 BOVES
Tél : 03 22 92 70 19
Secteur Grand Amiénois
M LEVENT Marc
25 rue Faidherbe
80380 VILLERS BRETONNEUX
SNCF
Tél : 06 29 75 71 20
Secteur Grand Amiénois
M MAIRESSE Michel
1 rue de l'Aire Dumetz
80580 ERONDELLE
CPAM
Tél : 03 22 27 13 75
Secteur Ouest
M NIGAULT Philippe
29 rue de Lorraine
80100 ABBEVILLE
Salarié Caisse d'Epargne
Tél : 06 75 22 10 13
Secteur Abbeville Amiens
UNION DEPARTEMENTALE C.G.T. DE LA Somme
24, rue Frédéric Petit
80036 AMIENS CEDEX 1
Tél : 03 22 71 28 70
M ABDERAHMAN Amar
2 Impasse des Saules- 80360 SAILLY SAILLISEL
Tél personnel : 06 37 47 80 82
Entreprise : SAATI-France Sailly-Saillisel
Secteur géographique : PERONNE
Union Locale C.G.T. 31 rue ST Fursy 80200 Péronne
M ADNET Michel
10 rue Albert Carette – 80100 ABBEVILLE
Tél personnel : 03 22 31 14 41 – 06 23 44 26 91

Entreprise : COMAP ABBEVILLE
 Secteur géographique : NOUVION EN PONTTHIEU, ABBEVILLE, RUE, CRECY, HALLENCOURT, AILLY LE HAUT CLOCHER
 Union locale C.G.T. Abbeville – 5 rue des Carmes – 80100 ABBEVILLE
 Tél : 03 22 31 29 17
 M AJROUD Moez
 43 rue Offrande 80000 AMIENS
 Tél personnel : 09 53 58 57 91
 Entreprise : CEMGA ND Amiens
 Secteur géographique : AMIENS ZONE INDUSTRIELLE
 Union Locale C.G.T. Amiens Z.I – Place ST-Ladre 80080 AMIENS
 Tel : 03 22 52 21 22
 M ALBAN Johan
 4 rue du Docteur Binant 80250 AILLY SUR NOYE
 Tél personnel : 06 10 69 40 33
 Entreprise : MECACORP Villers-Bretonneux
 Secteur géographique : ALBERT, ACHEUX, BRAY-SUR-SOMME, COMBLES, LONGUEAU, BOVES, CORBIE, VILLERS-BRETONNEUX
 Union Locale C.G.T. Corbie-Villers
 Mme BRIOU Nicole
 20 Grande Rue – 80260 PIERREGOT
 Tél personnel : 03 22 89 35 40 – 06 84 11 32 41
 Entreprise : France TELECOM AMIENS
 Secteur géographique : AMIENS VILLE, CAMON, RIVERY, DURY
 Union Locale C.G.T. Amiens Ville – 24 rue Frédéric Petit – 80036 AMIENS
 Tél : 03 64 51 67 06
 M BRUVIER Ludovic
 440 rue du 11 Novembre 80450 CAMON
 Tél personnel : 03 06 14 55 40 23
 Entreprise : VALEO Amiens
 Secteur géographique : AMIENS ZONE INDUSTRIELLE
 Union Locale C.G.T. Amiens Z.I – Place ST-Ladre 80080 AMIENS
 Tel : 03 2252 21 22
 M CAMBRAY Hervé – Secteur banque, finances, crédit
 25 rue Haute des Champs – 80000 AMIENS
 Tél personnel : 06 98 47 78 17
 Entreprise : CREDIT AGRICOLE
 Secteur géographique : AMIENS VILLE, CAMON, RIVERY, DURY, LONGUEAU
 Union Locale C.G.T. Amiens Ville – 24 rue Frédéric Petit – 80036 AMIENS Cedex 1
 Tél : 03 64 51 67 06
 M CASARI Olivier
 6 rue du Bosquet – 80290 BUSSY LES POIX
 Tél personnel : 03.22.90.62.32
 Entreprise : REHAU Poix de Picardie
 Secteur géographique : POIX, CONTY, OISEMONT
 Union Locale C.G.T. Conty-Poix
 M CHAUDERLIER Alain
 44 rue aux Pareurs 80100 ABBEVILLE
 Tél personnel : 03 60 32 32 55
 Entreprise : NUTRIBIO Doullens
 Secteur géographique : ZONE INDUSTRIELLE NORD, BEAUVAL, DOULLENS
 Unité locale C.G.T. Amiens Z.I – Place ST Ladre 80080 AMIENS
 Tel : 03 22 52 21 22
 Mme COLOMBEL Anne
 Chemin de Vauvoix « Le Sentier » n° 18 – 80080 AMIENS
 Tél personnel 06.15.75.75.68
 Entreprise: MECACORP Villers-Bretonneux
 Secteur géographique: ALBERT, ACHEUX, BRAY SUR SOMME, COMBLES, LONGUEAU, BOVES, CORBIE, VILLERS BRETONNEUX
 Union Locale C.G.T. Corbie-Villers
 M DECOCK Wilfried

11 rue de l'Eglise 80300 AVELUY
Tél personnel : 03 22 75 22 98 – 06 76 40 80 93
Entreprise : AEROLIA Méaulte
Secteur géographique : ALBERT, ACHEUX, BRAY SUR SOMME, COMBLES, CORBIE
Union Locale C.G.T. Albert-Maison du Peuple 32 rue Thiers 80300 ALBERT
Tel : 03 22 75 39 80
M DELAVENNE Patrice
1 rue d'Omiécourt 80320 PERTAIN
Tél personnel : 06 31 30 28 37
Entreprise : BASE INTERMARCHE Chaulnes
Secteur géographique : PERONNE
Union Locale C.G.T. Péronne – 31 rue ST Fursy 80200 PERONNE
M DELIGNIERE Vincent
70 rue Tournière – 80130 BETHENCOURT SUR MER
Tél personnel : 06.14.40.62.78
Entreprise : THG Béthencourt sur Mer
Secteur géographique : VIMEU, FRIVILLE, AULT, MOYENNEVILLE, St VALERY, AULT, VALLEE DE LA BRESLE, CHEPY
Union Locale C.G.T. du Vimeu-Bresle – 32 rue Henri Barbusse – 80130 FRIVILLE
Tél : 03 22 30 56 33
M DESSAINT Claude
16 rue du Village 02300 CHAUNY
Tél personnel : 06 20 72 42 65
Entreprise / AJINOMOTO FOODS EUROPE Mesnil St Nicaise
Secteur géographique : HAM, NESLE
Union Locale C.G.T. Ham-Nesle – 33 rue du Général Leclerc 80400 HAM
M DESSAINT Guy
22 rue des Peupliers 80400 HAM
Tél personnel : 06 83 45 35 26
Entreprise / REYNAERS ALUMINIUM Ham
Secteur géographique : HAM, NESLE
Union Locale C.G.T. Ham-Nesle – 33 rue du Général Leclerc 80400 HAM
M DEVAUX Eric
2/311 rue Balzac – 80080 AMIENS
Tél personnel : 06 36 36 15 48
Entreprise : GOODEYEAR-DUNLOP AMIENS
Secteur géographique : AMIENS ZONE INDUSTRIELLE, AMIENS VILLE, LONGUEAU, CAGNY, SALEUX, SALOUEL, DURY
Union Locale C.G.T. Amiens Z.I. Place St Ladre – 80080 AMIENS
Tél : 03.22.52.21.22
M DOCHY Vincent
Route de Routequeue 80600 DOULLENS
Tél personnel : 03 22 77 34 72
Entreprise : Hôpital Doullens
Secteur géographique : AMIENS ZONE INDUSTRIELLE, AMIENS VILLE, LONGUEAU, CAGNY, SALEUX, SALOUEL, DURY
Union Locale C.G.T. Amiens Z.I. Place St Ladre – 80080 AMIENS
Tél : 03.22.52.21.22
M FALIZE François
23 Grande Rue 80300 MEAULTE
Tél personnel : 06 71 57 25 50
Entreprise : AEROLIA Méaulte
Secteur géographique : ALBERT, ACHEUX, BRAY SUR SOMME, COMBLES, CORBIE
Union Locale C.G.T. Albert-Maison du Peuple 32 rue Thiers 80300 ALBERT
Tél : 03 22 75 39 80
Mme GUFFROY Laëtitia
23 rue de la Mairie 80360 MARICOURT
Tél personnel : 06 24 80 15 67
Entreprise : BRICOMARCHE Albert
Secteur géographique : ALBERT, ACHEUX, BRAY SUR SOMME, COMBLES, CORBIE
Union Locale C.G.T. Albert-Maison du Peuple 32 rue Thiers 80300 ALBERT
Tel : 03 22 75 39 80
M HENIN David
102 rue Suzanne 76470 LE TREPORT

Tél personnel : 06 25 37 22 76
 Entreprise : CAOUTCHOUCS MODERNES Gamaches
 Secteur géographique : VIMEU, FRIVILLE, AULT, MOYENNEVILLE, ST VALERY, AULT, VALLE-DE-LA-BRESLE, CHEPY
 Union Locale C.G.T. du Vimeu-Bresle – 32 rue Henri Barbusse 80130 FRIVILLE
 Tel : 03 22 30 56 33
 M HUMEL Gilles
 6 rue de Normandie 80220 GAMACHES
 Tél personnel : 06.07.19.62.29
 Entreprise : ASSOCIATION JURIDICO SOCIAL Friville-Escarbotin
 Secteur géographique : VIMEU, FRIVILLE, AULT, MOYENNEVILLE, ST VALERY, AULT, VALLE-DE-LA-BRESLE, CHEPY
 Union Locale C.G.T. du Vimeu-Bresle – 32 rue Henri Barbusse – 80130 FRIVILLE
 Tél : 03.22.30.56.33
 M JOSSE Michel
 50 rue du Bout de la Ville – 80270 ALLERY
 Tél personnel : 03.22.29.36.96
 Entreprise : GERVOIS Pont-Rémy
 Secteur géographique : ABBEVILLE, NOUVION, RUE, CRECY, HALLENCOURT, AILLY LE HAUT CLOCHER
 Union locale C.G.T. Abbeville – 5 rue des Carmes – 80100 ABBEVILLE
 Tél : 03.22.31.29.17
 M JOUHANNET Richard
 24 rue Francisco Ferrer – 80800 CORBIE
 Tél personnel : 03 22 48 26 33 – 06.68.30.16.89
 Entreprise : GOODYEAR Amiens
 Secteur géographique : AMIENS ZONE INDUSTRIELLE, AMIENS VILLE, LONGUEAU, DOULLENS, BEAUVAL, VALLEE ST LADRE
 Union Locale C.G.T. Amiens Z.I. Place St Ladre – 80080 AMIENS
 Tél : 03.22.52.21.22
 M JOURDAIN Laurent
 1 rue aux Vaches 80160 ROGY
 Tél personnel : 06 28 07 21 98
 Entreprise : UNIVERSITE de PICARDIE Amiens Ville
 Secteur géographique : AMIENS VILLE, CAMON, RIVERY, DURY
 Union locale C.G.T. Amiens Ville – 24 rue Frédéric Petit 80000 AMIENS
 Tel : 03 64 51 67 06
 M JUBERT Daniel
 69 rue Hurtu – 80300 ALBERT
 Tél personnel : 03 22 75 34 61 ou 06.99.04.42.65
 Secteur géographique : ALBERT, ACHEUX, BRAY SUR SOMME, COMBLES, CORBIE,
 Union Locale C.G.T. Albert-Maison du Peuple 32 rue Thiers 80300 ALBERT
 Tel : 03 22 75 39 80
 M LABIS Benjamin
 47 rue de Rouval 80600 DOULLENS
 Tél personnel : 06 68 02 41 91
 Entreprise : SAICA PACK Doullens
 Secteur géographique : AMIENS ZONE INDUSTRIELLE, AMIENS VILLE, LONGUEAU, DOULLENS, BEAUVAL, VALLEE ST LADRE
 Union Locale C.G.T. Amiens Z.I. Place St Ladre – 80080 AMIENS
 Tél : 03.22.52.21.22
 M LACROIX Jean-Marc
 18 rue André Lalouette – 80330 LONGUEAU
 Tél personnel : 06.25.60.39.39
 Entreprise : PPG AC France Moreuil
 Secteur géographique : MONTDIDIER, MOREUIL, ROYE, ROSIERES, AILLY-SUR-NOYE
 Union Locale C.G.T. du Santerre
 M LALOT Eric
 228 rue de la Tourelle – 80450 CAMON
 Tél personnel : 06.62.69.69.98
 Entreprise : VALEO Amiens
 Secteur géographique : AMIENS ZONE INDUSTRIELLE, AMIENS VILLE, LONGUEAU, DOULLENS, BEAUVAL
 Union Locale C.G.T. Amiens Z.I. Place St Ladre – 80080 AMIENS
 Tél : 03.22.52.21.22

M LAMEILLE Patrick
 53 rue Saint Paul 80100 ABBEVILLE
 Tél personnel : 06 21 17 02 69
 Entreprise : VALEO Abbeville
 Secteur géographique : ABBEVILLE, NOUVION, RUE, CRECY, HALLENCOURT, AILLY LE HAUT CLOCHER
 Union locale C.G.T. Abbeville – 5 rue des Carmes – 80100 ABBEVILLE
 Tél : 03.22.31.29.17

M LASSERRE Roland
 15 Grande Rue - 80770 BEAUCHAMPS
 Tél personnel : 06 32 57 70 46
 Entreprise : AUER Feuquières-en Vimeu
 Secteur géographique : FRIVILLE, AULT, MOYENNEVILLE, St VALERY, RUE
 Union Locale C.G.T. du Vimeu-Bresle – rue Henri Barbusse – 80131 FRIVILLE
 Tél : 03.22.30.56.33

M LEJEUNE Francis
 7 route d'Escarbotin – 80390 NIBAS
 Tél personnel : 03.22.30.18.37
 Entreprise : BRICARD
 Secteur géographique : VIMEU FRIVILLE, AULT, MOYENNEVILLE, St VALERY, VALLE-DE-LA-BRESLE, CHEPY
 Union Locale C.G.T. du Vimeu-Bresle – rue Henri Barbusse – 80130 FRIVILLE
 Tél : 03.22.30.56.33

M MALLARD Eddy
 10 rue Georges Couthon – 80330 LONGUEAU
 Entreprise : PPG AC France Moreuil
 Secteur géographique : MONTDIDIER, MOREUIL, ROYE, ROSIERES, AILLY SUR NOYE
 Union Locale C.G.T du Santerre

M PASSEPONT Dany
 12 rue Andrée Hacq – 80440 BLANGY TRONVILLE
 Tél personnel : 03.22.89 35 40 ou 03 22 38 19 55
 Retraité
 Secteur géographique : AMIENS VILLE, CAMON, RIVERY DURY LONGUEAU
 Union Locale C.G.T. Amiens Ville – 24 rue Frédéric Petit – 80036 AMIENS Cedex 1
 Tél : 03.64 51 67 06

M PATTE Romuald
 75 rue Veuve Thibauville 80110 MOREUIL
 Tél personnel : 06 78 75 42 68
 Entreprise : PPG AC France Moreuil
 Secteur géographique : MONTDIDIER, MOREUIL, ROYE, ROSIERES, AILLY SUR NOYE
 Union Locale C.G.T du Santerre

M PHILIPPE Eric
 3 ruelle Tiesse 80170 WIENCOURT L'EQUIPEE
 Tél personnel : 03 22 42 38 07 ou 06 72 67 24 01
 Entreprise : PPG AC France Moreuil
 Secteur géographique : MONTDIDIER, MOREUIL, ROYE, ROSIERES, AILLY SUR NOYE
 Union Locale C.G.T du Santerre

M PLET Christophe
 460 rue de Rénoval – 80260 FLESSELLES
 Tél personnel : 06.74.52.66.97
 Entreprise : CGMGA ND Amiens
 Secteur géographique : ZONE INDUSTRIELLE NORD, BEAUVAL, DOULLENS
 Union Locale C.G.T. Amiens Z.I. Place St Ladre – 80080 AMIENS
 Tél : 03.22.52.21.22

M POMART Jacques
 39 rue Jean Catelas – 80310 LA CHAUSSEE TIRANCOURT
 Tél personnel : 03.22.51.68.11 – 06.75.58.68.31
 Retraité
 Secteur géographique : AMIENS VILLE, AMIENS ZONE INDUSTRIELLE, LONGUEAU, CAMON, RIVERY
 Union Locale C.G.T. Amiens Ville – 24 rue Frédéric Petit – 80036 AMIENS Cedex 1
 Tél : 03 64 51 67 06

M QUIGNON Régis
 62 rue ST Léger 80080 AMIENS

Tél personnel : 06 38 82 67 75
Entreprise : APAP (Association Picarde d'Action Préventive) AMIENS
Secteur géographique : AMIENS VILLE, CAMON, RIVERY, DURY, LONGUEAU
Union Locale C.G.T. Amiens Ville – 24 rue Frédéric Petit – 80036 AMIENS Cedex 1
Tél : 03 64 51 67 06
M SAGUEZ Christophe
18 bis rue Jean Catelas Bât l'Airaine APT 2 80300 ALBERT
Entreprise : PROCTER § GAMBLE Amiens
Secteur géographique : AMIENS VILLE, CAMON, RIVERY, DURY, LONGUEAU
Union Locale C.G.T. Amiens Ville – 24 rue Frédéric Petit – 80036 AMIENS Cedex 1
Tél : 03 64 51 67 06
Mme SANGUIN Valérie
12 rue de l'Aviateur 80110 MOREUIL
Tél personnel : 06 08 48 28 68
Entreprise : CLARINS LOGISTIQUE Glisy
Secteur géographique : AMIENS VILLE, CAMON, RIVERY, DURY, LONGUEAU
Union Locale C.G.T. Amiens Ville – 24 rue Frédéric Petit – 80036 AMIENS Cedex 1
Tél : 03 64 51 67 06
UNION DEPARTEMENTALE C.F.T.C. de la Somme
52, rue Daire - Immeuble du Bon Pasteur
80000 AMIENS
Tél : 03 22 22 33 20
M BEAUMONT Jean-Claude
AIRPLAST à Villers Bretonneux
5 Chemin de la Salle – Apt 40 – 80000 AMIENS
Tél : 06.32.46.74.59 ou 03 22 22 33 20
M BLOQUET Didier
VIDAM à Amiens
43 Allée des Marronniers – 80480 PONT DE METZ
Tél : 06.85.86.03.37 ou 03 22 22 33 20
M Pascal CARON
36 rue Henri Béthouart 62180 AIRON SAINT VAAST
Tél : 06 71 00 05 44 ou 03 22 22 33 20
ASSA ABLOY Côte Picarde
M Hervé COPPIER
37 rue Philippe Lebon 80000 Amiens
Tél : 06 89 98 53 48 ou 03 22 22 33 20
EISEE
Mme Delphine DUMEZ
4 rue du Bac 80200 BARLEUX
Tél : 06 37 38 96 66 ou 03 22 22 33 20
ELIOR HRC ASSEVILLIERS
M Franck DUMINI
5 Impasse Brûlée 80120 RUE
Tél : 06 01 34 29 16 ou 03 22 22 33 20
HERNAS CARTONNAGE
Mme CORDIER Béatrice
CARREFOUR MARKET AMIENS
4 rue Germaine Dulac – 80090 AMIENS
Tél : 06.81.79.01.72 ou 03 22 22 33 20
M CROISSET Philippe
97 rue Ile de France – 80100 ABBEVILLE
Tél : 03.22.24.51.39 ou 03 22 22 33 20
Retraité secteur Métallurgie
M DESCHAMPS Jean-Marc
BONDUELLE à Estrées-Mons (80)
1 rue Principale – 80190 ROUY LE PETIT
Tél : 03.23.36.40.76 ou 03 22 22 33 20
Mme Thérèse GORCZAK
8 Rue du Monument
80340 PROYAT

Tél : 06 81 27 87 94 ou 03 22 22 33 20
PINET INDUSTRIE
M Daniel JOSSE
19 rue Marivaux APT 52 80080 AMIENS
Tél / 06 23 49 21 49 OU 03 22 22 33 20
DUNLOP AMIENS
M LANCELLOTTI Eddie
37 bis route départementale 940 80860 MORLAY PONTHOILE
Tél : 06.37.64.96.83 ou 03 22 22 33 20
Permanent syndical du secteur Transports
Mme Annie LEGOUEZ
3 rue de la Cavée de Dagnies 80390 FRESSENNEVILLE
Tél : 06 76 24 90 32 ou 03 22 22 33 20
PIOLE PAROLAI EQUIPEMENT
M LENFANT Fabrice
BONDUELLE à Estrées Mons (80)
1 ruelle Patou – 02420 VENDHUILLE
Tél : 06.15.54.60.94 ou 03 22 22 33 20
M LESERT Jean-Marc
27 rue de l'Offrande 80000 AMIENS
Tél : 06.67.50.12.14 ou 03 22 22 33 20
Retraité du secteur Bancaire
M MACAUX Jean François
262 bis Route d'Abbeville 80000 AMIENS
Tel : 06 72 14 59 56 ou 03 22 22 33 20
AUCHAN LOGISTIQUE
M MERELLE Benoit
2 rue Paul Caille 02520 FLAVY LE MARTEL
Tél : 06 78 23 27 55 ou 03 22 22 33 20
ALCAN SOFTAL HAM
M MORDA Samuel
9bis rue de la République 80220 GAMACHES
Tél : 06 87 19 65 89 ou 03 22 22 33 20
HERNAS CARTONNAGE
M RIDON Alexis
2 rue de l'Abbaye 80340 ETINEHEM
Tél : 06 77 54 49 34 ou 03 22 22 33 20
AEROLIA
M THEVENIAUD Philippe
52 rue Daire – 80000 AMIENS
Permanent syndical DUNLOP
Tél : 06.08.09.75.00 ou 03 22 22 33 20
M THIROUX Olivier
4 rue du Bac – 80200 BARLEUX
Tél : 06.81.65.63.08 ou 03 22 22 33 20
H.R.C ELIOR HRC ASSEVILLIERS
Mme Marie-Line VILLEMANT
21 rue Les camprêts 80220 BOUVAINCOURT SUR BRESLE
Tel : 06 22 71 89 21 ou 03 22 22 33 20
HERNAS CARTONNAGE
CONFEDERATION FRANCAISE DE
L'ENCADREMENT – C.G.C. de la SOMME
52, rue Daire -Immeuble du Bon Pasteur
80000 AMIENS
Tél : 03 22 71 74 42
M BOUQUET Gérard
9 rue Champlain – 80090 AMIENS
Tél personnel : 03.22.46.68.47
Tél portable : 06.08.22.63.79
Secteur géographique : Cantons de

AMIENS BERNAVILLE BOVES CONTY CORBIE DOMART DOULLENS HORNOY LE BOURG MOLLIENS PICQUIGNY
POIX DE PICARDIE VILLERS BOCAGE AILLY SUR NOYE MONTDIDIER MOREUIL

M COENE Alain

Retraité

18 route Ste Philomène – 80860 NOUVION EN PONTTHIEU

Tél personnel : 03.22.28.29.60

Tél portable : 06 28 35 48 65

Secteur géographique : Cantons de

ABBEVILLE AILLY LE HAUT CLOCHER CRECY EN PONTTHIEU HALLENCOURT MOYENNEVILLE NOUVION EN
PONTTHIEU RUE AULT GAMACHES SAINT VALERY SUR SOMME OISEMONT

M DELVART Dominique

A.C.I.A. à Doullens

28 rue Alfred Collard – 80300 ALBERT

Tél portable: 06.84.20.04.85

Secteur géographique : Cantons de

ACHEUX EN AMIENOIS ALBERT BRAY SUR SOMME COMBLES CHAULNES HAM NESLE PERONNE ROISEL
ROSIERES EN SANTERRE ROYE

M DORKEMOO Olivier

64 rue Saint Sauveur 80200 PERONNE

Tel portable : 06 15 15 85 06

Secteur géographique : Cantons de

ACHEUX EN AMIENOIS ALBERT BRAY SUR SOMME COMBLES CHAULNES HAM NESLE PERONNE ROISEL
ROSIERES EN SANTERRE ROYE

M MARECHAL Christophe

9 rue de Longpré 80260 POULAINVILLE

Tel personnel: 09 64 48 93 48

Tel portable : 06 17 40 29 02

Secteur géographique : Cantons de

AMIENS BERNAVILLE BOVES CONTY CORBIE DOMART DOULLENS HORNOY LE BOURG MOLLIENS PICQUIGNY
POIX DE PICARDIE VILLERS BOCAGE AILLY SUR NOYE MONTDIDIER MOREUIL

M NOBLECOURT Arnaud

42 bis rue de Nesle

80320 CHAULNES

Tel portable : 06 80 17 81 21

Secteur géographique : Cantons de

ACHEUX EN AMIENOIS ALBERT BRAY SUR SOMME COMBLES CHAULNES HAM NESLE PERONNE ROISEL
ROSIERES EN SANTERRE ROYE

M PETRA Jean-Pierre

Retraité

14 Rue du Haut – 80132 BUIGNY SAINT MACLOU

Tél personnel : 03.22.24.12.66

Tél portable : 06.79.48.84.27

Secteur géographique : Cantons de

ABBEVILLE AILLY LE HAUT CLOCHER CRECY EN PONTTHIEU HALLENCOURT MOYENNEVILLE NOUVION EN
PONTTHIEU RUE AULT GAMACHES SAINT VALERY SUR SOMME OISEMONT

M PETREMAND Christian

Secteur Banque

16 Résidence parc Beauvillé – Appt. 436 – Bât G2 – 80000 AMIENS

Tél personnel : 03.22.80.92.40

Tél portable : 06.14.67.25.36

Secteur géographique : Cantons de

AMIENS BERNAVILLE BOVES CONTY CORBIE DOMART DOULLENS HORNOY LE BOURG MOLLIENS PICQUIGNY
POIX DE PICARDIE VILLERS BOCAGE AILLY SUR NOYE MONTDIDIER MOREUIL

M SAINTOMER Jean-Paul

Retraité

15 rue Le Notre 80000 AMIENS

Tél : 03 22 89 61 07

Tél portable : 06 80 65 16 67

Secteur géographique : Cantons de

AMIENS BERNAVILLE BOVES CONTY CORBIE DOMART DOULLENS HORNOY LE BOURG MOLLIENS PICQUIGNY
POIX DE PICARDIE VILLERS BOCAGE AILLY SUR NOYE MONTDIDIER MOREUIL

UNION SYNDICALE SOLIDAIRES Somme

B.P. 27

80016 AMIENS CEDEX 1

TEL : 06.21.87.18.73

M Franck DEBRUYKER

5 rue du 11 Novembre

80310 BOURDON

Tél fixe : 03 22 51 57 54

Tél portable : 06 26 63 09 51

Section Industrie

M VICART Didier

1 place Saint martin

80300 VILLE SUR ANCRE

Tél fixe : 03 22 75 70 06

Tél portable : 06 22 93 84 83

Section Industrie

Mme Evelyne TOURNIER

35 rue d'en Haut

80150 Estrées les Crécy

Domicile : 03 22 23 57 33

Portable : 06 81 09 78 51

Article 2 : La durée de leur mandat est fixée à trois ans.

Article 3 : Leur mission permanente s'exerce exclusivement dans le Département de la Somme et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

Article 4 : La liste prévue à l'article 1er ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE ainsi que dans chaque mairie du département.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2007 fixant la liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement sont abrogés.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et le Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme de la DIRECCTE Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Amiens, le 20 juillet 2010

Le Préfet

Michel DELPUECH

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE PICARDIE

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale 102, rue de Clermont à Beauvais au titre de l'année 2010

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la notification des crédits 2010 relative au programme 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 30 octobre 2009, au titre de l'année 2010, par l'association ADARS pour le CHRS de Beauvais ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 27 avril 2010 ;

Vu les remarques exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS de Beauvais, par courrier du 5 mai 2010 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 7 mai 2010 ;

Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de Beauvais sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 002,00 €	396 550,40 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	286 636,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	52 912,40 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	382 550,40 €	396 550,40 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	14 000,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du CHRS de Beauvais, imputée sur le BOP 177 – article 42 - § 8M est fixée à 382 550,40 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 31 879,20 €. Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association ADARS à Beauvais :

Banque / code banque 42559 / code guichet 00063
n° de compte 21022619908/ clé 40

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 6 juillet 2010

Le Préfet,

Michel DELPUECH

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale allée Gustave Flaubert à Beauvais au titre de l'année 2010

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la notification des crédits 2010 relative au programme 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 30 octobre 2009, au titre de l'année 2010, par l'association ADARS pour le CHRS de Beauvais ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 27 avril 2010 ;

Vu les remarques exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS de Beauvais, par courrier du 5 mai 2010 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 7 mai 2010 ;

Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de Beauvais sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 063,00 €	676 260,40 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	361 965,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	257 232,40 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	606 992,40 €	676 260,40 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	56 205,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise excédent 2008	13 063,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du CHRS de Beauvais, imputée sur le BOP 177 – article 42 - § 8M est fixée à 606 992,40 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 50 582,70 €. Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association ADARS à Beauvais :

Banque / code banque 42559 / code guichet 00063

n° de compte 21022619908/ clé 40

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 6 juillet 2010

Le Préfet,

Michel DELPUECH

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale rue Saint Jean à Beauvais au titre de l'année 2010

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la notification des crédits 2010 relative au programme 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 29 octobre 2009 au titre de l'année 2010, par le CCAS de Beauvais pour le CHRS de Beauvais ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 27 avril 2010 ;

Vu les remarques exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS de Beauvais, par courriel du 30 avril 2010 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 4 mai 2010 ;

Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de Beauvais sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 652,75 €	282 652,93 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	252 994,37 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	9 005,81 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	261 500,00 €	282 652,93 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	17 052,93 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise excédent 2008	4 100,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du CHRS de Beauvais, imputée sur le BOP 177 – article 42 - § 8M est fixée à 261 500 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 21 791,67 €. Les versements seront effectués sur le compte bancaire du CCAS de Beauvais :

Banque / code banque 30001 / code guichet 00185

n° de compte C6050000000/ clé 09

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 6 juillet 2010
Le Préfet,
Michel DELPUECH

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale 137, rue Jean Jaurès à Creil au titre de l'année 2010

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
Vu la notification des crédits 2010 relative au programme 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" ;
Vu les propositions budgétaires transmises le 29 octobre 2009 au titre de l'année 2010, par l'association « Les Compagnons du Marais » pour le CHRS à Creil ;
Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 27 avril 2010 ;
Vu l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS à Creil, par courrier du 5 mai 2010 ;
Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 27 avril 2010 ;
Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS à Creil sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	227 100,00€	1 114 670,1 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	573 577,75 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	313 992,35 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	959 500,00 €	1 114 670,1 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	148 920,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	6 250,10 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du CHRS de Creil, imputée sur le BOP 177 – article 42 - § 8M est fixée à 959 500,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 79 958,33 €. Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association « Les Compagnons du Marais à Creil :

Banque / code banque 42559 / code guichet 00006
n° de compte 21024653507/ clé 40

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 6 juillet 2010
Le Préfet,
Michel DELPUECH

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale 148, rue Jean Jaurès à Creil au titre de l'année 2010

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
 Vu la notification des crédits 2010 relative au programme 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" ;
 Vu les propositions budgétaires transmises le 29 octobre 2009 au titre de l'année 2010, par l'association « Les Compagnons du Marais » pour le CHRS à Creil ;
 Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 27 avril 2010 ;
 Vu l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS à Creil, par courrier du 5 mai 2010 ;
 Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 27 avril 2010 ;
 Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS à Creil sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 000,00 €	281 476,60 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	148 815,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	97 661,60 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	266 350,00 €	281 476,60 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	15 126,60 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du CHRS de Creil, imputée sur le BOP 177 – article 42 - § 8M est fixée à 266 350,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 22 195,83 €. Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association « Les Compagnons du Marais à Creil » :

Banque / code banque 42559 / code guichet 00006
 n° de compte 21024653507/ clé 40

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 6 juillet 2010

Le Préfet,
 Michel DELPUECH

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale 7, rue Winston Churchill à Creil au titre de l'année 2010

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;
 Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
 Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
 Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
 Vu la notification des crédits 2010 relative au programme 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" ;
 Vu les propositions budgétaires transmises le 30 octobre 2009, au titre de l'année 2010, par l'association ADARS pour le CHRS de Creil ;
 Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 27 avril 2010 ;
 Vu les remarques exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS de Creil, par courrier du 5 mai 2010 ;
 Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 7 mai 2010 ;
 Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de Creil sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 169,00 €	362 317,40 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	195 400,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	131 748,40 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	317 066,40 €	362 317,40 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	33 130,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise excédent 2008	12 121,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du CHRS de Creil, imputée sur le BOP 177 – article 42 - § 8M est fixée à 317 066,40 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 26 422,20 €. Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association ADARS à Beauvais :

Banque / code banque 42559 / code guichet 00063
n° de compte 21022619908/ clé 40

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 6 juillet 2010

Le Préfet,

Michel DELPUECH

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale impasse de la Chapelle à Creil au titre de l'année 2010

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la notification des crédits 2010 relative au programme 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 29 octobre 2009 au titre de l'année 2010, par l'association « Les Compagnons du Marais » pour le CHRS à Creil ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 27 avril 2010 ;

Vu l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS à Creil, par courrier du 5 mai 2010 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 27 avril 2010 ;

Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS à Creil sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 000,00€	306 021,70 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	179 170,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	84 851,70 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	282 403,00 €	306 021,70 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	20 226,60 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	3 392,10 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du CHRS de Creil, imputée sur le BOP 177 – article 42 - § 8M est fixée à 282 403,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 23 533,58 €. Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association « Les Compagnons du Marais à Creil :

Banque / code banque 42559 / code guichet 00006

n° de compte 21024653507/ clé 40

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 6 juillet 2010

Le Préfet,

Michel DELPUECH

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du Centre d'hébergement et de réinsertion à Compiègne au titre de l'année 2010

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la notification des crédits 2010 relative au programme 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 21 octobre 2009 au titre de l'année 2010, par le CCAS de Compiègne pour le CHRS de Compiègne ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 27 avril 2010 ;

Vu l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS de Compiègne, par courriel du 4 mai 2010 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 27 avril 2010 ;

Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de Compiègne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 500,00€	284 060,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	235 404,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	11 156,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	254 473,00 €	284 060,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	12 127,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise excédent 2008	17 460,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du CHRS de Compiègne, imputée sur le BOP 177 – article 42 - § 8M est fixée à 254 473,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 21 206,08 €. Les versements seront effectués sur le compte bancaire du CCAS de Compiègne :

Banque / code banque 30001 / code guichet 00309

n° de compte/ E602000000 / clé 91

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUTRES

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD

Objet : Décision n° 301 /2010 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central "gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural"

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M.Rémi CARON préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en date du 23 mars 2010 nommant l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-32 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

Vu la décision n° 157/2010 du 20 avril 2010 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

DECIDE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

-M. LE LIBOUX Jean-Luc

Directeur interrégional adjoint du directeur interrégional de la mer

-M. NOIROT François-Xavier

Directeur interrégional adjoint du directeur interrégional de la mer

-Mme CORNEE Anne

Secrétaire générale de la DIRMer

-Mme MOREL Marie-France

Secrétaire générale adjointe de la DIRMer

-Mme LEVASSEUR Martine

Responsable de l'unité moyens généraux de la division stratégie

-M. DOUBLECOURT Jean

Chef de la Mission territoriale du Nord – Pas de Calais – Picardie – Boulogne s/Mer

-M. BON-GLORO Pierre-Michel

Chef de la Mission territoriale de Basse-Normandie - Caen

-M. BRANTONNE Pascal

Ingénieur d'armement de l'unité moyens nautiques de la DIRMer- Cherbourg

-M. NADAUD François

Directeur du CROSS Gris-Nez - Audinghen

-M. SONNEFRAUD Christophe

Chef du service opérations du CROSS Gris-Nez - Audinghen

-M. GIMONET David

Chef du service technique du CROSS Gris-Nez - Audinghen

-M. CHOMARD Nicolas

Chef du service surveillance des pêches du CROSS Gris-Nez - Audinghen

-M. GOASGUEN Hervé

Directeur du CROSS Jobourg

-M. PICHON Thierry

Directeur adjoint du CROSS Jobourg

-M. BAILLET Olivier

Chef du service courant du CROSS Jobourg
-M. MAES Guillaume
Chef du centre de sécurité des navires de Dunkerque
-M. JEHANNO Pascal
Chef du centre de sécurité des navires deBoulogne-sur-Mer par intérim
-M. FANNONNEL Mathieu
Chef du centre de sécurité des navires Seine-Maritime Ouest - Le Havre
-M. DAVO Joël
Chef du centre de sécurité des navires Seine-Maritime Est – Rouen par intérim
-M. GACHIGNAT Cyrille
Chef du centre de sécurité des navires de Caen
-M. IMPREZ Bruno
Commandant PAM THEMIS - Cherbourg
-M. SAUVAGE Christian
Commandant PAM THEMIS - Cherbourg
-M. LE SAOUT Ronan
Chef du service interrégional des phares et balises de la DIRMer
-M. DASSONVILLE Patrick
Chef de la subdivision des phares et balises de Dunkerque
-M. ROMIGUIERE Joël
Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises POLMAR de Dunkerque, responsable du pôle opérationnel de Dunkerque
-M. DELCOURT René
Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises POLMAR de Boulogne - responsable du pôle opérationnel de Boulogne
-M. HILAIRE Rémy
Chef de la subdivision des phares et balises du Havre
-M. BREHMER Jean-Yves
Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises POLMAR du Havre
-M. BENNETOT Jean-Pierre
Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises POLMAR du Havre
-M. LUSVEN Laurent
Chef de la subdivision des phares et balises du Calvados
-M. GIRAL Fabrice
Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises du Calvados
-M. MALGORN Philippe
Chef de la subdivision des phares et balises de la Manche
-M. NOËL Thierry
Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises de la Manche – responsable de la filière de Cherbourg
-Mme LEVALLOIS Régine
Adjointe au chef de la subdivision des phares et balises de la Manche – responsable de la filière de Granville
à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :
-les ordres de missions ponctuels,
-les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion des contrats et des marchés publics à procédure adaptée ou formalisée d'un montant annuel supérieur à 15 000€ TTC,
-le service fait,
-les bons de transport SNCF.
A l'exception de la secrétaire générale et de son adjoint sont exclus de la délégation de signature :
-les ordres de missions permanents
-les ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
-les ordres de missions liés aux actions de formation.
Article 2 : subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires de centres de coût ci-après :
-M. HELLIO Stéphane
Unité moyens nautiques de la DIRMer
-Mme TIERTANT Brigitte
CROSS Gris-Nez - Audinghen
-Mme LACOTTE Pascale
CROSS Jobourg
-M. VIAL Jean-Luc
Division stratégie– cellule informatique régionale
-M. RAVET Philippe
Subdivision des phares et balises du Calvados
-M.BURNOUF Jean-Pierre

Subdivision des phares et balises de la Manche

-Mme PINEAU Armelle

Subdivision des phares et balises de la Manche

-M. VANSTAEVEL Nicolas

Subdivision des phares et balises de la Manche

-M. COUILLANDRE Jean-François

Subdivision des phares et balises de la Manche

-M. DESRIAC Alain

Subdivision des phares et balises de la Manche

-Mme CONAN Isabelle

Subdivision des phares et balises de la Manche

à l'effet de signer les bons de commande issus du centre de prestations comptables mutualisé (CPMC) et en tant que valideur le service fait.

Article 3 : La décision n° 157/2010 du 20 avril 2010 est abrogée.

Article 4 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les régions Nord-Pas-de-Calais, Picardie - Haute-Normandie et Basse-Normandie.

Le Havre, le 17 juin 2010

Pour le Préfet, et par délégation

Le directeur interrégional

Laurent COURCOL

MAISON D'ARRÊT D'AMIENS

Objet : Mise en prévention en cellule de punition

Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires du Nord-pas-de-Calais, Picardie, Haute-Normandie

Maison d'Arrêt d'Amiens

Décision du 12 juillet 2010 portant délégation de signature

(Annule et remplace ma décision du 23 Avril 2010)

Le Directeur de la Maison d'Arrêt d'Amiens, M. Patrick ROSIER

ARRÊTE

Vu : L'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 25 Juillet 2007 nommant Monsieur Patrick ROSIER en qualité de Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens

-L'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

-L'article D 250-4 du Code de Procédure Pénale

-L'article R 57-8-1 du Code de Procédure Pénale (Décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le Code de Procédure Pénale)

DÉCIDE

Délégation permanente de signature est donnée à :

Mme PAGES Sophie, Directrice Adjointe

M. PELLEN Damien, Directeur Adjoint

M. TARDIEU Eric, Chef de Détention

M. PAYEN Bruno, Attaché du Ministère de la Justice

M. WATEL Guy, Lieutenant Pénitentiaire

M. MUTEZ Yannick, Lieutenant Pénitentiaire

M. ROBERT Yannick, Lieutenant Pénitentiaire

M. LADENT Thibault, Lieutenant Pénitentiaire

M. PYRAM Félix, Major Pénitentiaire

M. DESCAMPS Grégory, Premier Surveillant

M. DUQUENNE Denis, Premier Surveillant

Mme GARCIA Laurence, Première Surveillante

M. GODE Sébastien, Premier Surveillant

M. MARLIERE Thierry, Premier Surveillant

M. VANHOOLAND Arnaud, Premier Surveillant

M. ACCART Grégory, Premier Surveillant

M. THORRIGNAC Franck, Premier Surveillant

Mme LORTEAU Angélique, Première Surveillante

M. WIERNICKI Thomas, Premier Surveillant

Mme MALLET Elodie, Première Surveillante
M. LEBEL Ghislain, Premier Surveillant
Mme JABEUR Malika, Première Surveillante
M. ACCART Johan, Premier Surveillant
M. FELICES Franck, Premier Surveillant
aux fins de : Placement à titre préventif en cellule disciplinaire

Le Directeur
P. ROSIER

Objet : Délégation de signature du Chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Amiens

Vu l'article 30 du Décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'article R 57-8-1 du Code de procédure pénale (Décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le Code de procédure pénale)
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 25 Juillet 2007 nommant Monsieur Patrick ROSIER en qualité de Chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Amiens.

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Grégory DESCAMPS, Premier Surveillant de la maison d'arrêt d'Amiens, aux fins de :

Suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue sur avis médical (art D 84 du C.P.P).

Désignation des condamné(e)s à placer ensemble en cellule (art D 85 du C.P.P).

Répartition des personnes détenues en maison d'arrêt (art D 91 du C.P.P).

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant (art D 273 du C.P.P).

Décision concernant les fouilles des personnes détenues (art D 275 du C.P.P).

Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (art D 283-3 du C.P.P).

Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement (art D 337 du C.P.P).

Autorisation de remise à un tiers désigné par la personne détenue d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (art D 340 du C.P.P).

Affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires (art D 370 du C.P.P).

A AMIENS, le 21 juillet 2010

Le Directeur,
Patrick ROSIER

Objet : Délégation de signature du Chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Amiens

Vu l'article 30 du Décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
L'article R 57-8-1 du Code de procédure pénale (Décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le Code de procédure pénale) ;
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 25 Juillet 2007 nommant Monsieur Patrick ROSIER en qualité de Chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Amiens.

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Grégory ACCART, Premier Surveillant de la maison d'arrêt d'Amiens, aux fins de :

Suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue sur avis médical (art D 84 du C.P.P).

Désignation des condamné(e)s à placer ensemble en cellule (art D 85 du C.P.P).

Répartition des personnes détenues en maison d'arrêt (art D 91 du C.P.P).

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant (art D 273 du C.P.P).

Décision concernant les fouilles des personnes détenues (art D 275 du C.P.P).

Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (art D 283-3 du C.P.P).

Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement pénitentiaire (art D 337 du C.P.P).

Autorisation de remise à un tiers désigné par la personne détenue d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (art D 340 du C.P.P).

Affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires (art D 370 du C.P.P).

A AMIENS, le 21 juillet 2010

Le Directeur,
Patrick ROSIER

Objet : Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline

Le Directeur de la Maison d'Arrêt d'Amiens,
M. Patrick ROSIER

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 25 Juillet 2007 nommant Monsieur Patrick ROSIER en qualité de Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'article D250-4 du Code de Procédure Pénale

Vu l'article R 57-8-1 du Code de Procédure Pénale (Décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le Code de Procédure Pénale)

Décision du 10 février 2010 portant délégation de signature (annule et remplace ma décision du 1 octobre 2009)

DÉCIDE

Délégation permanente de signature est donnée à :

Mme PAGES Sophie, Directrice Adjointe

M. PELLEN Damien, Directeur Adjoint

M. TARDIEU Eric, Chef de Détention

M. WATEL Guy, Lieutenant Pénitentiaire

M. MUTEZ Yannick, Lieutenant Pénitentiaire

M. LADENT Thibault, Lieutenant Pénitentiaire

M. ROBERT Yannick, Lieutenant Pénitentiaire

M. DESCAMPS Grégory, Premier Surveillant

M. DUQUENNE Denis, Premier Surveillant

Mme GARCIA Laurence, Première Surveillante

M. GODE Sébastien, Premier Surveillant

M. MARLIERE Thierry, Premier Surveillant

M. VANHOOLAND Arnaud, Premier Surveillant

M. ACCART Grégory, Premier Surveillant

M. THORRIGNAC Franck, Premier Surveillant

Mme LORTEAU Angélique, Première Surveillante

M. WIERNICKI Thomas, Premier Surveillant

M. PYRAM Félix, Major Pénitentiaire

M. LEBEL Ghislain, Premier Surveillant

Mme MALLET Elodie, Première Surveillante

Mme JABEUR Malika, Première Surveillante

M. ACCART Johan, Premier Surveillant

M. FELICES Franck, Premier Surveillant

aux fins de :

Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenu(e)s qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française

Le Directeur

P. ROSIER

Objet : Engagement de poursuites disciplinaires

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 25 Juillet 2007 nommant

Monsieur Patrick ROSIER en qualité de Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt

d'Amiens

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'article D 250-1 du Code de Procédure Pénale

Vu l'article R 57-8-1 du Code de Procédure Pénale (Décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le Code de Procédure Pénale)

Décision du 23 Avril 2010 portant délégation de signature (annule et remplace ma décision du 1 octobre 2009)

Le Directeur de la Maison d'Arrêt d'Amiens,

M. Patrick ROSIER

DÉCIDE

Délégation permanente de signature est donnée à :

M. TARDIEU Eric, Chef de Détention

M. WATEL Guy, Lieutenant Pénitentiaire

M. MUTEZ Yannick, Lieutenant Pénitentiaire

M. ROBERT Yannick, Lieutenant Pénitentiaire

M. LADENT Thibault, Lieutenant Pénitentiaire

aux fins de :

Engagement de poursuites disciplinaires

Le Directeur
P. ROSIER

Objet : Délégation de signature du Chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Amiens

Décision du 14 septembre 2007

Monsieur ROSIER Patrick, Directeur de la maison d'arrêt d'Amiens

ARRÊTE

Vu : l'article 30 du Décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'article R 57-8-1 du Code de procédure pénale (Décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le Code de procédure pénale) ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 25 Juillet 2007 nommant Monsieur Patrick ROSIER en qualité de Chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Amiens.

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry MARLIERE, Premier Surveillant de la maison d'arrêt d'Amiens, aux fins de :

Suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue sur avis médical (art D 84 du C.P.P).

Désignation des condamné(e)s à placer ensemble en cellule (art D 85 du C.P.P).

Répartition des personnes détenues en maison d'arrêt (art D 91 du C.P.P).

Engagement de poursuites disciplinaires (art D 250-1 du C.P.P).

Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenu(e)s qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (art D 250-4 du C.P.P).

Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues (art D 259 du C.P.P).

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant (art D 273 du C.P.P).

Décision concernant les fouilles des personnes détenues (art D 275 du C.P.P).

Placement provisoire à l'isolement (art 57-9-10 du C.P.P).

Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (art D 283-3 du C.P.P).

Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés (art D 332 du C.P.P).

Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement pénitentiaire (art D 337 du C.P.P).

Autorisation de remise à un tiers désigné par la personne détenue d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (art D 340 du C.P.P).

Affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires (art D 370 du C.P.P).

A AMIENS, le 21 juillet 2010

Le Directeur,
Patrick ROSIER

Objet : Délégation de signature du Chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Amiens

Décision du 14 septembre 2007

Monsieur ROSIER Patrick, Directeur de la maison d'arrêt d'Amiens

ARRÊTE

Vu l'article 30 du Décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'article R 57-8-1 du Code de procédure pénale (Décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le Code de procédure pénale) ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 25 Juillet 2007 nommant Monsieur Patrick ROSIER en qualité de Chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Amiens.

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Denis DUQUENNE, Premier Surveillant de la maison d'arrêt d'Amiens, aux fins de :

Suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue sur avis médical (art D 84 du C.P.P).

Désignation des condamné(e)s à placer ensemble en cellule (art D 85 du C.P.P).

Répartition des personnes détenues en maison d'arrêt (art D 91 du C.P.P).

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant (art D 273 du C.P.P).

Décision concernant les fouilles des personnes détenues (art D 275 du C.P.P).
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (art D 283-3 du C.P.P).
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement pénitentiaire (art D 337 du C.P.P).
Autorisation de remise à un tiers désigné par la personne détenue d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (art D 340 du C.P.P).
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires (art D 370 du C.P.P).

A AMIENS, le 21 juillet 2010
Le Directeur,
Patrick ROSIER

Objet : Délégation de signature du Chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Amiens

Décision du 14 septembre 2007
Monsieur ROSIER Patrick, Directeur de la maison d'arrêt d'Amiens

ARRÊTE

Vu l'article 30 du Décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'article R 57-8-1 du Code de procédure pénale (Décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le Code de procédure pénale) ;
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 25 Juillet 2007 nommant Monsieur Patrick ROSIER en qualité de Chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Amiens.

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Laurence GARCIA, Première Surveillante de la maison d'arrêt d'Amiens, aux fins de :

Suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue sur avis médical (art D 84 du C.P.P).
Désignation des condamné(e)s à placer ensemble en cellule (art D 85 du C.P.P).
Répartition des personnes détenues en maison d'arrêt (art D 91 du C.P.P).
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant (art D 273 du C.P.P).
Décision concernant les fouilles des personnes détenues (art D 275 du C.P.P).
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (art D 283-3 du C.P.P).
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement pénitentiaire (art D 337 du C.P.P).
Autorisation de remise à un tiers désigné par la personne détenue d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (art D 340 du C.P.P).
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires (art D 370 du C.P.P).

A AMIENS, le 21 juillet 2010
Le Directeur,
Patrick ROSIER

Objet : Délégation de signature du Chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Amiens

Décision du 14 septembre 2007
Monsieur ROSIER Patrick, Directeur de la maison d'arrêt d'Amiens

ARRÊTE

Vu l'article 30 du Décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'article R 57-8-1 du Code de procédure pénale (Décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le Code de procédure pénale) ;
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 25 Juillet 2007 nommant Monsieur Patrick ROSIER en qualité de Chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Amiens.

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sébastien GODE, Premier Surveillant de la maison d'arrêt d'Amiens, aux fins de :

Suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue sur avis médical (art D 84 du C.P.P).
Désignation des condamné(e)s à placer ensemble en cellule (art D 85 du C.P.P).
Répartition des personnes détenues en maison d'arrêt (art D 91 du C.P.P).

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant (art D 273 du C.P.P).
Décision concernant les fouilles des personnes détenues (art D 275 du C.P.P).
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (art D 283-3 du C.P.P).
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement pénitentiaire (art D 337 du C.P.P).
Autorisation de remise à un tiers désigné par la personne détenue d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (art D 340 du C.P.P).
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires (art D 370 du C.P.P).

A AMIENS, le 21 juillet 2010
Le Directeur,
Patrick ROSIER

Objet : Délégation de signature du Chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Amiens

Décision du 24 décembre 2007
Monsieur ROSIER Patrick, Directeur de la maison d'arrêt d'Amiens

ARRÊTE

Vu l'article 30 du Décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'article R 57-8-1 du Code de procédure pénale (Décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le Code de procédure pénale) ;
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 25 Juillet 2007 nommant Monsieur Patrick ROSIER en qualité de Chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Amiens.

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Angélique LORTEAU, Première Surveillante de la maison d'arrêt d'Amiens, aux fins de :
Suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue sur avis médical (art D 84 du C.P.P).
Désignation des condamné(e)s à placer ensemble en cellule (art D 85 du C.P.P).
Répartition des personnes détenues en maison d'arrêt (art D 91 du C.P.P).
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant (art D 273 du C.P.P).
Décision concernant les fouilles des personnes détenues (art D 275 du C.P.P).
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (art D 283-3 du C.P.P).
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement (art D 337 du C.P.P).
Autorisation de remise à un tiers désigné par la personne détenue d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (art D 340 du C.P.P).
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires (art D 370 du C.P.P).

A AMIENS, le 21 juillet 2010
Le Directeur,
Patrick ROSIER

Objet : Délégation de signature du Chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Amiens

Décision du 14 septembre 2007
Monsieur ROSIER Patrick, Directeur de la maison d'arrêt d'Amiens

ARRÊTE

Vu l'article 30 du Décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'article R 57-8-1 du Code de procédure pénale (Décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le Code de procédure pénale) ;
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 25 Juillet 2007 nommant Monsieur Patrick ROSIER en qualité de Chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Amiens.

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Guy WATEL, Lieutenant Pénitentiaire de la maison d'arrêt d'Amiens, aux fins de :
Suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue sur avis médical (art D 84 du C.P.P).
Désignation des condamné(e)s à placer ensemble en cellule (art D 85 du C.P.P).

Répartition des personnes détenues en maison d'arrêt (art D 91 du C.P.P).
Fixation de la somme que les personnes détenues placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir (art D 122 du C.P.P).
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant (art D 273 du C.P.P).
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (art D 274 du C.P.P).
Décision concernant les fouilles des personnes détenues (art D 275 du C.P.P).
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (art D 283-3 du C.P.P).
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement (art D 337 du C.P.P).
Autorisation de remise à un tiers désigné par la personne détenue d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (art D 340 du C.P.P).
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires (art D 370 du C.P.P).
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (art D 449 du C.P.P).
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (art D 459-3 du C.P.P).

A AMIENS, le 21 juillet 2010
Le Directeur,
Patrick ROSIER

Objet : Délégation de signature du Chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Amiens

Décision du 5 octobre 2007
Monsieur ROSIER Patrick, Directeur de la maison d'arrêt d'Amiens

ARRÊTE

Vu l'article 30 du Décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'article R 57-8-1 du Code de procédure pénale (Décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le Code de procédure pénale) ;
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 25 Juillet 2007 nommant Monsieur Patrick ROSIER en qualité de Chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Amiens.

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sophie PAGES, Directrice des services pénitentiaires, Directrice Adjointe de la maison d'arrêt d'Amiens, aux fins de :

- Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé (art R 57-9-8 du C.P.P).
- Suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue sur avis médical (art D 84 du C.P.P).
- Désignation des condamné(e)s à placer ensemble en cellule (art D 85 du C.P.P).
- Répartition des personnes détenues en maison d'arrêt (art D 91 du C.P.P).
- Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations (art D 101 du C.P.P).
- Fixation de la somme que les personnes détenues placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir (art D 122 du C.P.P).
- Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamné(e)s se trouvant à l'extérieur (art D 124 du C.P.P).
- Engagement de poursuites disciplinaires (art D 250-1 du C.P.P).
- Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenu(e)s qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (art D 250-4 du C.P.P).
- Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires (art D251-8 du C.P.P).
- Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues (art D 259 du C.P.P).
- Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant (art D 273 du C.P.P).
- Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (art D 274 du C.P.P).
- Décision concernant les fouilles des personnes détenues (art D 275 du C.P.P).
- Autorisation d'accès à l'établissement (art 57-8-1, D 277 du C.P.P).
- Placement à l'isolement pour une durée maximum de 3 mois et 1ère prolongation, levée d'isolement, rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires ou observations pour les décisions relevant de la compétence du Ministre de la Justice, désignation d'un interprète lorsque les personnes détenues ne parlent pas le français (art 57-8-1, D 283-1-5, D 283-2-1, D 283-2-2 du C.P.P).
- Placement provisoire à l'isolement (art. R 57-9-10 et D 283-2-4 du C.P.P)
- Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (art D 283-3 du C.P.P).

Autorisation pour un(e) condamné(e) d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de son compte nominatif (art D 330 du C.P.P).

Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne (art D 331 du C.P.P).

Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés (art D 332 du C.P.P).

Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement (art D 337 du C.P.P).

Autorisation de remise à un tiers désigné par la personne détenue d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (art D 340 du C.P.P).

Affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires (art D 370 du C.P.P).

Suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers (art D 388 du C.P.P).

Autorisation d'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (art D 389 du C.P.P).

Autorisation d'accès à l'établissement aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé (art D 390 du C.P.P).

Autorisation d'accès à l'établissement aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes détenues présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (art D 390-1 du C.P.P).

Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (art D 395 du C.P.P).

Délivrance des permis de visite des condamné(s) y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi ou retrait) (D 403, D 411 du C.P.P).

Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (art D 405 du C.P.P).

Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (art D 406 du C.P.P).

Refus temporaire de visiter une personne détenue à un(e) titulaire d'un permis (art D 409 du C.P.P).

Interdiction pour un(e) condamné(e) de correspondre avec des personnes autres que le conjoint ou la famille (art D 414 du C.P.P).

Autorisation pour une personne détenue d'envoyer de l'argent à sa famille (art D 421 du C.P.P).

Autorisation pour une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (art D 422 du C.P.P).

Autorisation pour une personne détenue de recevoir des colis de linge et de livres brochés (art D 423 du C.P.P).

Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches (art D 435 du C.P.P).

Autorisation d'animation d'activités organisées pour les personnes détenues par des personnes extérieures (art D 446 du C.P.P).

Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités (art D446 du C.P.P).

Autorisation pour une personne détenue de participer à des activités culturelles ou socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain (art D 448 du C.P.P).

Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (art D 449 du C.P.P).

Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale (art D 454 du C.P.P).

Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement (art D 455 du C.P.P).

Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (art D 459-3 du C.P.P).

Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison (art D.473)

A AMIENS, le 21 juillet 2010

Le Directeur,
Patrick ROSIER

Objet : Délégation de signature du Chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Amiens

Décision du 5 octobre 2007

Monsieur ROSIER Patrick, Directeur de la maison d'arrêt d'Amiens

ARRÊTE

Vu l'article 30 du Décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'article R 57-8-1 du Code de procédure pénale (Décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le Code de procédure pénale) ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 25 Juillet 2007 nommant Monsieur Patrick ROSIER en qualité de Chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Amiens.

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bruno PAYEN, Attaché du Ministère de la Justice aux fins de :

Suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue sur avis médical (art D 84 du C.P.P).
Désignation des condamné(e)s à placer ensemble en cellule (art D 85 du C.P.P).
Répartition des personnes détenues en maison d'arrêt (art D 91 du C.P.P).
Fixation de la somme que les personnes détenues placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir (art D 122 du C.P.P).
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamné(e)s se trouvant à l'extérieur (art D 124 du C.P.P).
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant (art D 273 du C.P.P).
Autorisation d'accès à l'établissement (art 57-8-1, D 277 du C.P.P).
Placement à l'isolement pour une durée maximum de 3 mois et 1ère prolongation, levée d'isolement, rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires ou observations pour les décisions relevant de la compétence du Ministre de la Justice, désignation d'un interprète lorsque les personnes détenues ne parlent pas le français (art 57-8-1, D 283-1-5, D 283-2-1, D 283-2-2 du C.P.P).
Placement provisoire à l'isolement (art R 57-9-10 et D 283-2-4 du C.P.P).
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement (art D 337 du C.P.P).
Autorisation de remise à un tiers désigné par la personne détenue d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (art D 340 du C.P.P).
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (art D 389 du C.P.P).
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé (art D 390 du C.P.P).
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes détenues présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (art D 390-1 du C.P.P).
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (art D 405 du C.P.P).
Autorisation pour une personne détenue d'envoyer de l'argent à sa famille (art D 421 du C.P.P).
Autorisation pour une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (art D 422 du C.P.P).

A AMIENS, le 21 juillet 2010
Le Directeur,
Patrick ROSIER

Objet : Délégation de signature du Chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Amiens

Décision du 5 octobre 2007
Monsieur ROSIER Patrick, Directeur de la maison d'arrêt d'Amiens

ARRÊTE

Vu l'article 30 du Décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'article R 57-8-1 du Code de procédure pénale (Décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le Code de procédure pénale) ;
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 25 Juillet 2007 nommant Monsieur Patrick ROSIER en qualité de Chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Amiens.

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Damien PELLEN, Directeur des Services Pénitentiaires, Directeur Adjoint de la maison d'arrêt d'Amiens, aux fins de :
Suspension l'agrément d'un mandataire agréé (art R 57-9-8 du C.P.P).
Suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue sur avis médical (art D 84 du C.P.P).
Désignation des condamné(e)s à placer ensemble en cellule (art D 85 du C.P.P).
Répartition des personnes détenues en maison d'arrêt (art D 91 du C.P.P).
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations (art D 101 du C.P.P).
Fixation de la somme que les personnes détenues placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir (art D 122 du C.P.P).
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamné(e)s se trouvant à l'extérieur (art D 124 du C.P.P).
Engagement de poursuites disciplinaires (art D 250-1 du C.P.P).
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenu(e)s qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (art D 250-4 du C.P.P).
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires (art D251-8 du C.P.P).
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues (art D 259 du C.P.P).
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant (art D 273 du C.P.P).
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (art D 274 du C.P.P).
Décision concernant les fouilles des personnes détenues (art D 275 du C.P.P).

Autorisation d'accès à l'établissement (art 57-8-1, D 277 du C.P.P).

Placement à l'isolement pour une durée maximum de 3 mois et 1ère prolongation, levée d'isolement, rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires ou observations pour les décisions relevant de la compétence du Ministre de la Justice, désignation d'un interprète lorsque les personnes détenues ne parlent pas le français (art 57-8-1, D 283-1-5, D 283-2-1, D 283-2-2 du C.P.P).

Placement provisoire à l'isolement (art R. 57-9-10 et D 283-2-4 du C.P.P).

Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (art D 283-3 du C.P.P).

Autorisation pour un(e) condamné(e) d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de son compte nominatif (art D 330 du C.P.P).

Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne (art D 331 du C.P.P).

Retenu sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés (art D 332 du C.P.P).

Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement (art D 337 du C.P.P).

Autorisation de remise à un tiers désigné par la personne détenue d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (art D 340 du C.P.P).

Affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires (art D 370 du C.P.P).

Suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers (art D 388 du C.P.P).

Autorisation d'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (art D 389 du C.P.P).

Autorisation d'accès à l'établissement aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé (art D 390 du C.P.P).

Autorisation d'accès à l'établissement aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes détenues présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (art D 390-1 du C.P.P).

Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (art D 395 du C.P.P).

Délivrance des permis de visite des condamné(e)s y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi ou retrait) (art. D 403, D 411 du C.P.P).

Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (art D 405 du C.P.P).

Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (art D 406 du C.P.P).

Refus temporaire de visiter une personne détenue à un(e) titulaire d'un permis (art D 409 du C.P.P).

Interdiction pour un(e) condamné(e) de correspondre avec des personnes autres que le conjoint ou la famille (art D 414 du C.P.P).

Autorisation pour une personne détenue d'envoyer de l'argent à sa famille (art D 421 du C.P.P).

Autorisation pour une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (art D 422 du C.P.P).

Autorisation pour une personne détenue de recevoir des colis de linge et de livres brochés (art D 423 du C.P.P).

Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches (art D 435 du C.P.P).

Autorisation d'animation d'activités organisées pour les personnes détenues par des personnes extérieures (art D 446 du C.P.P).

Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités (art D446 du C.P.P).

Autorisation pour une personne détenue de participer à des activités culturelles ou socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain (art D 448 du C.P.P).

Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (art D 449 du C.P.P).

Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale (art D 454 du C.P.P).

Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement (art D 455 du C.P.P).

Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (art D 459-3 du C.P.P).

Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison (art D.473)

A AMIENS, le 21 juillet 2010
Le Directeur,
Patrick ROSIER

Objet : Désignation des personnels pouvant siéger aux commissions de discipline de la Maison d'Arrêt

ARRÊTE

Réf : Circulaire NOR JUSE 96400 25C n°100 du 2 avril 1996 relative au régime disciplinaire des détenus
Conformément aux dispositions de l'article D 250 du CPP, les personnels dont les noms suivent sont désignés pour pouvoir participer aux commissions de discipline :

M. TARDIEU Éric, Capitaine
M. WATEL Guy, Lieutenant Pénitentiaire
M. MUTEZ Yannick, Lieutenant Pénitentiaire
M. LADENT Thibault, Lieutenant Pénitentiaire
M. ROBERT Yannick, Lieutenant Pénitentiaire
M. PYRAM Félix, Major Pénitentiaire
M. ACCART Grégory, Premier Surveillant
M. ACCART Johan, Premier Surveillant
Mme MALLET Élodie, Première Surveillante
M. LEBEL Ghislain, Premier Surveillant
M. DESCAMPS Grégory, Premier Surveillant
M. DUQUENNE Denis, Premier Surveillant
M. FELICES Franck, Premier Surveillant
Mme GARCIA Laurence, Première Surveillante
M. GODE Sébastien, Premier Surveillant
Mme JABEUR Malika, Première Surveillante
Mme LORTEAU Angélique, Première Surveillante
M. MARLIÈRE Thierry, Premier Surveillant
M. THORRIGNAC Franck, Premier Surveillant
M. VANHOOLAND Arnaud, Premier Surveillant
M. WIERNICKI Thomas, Premier Surveillant
M. ANJUBAULT Dominique, Surveillant Brigadier
M. BAILLET Patrick, Surveillant Brigadier
M. BUIGNET Laurent, Surveillant Brigadier
M. DROUET Thierry, Surveillant Brigadier
M. DUFOSSE Denis, Surveillant Brigadier
M. GODQUIN Bernard, Surveillant Brigadier
M. JUNG Thierry, Surveillant Brigadier
M. LAURENCE Pascal, Surveillant Brigadier
M. LOYER Antoine, Surveillant Brigadier
M. MARQUILLIES Philippe, Surveillant Brigadier
Mme MOMELLE Marlène, Surveillante Brigadière
M. NIEWIADOMSKI Miguel, Surveillant
M. PAPIN Alain, Surveillant Brigadier
M. RICHARD Jean-Claude, Surveillant Brigadier
M. RODY Luc, Surveillant Brigadier
M. TEMMERMANN Nicolas, Surveillant Brigadier
M. BALAVOINE Bruno, Surveillant
M. BARRETEAU Jean-Luc, Surveillant
M. BEDROUNI Ali, Surveillant
M. BONARD Jérôme, Surveillant
M. BOUDAL David, Surveillant
M. BOULAIN xavier, Surveillant
M. BRAHIMI Karim, Surveillant
M. BREUIL Vincent, Surveillant
M. BRICHE Mickaël, Surveillant
M. BRUNET Cédric, Surveillant
M. CAUX Muriel, Surveillant
M. CONSTANT Antoine, Surveillant
M. COPIN Jean-Michel, Surveillant
M. DARGUESSE Mickaël, Surveillant
M. DARRAS Frédéric, Surveillant
M. DAULT Raphaël, Surveillant
M. DEGAND Jean-Pierre, Surveillant
M. DELCOURT Jean-François, Surveillant
M. DELVAL David, Surveillant
M. DEMAREST Jérôme, Surveillant
M. DENICOURT David, Surveillant

M. DEVASSENNE Laurent, Surveillant
M. DEVYNCK Bernard, Surveillant
M. DIEVAL-VASSEUR Frédéric, Surveillant
M. DOBOEUF Maxime, Surveillant
M. DUMSER Daniel, Surveillant
M. DUVERGER Thierry, Surveillant
M. FILLIETTE Laurent, Surveillant
M. FONTAINE Sébastien, Surveillant
M. FOREST Régis, Surveillant
M. GANDOLA Arnaud, Surveillant
M. GAUDEFFROY Éric, Surveillant
M. GERARD Éric, Surveillant
M. GESLAIN Emmanuel, Surveillant
M. GEST Nicolas, Surveillant
M. GOULLIEUX Cédric, Surveillant
M. GUIGNETTE Christophe, Surveillant
M. HAMILLE Anthony, Surveillant
M. HAUSPIE Ludovic, Surveillant
M. HECQUEFEUILLE Pascal, Surveillant
M. HURTREL Fabien, Surveillant
M. KOWALEWSKI Éric, Surveillant
M. LEDOUX Joris, Surveillant
M. LEMAN Vincent, Surveillant
Annule et remplace ma note du 10 février 2010.

Le Directeur

P. ROSIER

Destinataires :

- Direction : 4

- Chef de Détention

- Salles commission de discipline

Objet : Délégation de signature du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens

Décision du 1er Octobre 2009

Monsieur ROSIER Patrick, Directeur de la Maison d'Arrêt d'Amiens

ARRÊTE

Vu l'article 30 du Décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'article R 57-8-1 du Code de Procédure Pénale (Décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le Code de Procédure Pénale) ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 25 Juillet 2007 nommant Monsieur Patrick ROSIER en qualité de Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens.

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eric TARDIEU, Capitaine, Chef de Détention de la Maison d'Arrêt d'Amiens, aux fins de :

Suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue sur avis médical (art D 84 du C.P.P).

Désignation des condamné(s) à placer ensemble en cellule (art D 85 du C.P.P).

Répartition des personnes détenues en maison d'arrêt (art D 91 du C.P.P).

Fixation de la somme que les personnes détenues placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir (art D 122 du C.P.P).

Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamné(s) se trouvant à l'extérieur (art D 124 du C.P.P).

Engagement de poursuites disciplinaires (art D 250-1 du C.P.P).

Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenu(e)s qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (art D 250-4 du C.P.P).

Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires (art D251-8 du C.P.P).

Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues (art D 259 du C.P.P).

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant (art D 273 du C.P.P).

Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (art D 274 du C.P.P).

Décision concernant les fouilles des personnes détenues (art D 275 du C.P.P).

Autorisation d'accès à l'établissement (art 57-8-1, D 277 du C.P.P).

Placement à l'isolement pour une durée maximum de 3 mois et 1ère prolongation, levée d'isolement, rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires ou observations pour les décisions relevant de la compétence du Ministre de la Justice, désignation d'un interprète lorsque les personnes détenues ne parlent pas le français (art 57-8-1, D 283-1-5, D 283-2-1, D 283-2-2 du C.P.P).

Placement provisoire à l'isolement (art R 57-9-10 et D 283-2-4 du C.P.P).

Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (art D 283-3 du C.P.P).

Autorisation pour un(e) condamné(e) d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de son compte nominatif (art D 330 du C.P.P).

Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés (art D 332 du C.P.P).

Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement (art D 337 du C.P.P).

Autorisation de remise à un tiers désigné par la personne détenue d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (art D 340 du C.P.P).

Affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires (art D 370 du C.P.P).

Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (art D 389 du C.P.P).

Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (art D 405 du C.P.P).

Autorisation pour une personne détenue d'envoyer de l'argent à sa famille (art D 421 du C.P.P).

Autorisation pour une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (art D 422 du C.P.P).

Autorisation pour une personne détenue de recevoir des colis de linge et de livres brochés (art D 423 du C.P.P).

Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités (art D446 du C.P.P).

Autorisation pour une personne détenue de participer à des activités culturelles ou socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain (art D 448 du C.P.P).

Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (art D 449 du C.P.P).

Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale (art D 454 du C.P.P).

Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement (art D 455 du C.P.P).

Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (art D 459-3 du C.P.P).

A AMIENS, le 21 juillet 2010

Le Directeur,
Patrick ROSIER

Objet : Délégation de signature du Chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Amiens

Décision du 14 septembre 2007

Monsieur ROSIER Patrick, Directeur de la maison d'arrêt d'Amiens

ARRÊTE

Vu l'article 30 du Décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'article R 57-8-1 du Code de procédure pénale (Décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le Code de procédure pénale) ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 25 Juillet 2007 nommant Monsieur Patrick ROSIER en qualité de Chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Amiens.

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arnaud VANHOOLAND, Premier Surveillant de la maison d'arrêt d'Amiens, aux fins de :

Suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue sur avis médical (art D 84 du C.P.P).

Désignation des condamné(s) à placer ensemble en cellule (art D 85 du C.P.P).

Répartition des personnes détenues en maison d'arrêt (art D 91 du C.P.P).

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant (art D 273 du C.P.P).

Décision concernant les fouilles des personnes détenues (art D 275 du C.P.P).

Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (art D 283-3 du C.P.P).

Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement pénitentiaire (art D 337 du C.P.P).

Autorisation de remise à un tiers désigné par la personne détenue d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (art D 340 du C.P.P).

Affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires (art D 370 du C.P.P).

A AMIENS, le 21 juillet 2010

Le Directeur,
Patrick ROSIER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Objet : Arrêté DESMS n° 2010/20 bis du 30 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Beauvais (60)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,

Vu les désignations des représentants du personnel,

ARRÊTE

Article 1er : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Beauvais, Avenue Léon Blum – BP 319 – 60021 BEAUVAIS cedex 21, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Caroline CAYEUX et Madame Claire BEUIL en qualité de représentantes de la commune siège de l'établissement,

- Madame Sylvie HOUSSIN en qualité de représentante du Conseil Général,

- Madame Odette BLEIN et Monsieur Guy PROUELLE en qualité de représentants de la communauté d'agglomération du Beauvaisis

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Annick SAGEOT en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

- Madame le Docteur Valérie JARRY-TOSSOU et Monsieur le Docteur Dominique RENARD en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement ;

- Monsieur Eric COUQ et Mademoiselle Céline BAJA en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Benoît BARBIER et Monsieur le Docteur Bruno OGUEZ en qualité de personnalités qualifiées désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

- Monsieur Vincent DE L'HAMAIDE, représentant l'UNAF et Madame Isabelle SOULA DEBRUYN, représentant la Ligue Nationale contre le Cancer en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Oise,

- Monsieur André COET en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Oise,

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Oise et de la région Picardie.

A Amiens, le 30 juin 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Christophe JACQUINET

Objet : Modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'immunohématologie du site de Creil (60100) de l'Etablissement Français du Sang (EFS)

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1223-1 (établissements de transfusion sanguine), L.6211-2, R.6211-1, R.6211-25 (modifications de locaux et de matériel) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2003 autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses d'immuno-hématologie du département de l'Oise de l'Etablissement Français du Sang Nord de France pour son site de Creil (60100) boulevard Laennec, BP 72, dans l'enceinte du centre hospitalier de Creil ;

Vu le dossier reçu le 10 novembre 2009, relatif au changement de locaux dans le même établissement, modification déjà réalisée ;

Vu l'avis favorable de la Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé, de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, suite à l'enquête effectuée sur le site par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisé le transfert du laboratoire d'analyses d'immuno-hématologie du département de l'Oise, de l'Etablissement Français du Sang Nord de France, pour son site de Creil (60100) boulevard Laennec, BP 72, dans les nouveaux locaux dans l'enceinte du centre hospitalier de Creil.

Les nouveaux locaux d'une surface de 200 m² environ sur deux niveaux comportent notamment un laboratoire avec une zone technique de 50 m² correctement équipée avec en particulier un automate d'immuno-hématologie et une zone de validation biologique.

Article 2 : Le laboratoire d'immuno-hématologie du département de l'Oise, de l'Etablissement Français du Sang Nord de France, pour son site de Creil, est inscrit et enregistré sur la liste des laboratoires de biologie médicale du département de l'Oise, selon les références suivantes :

Numéro d'autorisation : 60 - 85

Adresse : Centre Hospitalier Laennec, boulevard Laennec à Creil (60100)

Biologiste responsable : Madame Elisabeth RADEAU-COQUIN, médecin

Activités pratiquées : analyses d'immuno-hématologie érythrocytaire

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le directeur de l'Etablissement Français du Sang Nord de France, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 5 juillet 2010

Pour le Directeur Général

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°DROS 2010-122 portant modification du conseil pédagogique de l'institut de formation de technicien de laboratoire médical du centre hospitalier universitaire d'Amiens

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ,

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

ARRÊTE

Article 1er : Le conseil pédagogique de l'Institut de formation de technicien de laboratoire médical du Centre hospitalier universitaire d'Amiens (CHU) pour l'année 2010 est composé comme suit :

MEMBRES DE DROIT

Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant, Président,

Madame Françoise DEMOULIN, Directrice de l'Institut,

Monsieur le Directeur général du Centre hospitalier universitaire d'Amiens ou son représentant, M. Jean LIENARD,

Monsieur le Professeur Jean-Claude MAZIERE, conseiller scientifique,

Madame Muriel BONHEME, conseillère technique et pédagogique régionale,

Madame Laetitia GOUTIN, technicienne de laboratoire médical exerçant hors d'un établissement public de santé , désignée par la Directrice de l'Institut de formation .

MEMBRES ELUS REPRESENTANTS DES ETUDIANTS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2009-2010

Etudiants de première année :

Monsieur Pierre-Antoine CAMUT, titulaire,

Monsieur Fabien DELFOSSE, titulaire,

Monsieur Bastien BOUVIER, suppléant,
Monsieur Gaëtan OUTURQUIN, suppléant.

Etudiants de deuxième année :

M. Jérémie BARE, titulaire,
Monsieur Gaëtan HERBET, titulaire,
Mademoiselle Clémence BIGET, suppléante,
Mademoiselle Justine LOURDEL, suppléante.

Etudiants de troisième année :

Madame Anne-Laure CHIVOT, titulaire,
Mademoiselle Lara CAMIER, titulaire,
Monsieur Valentin WARNET, suppléant,
Mademoiselle Marine HERPSON, suppléante.

REPRESENTANTS DES ENSEIGNANTS POUR LA PERIODE 2007-2010.

Enseignants de l'Institut de formation

Madame Agnès DOMISSE, cadre de santé, titulaire,
Monsieur Gilles POILLY, cadre de santé, titulaire,
Madame Dominique TINCK, cadre de santé, suppléante,
Madame Elisabeth CHEVAL, cadre de santé, suppléante.

Personnes chargées d'enseignement à l'Institut de formation, dont un médecin spécialiste qualifié en biologie médicale ou un pharmacien biologiste

Monsieur Paul LEFLON, pharmacien, titulaire,
Madame Odile VINCENT, praticien hospitalier maître de conférences universitaire, titulaire,
Monsieur Jean-Claude CAPIOD, biologiste, suppléant,
Mademoiselle Evelyne OBRY, praticien hospitalier maître de conférences universitaire, suppléante.

Cadres de santé techniciens de laboratoire médical recevant des étudiants en stage

Mme Denise FOURNY, cadre de santé - service d'anatomie et cytologie pathologiques, CHU d'Amiens, titulaire,
Monsieur Olivier LEROY, cadre de santé - laboratoire de biochimie du CHU d'Amiens, titulaire,
Madame Martine JOUY, cadre de santé - laboratoire du centre hospitalier d'Abbeville, suppléante,
Monsieur Olivier PELLERIN, cadre de santé - laboratoire d'hématologie du centre hospitalier de Beauvais, suppléant.

3) MEMBRES AYANT VOIX CONSULTATIVE

Le président du Conseil régional ou son représentant.

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée, susceptible d'apporter un avis au conseil, d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est réputé avoir pris effet au 11 mai 2010, date de publication de l'arrêté du 3 mai 2010 modifiant celui du 21 avril 2007 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes concernées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 6 juillet 2010

La directrice de la régulation de
l'offre de santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° 2010-004 DPPRS fixant la composition nominative des commissions de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432-4 et D. 1432-28 à 1432-53 ;
Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu l'instruction ministérielle en date du 20 avril 2010, relative à la mise en place de la CRSA ;
Conformément aux votes et désignations des membres délibérants de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, réunie en assemblée plénière pour son installation, le 29 juin 2010 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La composition nominative de la commission permanente de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie, conformément à l'article D1432-34 du code de la santé publique, est arrêtée comme suit :

Président :

Monsieur le professeur Jean-Pierre CANARELLI, Président de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie

Vice-présidents :

Monsieur le professeur Gérard DUBOIS, Président de la commission spécialisée de prévention

Monsieur Philippe DOMY, Président de la commission spécialisée de l'organisation des soins

Monsieur Thibault D'AMECOURT, Président de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux

Monsieur Henri BARBIER, Président de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé

Collège 1 : Représentants des collectivités territoriales :

a) Au titre des conseillers régionaux :

Madame Mireille TIQUET, Conseillère régionale,

ou sa suppléante, Madame Béatrice LEJEUNE, Conseillère régionale

b) Au titre des présidents des conseils généraux

Monsieur Yves ROME, Président du Conseil Général de l'Oise,

ou son suppléant, Monsieur Gérard AUGER, Conseiller général de l'Oise

Collège 2 : Représentants des associations de services de santé ou médico-sociaux :

a) Au titre des représentants des associations agréées (cf. article L. 1114-1) :

Madame Anne-Marie MENNEMAR, Association Entraide aux malades de Myofasciite à macrophages (E3M),

ou sa suppléante, Madame Stéphanie PARET, Déléguée Régionale de l'Alliance Maladies rares Picardie et présidente ABQTL

c) Au titre des représentants des associations des personnes handicapées :

Madame Marie-Christine LEGROS, Présidente de l'URAPEI Picardie,

ou sa suppléante, Madame Noëlle DELEBASSEE, Présidente de l'Association AUTISME PICARDIE 80

Collège 3 : Représentants des conférences de territoire (cf. article L. 1434-17) :

Désignation reportée dans l'attente de la mise en place des conférences de territoires.

Collège 4 : Partenaires sociaux :

b) Au titre des représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives :

Monsieur Jacques VEZIER, membre de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)

Collège 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales

a) Au titre des représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

Monsieur Jean-Paul HENRY, Vice-Président de la FNARS PICARDIE (Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale),

ou son suppléant, Monsieur Yannick LENQUETTE, Directeur Général du SAMPS (Service d'Actions Médico-Psycho-Sociales)

c) Au titre du représentant des caisses d'allocations familiales :

Monsieur Roger DEaubonne, Administrateur de la CAF de la Somme

ou son suppléant, Monsieur Laurent PONTE, Directeur de la CAF de la Somme

Collège 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :

b) Au titre des représentants des services de santé au travail :

Monsieur François DESERABLE, Directeur de l'ASMIS,

ou son suppléant, Monsieur Alain LEVY, Délégué Général à la MEDISIS, service de santé au travail de Beauvais

e) Au titre des représentants des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

Monsieur Alain TRUGEON, Directeur, OR2S (Observatoire régional de la santé et du social de Picardie),

ou son suppléant, Monsieur le professeur Olivier GANRY, Président du Registre du Cancer et de la Société picarde de santé publique

Collège 7 : Offreurs des services de santé

a) Au titre des représentants des établissements publics de santé :

Monsieur le docteur Daniel VALET, Président de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Beauvais,

ou son suppléant, Monsieur le docteur Georges DIAB, Président de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Noyon

c) Au titre des représentants des établissements privés de santé à but non lucratif :

Monsieur Cédric BOUTONNET, Délégué Régional de la FEHAP,

ou son suppléant, Monsieur Thierry GUERIN, FEHAP, Directeur du Centre Le Belloy

e) titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :

Monsieur Dominique SCHAEFFER, Délégué Régional de la FEGAPEI, Directeur Général ADAPEI de la Somme,

ou son suppléant, Monsieur Hubert SAINT POL, Président de l'ADAPEI 80

o) Au titre des membres des unions régionales des professionnels de santé

Monsieur le docteur Yves SIERZCHULA, URML de Picardie, Président Section Spécialistes,

ou son suppléant, Monsieur le docteur Christian LELARGE, URML de Picardie

Collège 8 : Personnalités qualifiées :

Monsieur le professeur Daniel LE GARS, Doyen de la Faculté de Médecine d'Amiens

Article 2 : La composition nominative de la commission spécialisée de prévention de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie, conformément à l'article D1432-37 du code de la santé publique, est arrêtée comme suit :

Président : Monsieur le professeur Gérard DUBOIS

Vice-Président : Monsieur Guy BRUET

Collège 1 : Représentants des collectivités territoriales:

a) Au titre des conseillers régionaux :

Madame Mireille TIQUET, Conseillère régionale,

ou sa suppléante, Madame Béatrice LEJEUNE, Conseillère régionale

b) Au titre des présidents des conseils généraux

Deux représentants en attente de désignation

c) Au titre des représentants des groupements de communes :

Un représentant en attente de désignation

d) Au titre des représentants des communes :

Un représentant en attente de désignation

Collège 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

a) Au titre des représentants des associations agréées (cf. article L. 1114-1) :

Madame Anne-Marie MENNEMAR, Association Entraide aux malades de Myofasciite à macrophages (E3M),

ou sa suppléante, Madame Stéphanie PARET, Déléguée Régionale de l'Alliance Maladies rares Picardie et présidente ABQTL

Monsieur Jean-Claude MARION, Animateur Régional de France Parkinson,

ou sa suppléante, Madame Elisabeth DEWAELE, Directrice Régionale de l'Association Française contre les Myopathies (AFM)

Monsieur Frédéric LANCEL, Délégué AIDES, Nord-Pas-de-Calais, Picardie,

ou son suppléant, Monsieur René LEROY, Président de l'Association Jalmarv Somme.

Monsieur Hervé LE HENAFF, Président de l'Association Française des Diabétiques (AFD Picardie),

ou son suppléant, Monsieur Gérard DESSEAUX, Secrétaire Général Adjoint de l'AIR Picardie (Association des Insuffisants Rénaux de Picardie)

b) Au titre des représentants des associations de retraités et personnes âgées :

Monsieur Robert GUERLIN, Vice-Président de la Fédération Départementale des Aînés Ruraux,

ou son suppléant, Monsieur Jean-Pierre HARBERS, Président de l'Union Territoriale des Retraités CFDT de la Somme

c) Au titre des représentants des associations des personnes handicapées :

Monsieur Pascal SELLIER, Président de l'Association Française des Traumatés Crâniens Picardie (AFTC),

ou son suppléant, Monsieur Silvio ADRIANI, Chargé de mission au FNATH

Collège 3 : Représentants des conférences de territoire (cf. article L. 1434-17) :

Désignation reportée dans l'attente de la mise en place des conférences de territoires.

Collège 4 : Partenaires sociaux :

a) Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

Monsieur Guy BRUET, Président de l'Union Régionale CFE-CGC PICARDIE,

ou son suppléant, Monsieur Jean-Luc GENDRE

b) Au titre des représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives :

Monsieur Alain MERCIER, membre du MEDEF,

ou son suppléant, Monsieur Stephan DE BUTLER

c) Au titre du représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales :

Monsieur Jean-François DEMIAUTTE, Président régional de l'UNAPL (Union Nationale des Professions Libérales),

ou son suppléant, Monsieur Auguste LECREPS, Président de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat de Picardie

d) Au titre du représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

Monsieur Antoine NIAY, Chambre régionale de l'Agriculture de Picardie,

ou sa suppléante, Madame Danièle DEPIERRE, Chambre régionale de l'Agriculture de Picardie

Collège 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales

a) Au titre des représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

Monsieur Jean-Paul HENRY, Vice-Président de la FNARS PICARDIE (Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale),

ou son suppléant, Monsieur Yannick LENQUETTE, Directeur Général du SAMPS (Service d'Actions Médico-Psycho-Sociales)

b) Au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles mentionnée à l'article R. 221-9 du code de la sécurité sociale, deux représentants de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail :

Monsieur Jean-Luc VASSAUX, Administrateur CRAM Nord Picardie,

ou son suppléant, Monsieur Joseph DEBRAY, Administrateur CRAM Nord Picardie

c) Au titre du représentant des caisses d'allocations familiales :

Monsieur Roger DEAUBONNE, Administrateur de la CAF de la Somme

ou son suppléant, Monsieur Laurent PONTE, Directeur de la CAF de la Somme) Au titre du représentant de la mutualité française :

Monsieur Eric CHAILLOU, Membre de l'Union Territoriale de la Mutualité Française,

ou son suppléant, Monsieur Alain FENDT, Administrateur Union Régionale de Picardie

Collège 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :

a) Au titre des représentants des services de santé scolaire et universitaire:

Madame Corinne MAINCENT, Conseiller Technique du Recteur de l'Académie d'Amiens,

ou sa suppléante, Madame Anne-Marie LEULIER, Conseillère Technique du service social du Rectorat de l'académie d'Amiens

b) Au titre des représentants des services de santé au travail :

Madame le docteur Carole PILA, Médecin du Travail, Médecine du Travail de l'Aisne

ou son suppléant, Monsieur le docteur Gérard ARASKIEWIRZ, Médecin du Travail, GASBTP

c) Au titre des représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :

Madame Catherine HUETTE, Cadre technique prévention prénatale au Conseil Général de la Somme, ou sa suppléante, Madame le docteur Nathalie VAN WYMEERSCH, Cadre technique PMI.

d) Au titre des représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, dont un œuvrant dans le médico-social ou la cohésion sociale

Monsieur le Monsieur le professeur Gérard DUBOIS, Président de l'IREPS (Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé) de Picardie,

ou son suppléant, Monsieur le professeur Jean Daniel LALAU, Président du réseau picard pour la prévention et l'éducation thérapeutique du patient et de l'association E-PI-CURE

e) Au titre des représentants des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

Monsieur Alain TRUGEON, Directeur, OR2S (Observatoire régional de la santé et du social de Picardie),

ou son suppléant, Monsieur le professeur Olivier GANRY, Président du Registre du Cancer et de la Société picarde de santé publique

f) Au titre du représentant des associations de protection de l'environnement agréées (cf. article L. 141-1 du code de l'environnement) :

Monsieur François CREPIN, Directeur de la Fédération des Chasseurs de la Somme,

ou son suppléant, Monsieur Thierry DELEFOSSE, Fédération des Chasseurs de la Somme.

Collège 7 : Offreurs des services de santé

a) Au titre des représentants des établissements publics de santé :

Madame Catherine LAMBALLAIS, Directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale Départemental de l'Aisne,

ou son suppléant, Monsieur François GAUTHIEZ, Directeur du Centre Hospitalier de Saint Quentin

d) Au titre du représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile :

Monsieur Denis LARDE, Directeur de Soins Service,

ou son suppléant, Monsieur Aymeric BOURBION, Directeur du GCS HADOS

o) Au titre des membres des unions régionales des professionnels de santé

Monsieur le docteur Richard CASSE, URML de Picardie, Président Section Généralistes,

ou son suppléant, Monsieur le docteur José CUCHEVAL, URML de Picardie, Vice-Président Section Généralistes

Madame Sylvie DESALEUX, Masseur kinésithérapeute, Fédération Française des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs (FFMKR),

ou son suppléant, Monsieur Frédéric DUBOIS, Masseur kinésithérapeute, Fédération Française des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs (FFMKR)

Article 3 : La composition nominative de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie, conformément à l'article D1432-39 du code de la santé publique, est arrêtée comme suit :

Président : Monsieur Philippe DOMY

Vice-Président : Monsieur le docteur François ZANASKA

Collège 1 : Représentants des collectivités territoriales:

a) Au titre des conseillers régionaux :

Madame Mireille TIQUET, Conseillère régionale,

ou sa suppléante, Madame Béatrice LEJEUNE, Conseillère régionale

b) Au titre des présidents des conseils généraux

Monsieur Yves ROME, Président du Conseil Général de l'Oise,

ou son suppléant, Monsieur Gérard AUGER, Conseiller général de l'Oise

c) Au titre des représentants des groupements de communes :

Monsieur Henri BROSSIER, Président de la Communauté de Communes de la Thiérarchie du Centre,

ou son suppléant, Monsieur Jean-Paul BODSON

d) Au titre des représentants des communes :

En cours de désignation

Collège 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

a) Au titre des représentants des associations agréées (cf. article L. 1114-1) :

Madame Monique FAURE, Présidente de l'Association Entraide aux Malades et Traumatisés Crâniens (AEMTC),

ou sa suppléante, Madame Michèle LE ROY, Secrétaire Générale de l'Association des Insuffisants Respiratoires (comité ADEP Picardie)

Monsieur Hervé LE HENAFF, Président de l'Association Française des Diabétiques (AFD Picardie),

ou son suppléant, Monsieur Gérard DESSEAUX, Secrétaire Général Adjoint de l'AIR Picardie (Association des Insuffisants Rénaux de Picardie)

b) Au titre des représentants des associations de retraités et personnes âgées :

Monsieur Christian NAVWYNCK, membre du Groupement des Artisans et Commerçants Retraités de l'Oise (GACRO),

ou son suppléant, Monsieur Roland DORE, membre de la Fédération Nationale des Associations des retraités de l'Artisanat

c) Au titre des représentants des associations des personnes handicapées :

Madame Marie-Christine LEGROS, Présidente de l'URAPEI Picardie,

ou sa suppléante, Madame Noëlle DELEBASSEE, Présidente de l'Association AUTISME PICARDIE 80

Collège 3 : Représentants des conférences de territoire (cf. article L. 1434-17) :

Désignation reportée dans l'attente de la mise en place des conférences de territoires.

Collège 4 : Partenaires sociaux :

a) Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

Madame Annie NOEL, Secrétaire Générale Adjointe de la CFTD,

ou sa suppléante, Madame Marie-Claire MATTEONI

Madame Fanny SCHOTTER, membre du comité régional de la CGT,

ou son suppléant, Monsieur Alain BAUDUIN

Monsieur Jacques GAVOIS, membre de l'union régionale Force Ouvrière,

ou son suppléant, Monsieur Olivier BRENAGET

b) Au titre des représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives :

Monsieur Alain MERCIER, membre du MEDEF,

ou son suppléant, Monsieur Stephan DE BUTLER

c) Au titre du représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales :

Monsieur Jean-François DEMIAUTTE, Président Régional de l'UNAPL (Union Nationale des Professions Libérales),

ou son suppléant, Monsieur Auguste LECREPS, Président de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat de Picardie

d) Au titre du représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

Monsieur Antoine NIAIY, Chambre régionale de l'Agriculture de Picardie,

ou sa suppléante, Madame Danièle DEPIERRE, Chambre régionale de l'Agriculture de Picardie

Collège 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales

b) Au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles mentionnée à l'article R. 221-9 du

code de la sécurité sociale, deux représentants de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail :

Monsieur Jean-Luc VASSAUX, Administrateur CRAM Nord Picardie,

ou son suppléant, Monsieur Joseph DEBRAY, Administrateur CRAM Nord Picardie

d) Au titre du représentant de la mutualité française :

Monsieur Eric CHAILLOU, Membre de l'Union Territoriale de la Mutualité Française,

ou son suppléant, Monsieur Alain FENDT, Administrateur Union Régionale de Picardie

Collège 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :

d) Au titre des représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, dont un œuvrant dans le médico-social ou la cohésion sociale :

Monsieur le docteur Alain BERCHE, Président de l'OPHS (Office Privé d'Hygiène Sociale),

ou son suppléant, Monsieur Jean-Luc WATEAU, Président d'Aisne PREVENTIS

e) Au titre des représentants des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

Monsieur Alain TRUGEON, Directeur, OR2S (Observatoire régional de la santé et du social de Picardie),

ou son suppléant, Monsieur le professeur Olivier GANRY, Président du Registre du Cancer et de la Société picarde de santé publique

Collège 7 : Offreurs des services de santé

a) Au titre des représentants des établissements publics de santé :

Monsieur le professeur Michel SLAMA, Président de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens,

ou son suppléant, Monsieur le docteur Jean-Marie LE BORGNE, Président de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Laon

Monsieur le docteur Daniel VALET, Président de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Beauvais,

ou son suppléant, Monsieur le docteur Georges DIAB, Président de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Noyon

Madame Catherine LAMBALLAIS, Directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale Départemental de l'Aisne,

ou son suppléant, Monsieur François GAUTHIEZ, Directeur du Centre Hospitalier de Saint Quentin

Madame Brigitte DUVAL, Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne,

ou son suppléant, Monsieur Frédéric BOIRON, Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais

Monsieur Philippe DOMY, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens,

ou son suppléant, Monsieur Philippe BOUCEY, Directeur du Centre Hospitalier de Clermont

b) Au titre des représentants des établissements privés de santé à but lucratif :

Monsieur Vincent VESSELLE, Président de la Fédération de l'Hospitalisation Privée de PICARDIE, Directeur de la Polyclinique Saint Come de Compiègne,

ou son suppléant, Monsieur Gilles VORMELKER, FHP PICARDIE, Directeur de la Polyclinique Saint Claude de Saint Quentin

Monsieur le docteur Yves BACHELET, Président de la Conférence Régionale des Présidents de Conférence Médicale de l'Hospitalisation Privée de Picardie,

ou son suppléant, Monsieur le docteur Jean BOCHET, Président de la Conférence Médicale d'établissement de la Polyclinique Saint Claude de Saint Quentin, Vice-Président de la Conférence Régionale des Présidents de Conférence Médicale de l'Hospitalisation Privée de Picardie

c) Au titre des représentants des établissements privés de santé à but non lucratif :

Monsieur Cédric BOUTONNET, Délégué Régional de la FEHAP,

ou son suppléant, Monsieur Thierry GUERIN, FEHAP, Directeur du Centre Le Belloy

Monsieur le docteur François ZANASKA, Président de la Conférence Médicale d'Établissement du Centre Médico-Chirurgical des Jockeys,

ou son suppléant, Monsieur le docteur Jean-François BOUTELEUX, FEHAP, Président de la Conférence Médicale d'Établissement de Villiers Saint Denis

d) Au titre du représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile :

Monsieur Denis LARDE, Directeur de Soins Service,

ou son suppléant, Monsieur Aymeric BOURBION, Directeur du GCS HADOS

h) Au titre du représentant des responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé :

Monsieur le docteur Benjamin CAZE, responsable de la Maison de Santé de FLESSELLES,

ou son suppléant, Monsieur le docteur Pierre FORTANE, membre de la Fédération Française des Maisons et Pôles de Santé (FFMPS)

i) Au titre du représentant des responsables des réseaux de santé implantés dans la région :

Monsieur le docteur Philippe DESCOMBES, Administrateur du Réseau Régional de Cancérologie de Picardie (ONCOPIC),

ou son suppléant, Monsieur le Docteur Christophe GAUTARD, Président du réseau CECILIA

j) Au titre du représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins :

Monsieur le docteur Luc GUIHENEUF, Président de l'association ARL80,

ou son suppléant, Monsieur le docteur Benoît CABANEL, Président de l'association AM2L

k) Au titre du médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :

Madame le docteur Christine AMMIRATI, Chef de service, coordonnateur pôle SAMU-urgences au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens,

ou son suppléant, Monsieur le docteur Gérard MEYER, Chef du service des urgences du Centre Hospitalier de Creil

l) Au titre du représentant des transporteurs sanitaires

Monsieur Pierre-Yves VANSTAVEL, Gérant de CREIL AMBULANCES,

ou son suppléant, Monsieur Jacky QUEQUET, Gérant des AMBULANCES REGIONALES D'ALBERT

m) Au titre du représentant de services départementaux d'incendie et de secours

Monsieur le Colonel Gilles GREGOIRE, Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise,

ou son suppléant, Monsieur le Colonel Marc DEHEDIN, Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme

n) Au titre du représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé

Madame le docteur Pascale AVOT, Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers / Centre Hospitalier Laennec de Creil,

ou son suppléant, Monsieur le docteur Olivier BOITARD, CPH / Centre Hospitalier Intercommunal de CLERMONT

o) Au titre des membres des unions régionales des professionnels de santé

Madame Cécile GAFFET, Pharmacienne, Syndicat des Pharmaciens de la Somme (FSPF),

ou son suppléant, Monsieur Jean-Claude THOMAS, Pharmacien (FSPF)

Monsieur le docteur Yves SIERZCHULA, URML de Picardie, Président Section Spécialistes,

ou son suppléant, Monsieur le docteur Christian LELARGE, URML de Picardie

Monsieur le docteur Richard CASSE, URML de Picardie, Président Section Généralistes,

ou son suppléant, Monsieur le docteur José CUCHEVAL, URML de Picardie, Vice-Président Section Généralistes

Madame Isabelle BRILLET, Infirmière, Fédération Nationale des Infirmiers (FNI),

ou son suppléant, Monsieur Franck PEREZ, Infirmier, Convergence Infirmière

p) Au titre du représentant de l'ordre des médecins :

Monsieur le docteur Walter VORHAUER, Conseiller Régional de l'Ordre des Médecins de Picardie, Secrétaire Général du Conseil National de l'Ordre,

ou son suppléant, Monsieur le docteur Jacques LIENARD, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins de Picardie

q) Au titre du représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région :

Monsieur Marc BOCQUILLON, Président du SAPIR-IMG,

ou son suppléant, Monsieur Sébastien BLANPAIN, Président de l'Association Professionnelle des Internes

Au titre des représentants de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux :

Monsieur Jacques VEZIER, membre de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)

Madame Séverine DUPONT-DARRAS, Conseillère Technique, URIOPSS Picardie,

ou son suppléant, Monsieur Guy DANDEL, Directeur Général de La Nouvelle Forge

Article 4 : La composition nominative de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie, conformément à l'article D1432-41 du code de la santé publique, est arrêtée comme suit :

Président : Monsieur Thibault D'AMECOURT

Vice-Président : Monsieur Christel ROUSSEL

Collège 1 : Représentants des collectivités territoriales:

a) Au titre des conseillers régionaux :

Un représentant en attente de désignation

b) Au titre des présidents des conseils généraux

Monsieur Yves DAUDIGNY, Président du Conseil Général de l'Aisne,

ou son suppléant (en attente de désignation)

Monsieur Yves ROME, Président du Conseil Général de l'Oise,
ou son suppléant, Monsieur Gérard AUGER, Conseiller général de l'Oise

c) Au titre des représentants des groupements de communes :

Un représentant en attente de désignation

d) Au titre des représentants des communes :

Un représentant en attente de désignation

Collège 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

a) Au titre des représentants des associations agréées (cf. article L. 1114-1) :

Monsieur Henri BARBIER, Président du CISS PIC,

ou sa suppléante, Madame Marie-Christine PHILBERT, Administratrice du CISS PIC

Madame Martine BOUTANTIN, Administratrice de l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF) de Picardie,

ou sa suppléante, Madame Christiane FELLER, Vice-Présidente de France Alzheimer Oise

b) Au titre des représentants des associations de retraités et personnes âgées :

Monsieur Pierre DURBIN, membre de l'association des Retraités FO de l'Oise,

ou son suppléant, Monsieur Jacques ESTIENNE, Secrétaire de la Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique

Monsieur Jean-Paul MENOT de l'Union Départementale des Retraités CFE-CGC de l'Aisne,

ou sa suppléante, Madame Nelly GOUJON, de l'Union Départementale des Retraités CGT de l'Aisne

c) Au titre des représentants des associations des personnes handicapées :

Monsieur Alain COUDRE, représentant de l'Association des Paralysés de France de Picardie,

ou sa suppléante, Madame Emmanuelle DORE, membre du GIHP Abrachekor

Monsieur Jean-Marc KRUS, Président de l'ADEPEDA 02 (ANPEDA),

ou son suppléant, Monsieur Pierre COZE, Président de l'Association pour les adultes et jeunes handicapés (APAJH 80)

Collège 3 : Représentants des conférences de territoire (cf. article L. 1434-17) :

Désignation reportée dans l'attente de la mise en place des conférences de territoires.

Collège 4 : Partenaires sociaux :

a) Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

Madame Annie NOEL, Secrétaire Générale Adjointe de la CFTD,

ou sa suppléante, Madame Marie-Claire MATTEONI

b) Au titre des représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives :

Monsieur Jacques VEZIER, membre de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)

c) Au titre du représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales :

Monsieur Jean-François DEMIAUTTE, Président Régional de l'UNAPL (Union Nationale des Professions Libérales),

ou son suppléant, Monsieur Auguste LECREPS, Président de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat de Picardie

d) Au titre du représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

Monsieur Antoine NIAY, Chambre régionale de l'Agriculture de Picardie,

ou sa suppléante, Madame Danièle DEPIERRE, Chambre régionale de l'Agriculture de Picardie

Collège 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales

a) Au titre des représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

Monsieur Thierry FAUVEAUX, Directeur Régional Adjoint Nord-Ouest de la Croix Rouge Française,

ou son suppléant, Monsieur Dominique CARPENTIER, Président du GRIEP (Groupement Régional de l'insertion par l'Economique en Picardie)

d) Au titre du représentant de la mutualité française :

Monsieur Eric CHAILLOU, Membre de l'Union Territoriale de la Mutualité Française,

ou son suppléant, Monsieur Alain FENDT, Administrateur Union Régionale de Picardie

Collège 7 : Offreurs des services de santé

e) Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :

Monsieur Jean-Luc DARGUESSE, Vice-Président du GEPSO,

ou son suppléant, Monsieur Michel GARANT, Directeur EPSMS représentant le GEPSO

Monsieur Dominique SCHAEFFER, Délégué Régional de la FEGAPEI, Directeur Général ADAPEI de la Somme,

ou son suppléant, Monsieur Hubert SAINT POL, Président de l'ADAPEI 80

Madame Séverine DUPONT-DARRAS, Conseillère Technique, URIOPSS Picardie,

ou son suppléant, Monsieur Guy DANDEL, Directeur Général de La Nouvelle Forge

Madame Maryvonne JOUY, Vice-Présidente de l'UNAFAM 80,

ou son suppléant, Monsieur Jean-Claude CARGNELUTTI, Président de PEP 60

f) Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées :

Monsieur Christel ROUSSEL, SYNERPA,

ou son suppléant, Monsieur Christian CLAIRE, Délégué Départemental de la Somme, SYNERPA

Madame Fabienne HEULIN, GEPSO, Chargée de mission Ville d'Amiens, pour les EHPAD,

ou sa suppléante, Madame Corinne MADUREL, Directrice de l'EHPAD de Bray sur Somme et Fouillois

Monsieur Jean-Luc HAMIACHE, Vice-Président de l'URIOPSS PICARDIE, Délégué FEHAP, Directeur Général de la Compassion,

ou son suppléant, Monsieur Patrick LAROSE, Directeur, Hôpital Local de Granvillers et EHPAD de Marseille-en-Beauvaisis
 Madame Louise WIART, Conseillère Technique, URIOPSS PICARDIE,
 ou son suppléant, Monsieur Pascal LATAIX, Directeur de la maison de retraite ORPEA

g) Au titre du représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales
 Monsieur Thibault D'AMECOURT, Directeur Régional de l'URIOPSS PICARDIE
 ou sa suppléante, Madame Florence LIGIER, Directrice de l'ADARS, Déléguée Départementale de la FNARS

o) Au titre des membres des unions régionales des professionnels de santé
 Madame Sylvie DESALEUX, Masseur kinésithérapeute, Fédération Française des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs (FFMKR),
 ou son suppléant, Monsieur Frédéric DUBOIS, Masseur kinésithérapeute, Fédération Française des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs (FFMKR)

Au titre des représentants de la commission spécialisée de l'organisation des soins :

Monsieur le docteur Alain BERCHE, Président de l'OPHS (Office Privé d'Hygiène Sociale),
 ou son suppléant, Monsieur Jean-Luc WATEAU, Président d'Aisne PREVENTIS
 Madame Isabelle BRILLET, Infirmière, Fédération Nationale des Infirmiers (FNI),
 ou son suppléant, Monsieur Franck PEREZ, Infirmier, Convergence Infirmière

Article 5 : La composition nominative de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie, conformément à l'article D1432-42 du code de la santé publique, est arrêtée comme suit :

Président : Monsieur Henri BARBIER
 Vice-Président : Monsieur Jean-Claude MARION
 Collège 1 : Représentants des collectivités territoriales:
 Un représentant en attente de désignation
 Collège 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

a) Au titre des représentants des associations agréées (cf. article L. 1114-1) :
 Monsieur Jean-Claude MARION, animateur Régional de France Parkinson,
 ou sa suppléante, Madame Elisabeth DEWAELE, Directrice Régionale de l'Association Française contre les Myopathies (AFM)
 Monsieur Henri BARBIER, Président du CISS PIC,
 ou sa suppléante, Madame Marie-Christine PHILBERT, Administratrice du CISS PIC

b) Au titre des représentants des associations de retraités et personnes âgées :
 Monsieur Pierre DURBIN, membre de l'association des Retraités FO de l'Oise,
 ou son suppléant, Monsieur Jacques ESTIENNE, Secrétaire de la Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique
 Monsieur Jean-Paul MENOT de l'Union Départementale des Retraités CFE-CGC de l'Aisne,
 ou sa suppléante, Madame Nelly GOUJON, de l'Union Départementale des Retraités CGT de l'Aisne

c) Au titre des représentants des associations des personnes handicapées :
 Monsieur Alain COUDRE, représentant de l'Association des Paralysés de France de Picardie,
 ou sa suppléante, Madame Emmanuelle DORE, membre du GIHP Abrachekor
 Monsieur Pascal SELLIER, Président de l'Association Française des Traumatisés Crâniens Picardie (AFTC),
 ou son suppléant, Monsieur Silvio ADRIANI, Chargé de mission au FNATH

Collège 3 : Représentants des conférences de territoire (cf. article L. 1434-17) :
 Désignation reportée dans l'attente de la mise en place des conférences de territoires.

Collège 4 : Partenaires sociaux :

b) Au titre des représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives :
 Monsieur Gérard WALLET, membre de l'union professionnelle artisanale régionale (UPAR),
 ou sa suppléante, Madame Brigitte DENAMPS CAZIER

Collège 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales

a) Au titre des représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :
 Monsieur Jean-Paul HENRY, Vice-Président de la FNARS PICARDIE (Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale),
 ou son suppléant, Monsieur Yannick LENQUETTE, Directeur Général du SAMPS (Service d'Actions Médico-Psycho-Sociales)

Collège 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :

b) Au titre des représentants des services de santé au travail :
 Madame le docteur Carole PILA, Médecin du Travail, Médecine du Travail de l'Aisne
 ou son suppléant, Monsieur le docteur Gérard ARASKIEWIRZ, Médecin du Travail, GASBTP

Collège 7 : Offreurs des services de santé

e) Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :
 Madame Maryvonne JOUY, Vice-Présidente de l'UNAFAM 80,
 ou son suppléant, Monsieur Jean-Claude CARGNELUTTI, Président de PEP 60

Article 6 : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie et au sein de ses différentes formations :

Le Préfet de région

Le Président du Conseil économique et social régional
Les Chefs de Service de l'Etat en Région
Le Directeur Régional des Affaires culturelles
Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Le Directeur Régional des Finances Publiques
Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale
Le Recteur de l'Académie d'Amiens
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Les Conseils des organismes locaux d'Assurance Maladie relevant du régime général représentés par Monsieur Christian CAUDRON, Conseiller
La MSA de Picardie représentée par Monsieur Henri ROCOULET, Administrateur
Le RSI de Picardie représenté par Monsieur Michel CHAMILLARD, Président
Article 7 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.
Article 8 : Le responsable du département de la démocratie régionale de santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 7 juillet 2010
Le Directeur Général,
Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté n° DROS-2010-086 relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Compiègne

Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1: La composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Compiègne est fixée comme suit :

A) Membres de Droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président
- Mme Gaétane FAY HENRY, Directrice de l'Institut de formation en Soins Infirmiers de Compiègne
- Mme Brigitte DUVAL, Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne, ou son représentant
- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en Soins de l'ARS de Picardie
- Mme Claire JULLIEN, Directrice des Soins du Centre Hospitalier de Compiègne, suppléée par Mme Isabelle ROHMER
- Un infirmier désigné par le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Compiègne exerçant hors d'un établissement de santé :

Mme Gwenaëlle MARTIN, suppléée par Mme Sylvie AYADAT

B) Membres élus :

- Représentants des étudiants :

- Mlle Mélanie COIN, représentante des étudiants de 1ère année, titulaire
- Mlle Laure VASSEUR, représentante des étudiants de 1ère année, titulaire
- Mlle Emmanuelle GROS, représentante des étudiants de 1ère année, suppléante
- Mlle Jennifer GONCALVES, représentante des étudiants de 1ère année, suppléante
- Mme Emmanuelle LEVY, représentante des étudiants de 2ème année, titulaire
- M. Olivier LOURADOUR, représentant des étudiants de 2ème année, titulaire
- Mme Cécilia NOBLECOURT, représentante des étudiants de 2ème année, suppléante
- M. Cédric GRAVIER, représentant des étudiants de 2ème année, suppléant
- M. Clément DAUCHET, représentant des étudiants de 3ème année, titulaire
- Mlle Kessy MONDESIR, représentante des étudiants de 3ème année, titulaire
- Mlle Arlette NDOUR, représentante des étudiants de 3ème année, suppléante
- Mlle Mélanie FELIX, représentante des étudiants de 3ème année, suppléante

- Représentant des enseignants permanents de l'Institut de Formation :

Trois enseignants permanents de l'Institut de Formation :

1ère année :

Mme Sybille BONNET, titulaire

Mme Erika MARTINEK, suppléante

2ème année :

Mme Odile DUBOIS, titulaire

Mme Murielle DAOUT, suppléante

3ème année :

Mme Anne Marie GALLOY, titulaire

Mme Nadine DEFILLON, suppléante

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

Mme Laëtitia ZIEFLER, titulaire

Mme Catherine GARNIER, suppléante

Mme Martine MORNAY, titulaire

Mme Sylvie FEVRIER, suppléante

Un médecin :

M. le Docteur Patrick MIROUX, supplée par M. le Docteur Richard ROOS WEIL

Membres avec voix consultative :

Le Président du Conseil Régional de Picardie ou son représentant

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Pédagogique se réunit au moins deux fois par an, après convocation par la directrice, qui recueille préalablement l'accord du président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres.

Article 3 : Le Conseil Pédagogique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres ayant voix délibérative sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués, dans un délai maximal de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'ARS de Picardie et la directrice de l'institut de formation en soins infirmiers de Compiègne sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens le 07 juillet 2010

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° DROS-2010-087 relatif à la constitution du Conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Compiègne

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Compiègne ;

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1: La composition du Conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) du Centre Hospitalier de Compiègne est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- Mme Gaétane FAY HENRY, Directrice de l'Institut de formation en Soins Infirmiers de Beauvais

- Mme Brigitte DUVAL, Directrice du Centre Hospitalier de Beauvais, ou son représentant

- Monsieur le Docteur Patrick MIROUX, Médecin chargé d'enseignement, supplée par Monsieur le Docteur Richard ROOS WEIL

- Mme Martine MORNAY, chargée de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, supplée par Mme Laëtitia ZIEGLER

- Mme Anne Marie GALLOY, enseignante permanente, supplée par Mme Sybille BONNET

- Mlle Laure VASSEUR, représentante des étudiants de 1ère année, supplée par Mlle Mélanie COIN

- Mlle Emmanuelle LEVY, représentante des étudiants de 2e année, supplée par M. Olivier LOURADOUR

- M. Clément DAUCHET, représentant des étudiants de 3e année, supplée par Mlle Kessy MONDESIR

Article 2 : Le Conseil de discipline est convoqué par la directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Compiègne, qui recueille préalablement l'accord du président.

Article 3 : Le Conseil ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximal de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'ARS de Picardie et la directrice de l'institut de formation en soins infirmiers de Compiègne sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de Département de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens le 07 juillet 2010

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° DROS-2010-088 relatif à la constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Compiègne

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1: La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de Compiègne est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- Mme Gaétane FAY HENRY, Directrice de l'Institut de Formation de Compiègne

- Mme Brigitte DUVAL, Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne, ou son représentant

- Un infirmier, enseignant permanent de l'Institut de Formation :

Mme Christine DAZUN, Titulaire

M. Pascal VENET, Suppléant

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par la Directrice de l'IFAS de Compiègne :

Mme Sandrine GAUDERLOT, Titulaire

Mme Delphine SILVA, Suppléante

- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en Soins de l'ARS de Picardie

- Mme Claire JULLIEN, Directrice des Soins du Centre Hospitalier de Compiègne

- Deux représentants des élèves, élus chaque année par leurs pairs :

Mme Sophie TOURNAY/REGNIER, Titulaire

Mme Christine LORENZ/LARATTE, Titulaire

Mme Julie QUETTE, Suppléante

Mme Expédita SINATAMBY/HENRIETTE, Suppléante

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par la directrice, qui recueille préalablement l'accord du président

Article 3 : Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'ARS de Picardie et la directrice de l'institut de formation d'aides-soignants de Compiègne sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens le 07 juillet 2010

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° DROS-2010-089 relatif à la constitution du Conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Compiègne

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Compiègne ;
Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1: La composition du Conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants (IFAS) du Centre Hospitalier de Compiègne est fixée comme suit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- Mme Brigitte DUVAL, Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne, ou son représentant

- Un infirmier enseignant permanent de l'Institut :

Mme Christine DAZUN, Titulaire

M. Pascal VENET, Suppléant

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

Mme Sandrine GAUDERLOT, Titulaire

Mme Delphine SILVA, Suppléante

- Deux représentants des élèves, élus chaque année par leurs pairs :

Mme Sophie TOURNAY/REGNIER, Titulaire

Mme Christine LORENZ/LARATTE, Suppléante

Article 2 : Le Conseil de discipline est convoqué par la directrice de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de Compiègne, qui recueille préalablement l'accord du président.

Article 3 : Le Conseil ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximal de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'ARS de Picardie et la directrice de l'institut de formation d'Aides-Soignants de Compiègne sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens le 07 juillet 2010

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS n°10-100 relatif à l'agrément de l'entreprise de transport sanitaire « LE CROTOY AMBULANCES » (Somme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de sante de Picardie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la demande d'agrément d'entreprise de transports sanitaires présentée le 20 mai 2010 par Mme Roselyne COULOMBEL, gérante de la SARL « ABBEVILLE AMBULANCES », suite à l'achat de l'entreprise « LE CROTOY AMBULANCES », sise au CROTOY, agréée sous le n° 80-162, appartenant à M. SEVEL ;

Vu la demande de Mme COULOMBEL d'exploiter son activité de transports sanitaires sur l'implantation sise 19, rue de La Bassée 80 550 LE CROTOY, sous la raison sociale « LE CROTOY AMBULANCES » ;

Vu l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Somme, en date du 7 juillet 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : Un agrément n° 80-266 est délivré, à compter du 1er juillet 2010, à la SARL « ABBEVILLE AMBULANCES », gérée par Madame Roselyne COULOMBEL, afin d'exploiter l'entreprise de transports sanitaires terrestres « LE CROTOY AMBULANCES » au 19, rue de La Bassée 80 550 LE CROTOY.

Article 2 : Le parc automobile de l'entreprise précitée est constitué de :

- 2 ambulances immatriculées 8865 XH 80 et 2923 XJ 80,

- 3 VSL immatriculés AF-073-AG, AA-073-JT, AA-576-LH.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 Amiens

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de la Somme, au service d'aide médicale urgente de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 8 juillet 2010

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

La Directrice générale adjointe,

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS n°10-131 relatif au tableau de la garde départementale des entreprises de transport sanitaire terrestre, pour la période du 1er juillet au 30 septembre 2010, pour le département de la Somme.

Le Directeur de l'Agence régionale de santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6312-2 à L.6312-5 et R.6312-16 à R.6312-23 ;

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 modifié, relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DROS 10-093 relatif au tableau de la garde départementale des entreprises de transport sanitaire terrestre, établi à titre provisoire pour la période du 1er juillet au 30 septembre 2010, pour le département de la Somme ;

Vu les tableaux de garde établis et proposés par l'association de transports sanitaires d'urgence de la Somme ;

Vu l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Somme, en date du 7 juillet 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : Le service de garde des entreprises de transport sanitaire des dix secteurs que comporte le département de la Somme est fixé conformément aux tableaux ci-annexés.

Article 2 : La garde s'effectuera de la manière suivante :

- toutes les nuits de 20 heures le soir au lendemain 8 heures du matin,

- les samedis, dimanches et jours fériés de 8 heures du matin à 20 heures le soir.

Article 3 : Les obligations du service de garde ne font pas obstacle aux obligations générales liées à l'agrément du transporteur sanitaire telles qu'indiquées dans les textes rappelés en visa du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au SAMU 80, à la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme, aux entreprises de transport sanitaire du département et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 Amiens

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Fait à Amiens, le 8 juillet 2010

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

La Directrice générale adjointe,

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS n°10-132 relatif au retrait de l'agrément de l'entreprise de transport sanitaire « LE CROTOY AMBULANCES » (Somme), délivré à M. Jean-Noël SEVEL.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1991 autorisant M. SEVEL à exploiter l'entreprise « LE CROTOY AMBULANCES » afin d'effectuer des transports sanitaires sous le numéro d'agrément n° 80-162.

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DROS 10-100 relatif à l'agrément de l'entreprise de transport sanitaire « LE CROTOY AMBULANCES » délivré à la SARL « ABBEVILLE AMBULANCES » ;

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément n° 80-162, délivré à M. SEVEL, afin d'exploiter l'entreprise de transports sanitaires « LE CROTOY AMBULANCES », sise rue du 8 Mai, 80 550 LE CROTOY, est retiré à compter du 1er juillet 2010.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 Amiens

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de la Somme, au service d'aide médicale urgente de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 8 juillet 2010

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

La Directrice générale adjointe,

Françoise VAN RECHEM

Objet : Agrément d'une Société d'Exercice Libéral de biologiste-responsable, biologistes coresponsables et biologistes médicaux de laboratoire de biologie médicale à Béthisy Saint Pierre (60320)

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6211-2, L.6211-4, L.6212-1, L.6221-1, L.6221-2, L.6221-9, R6211-25, D6221-1 à D6221-4 (formation spécialisée), D6221-5 à D6221-9 (remplacement à titre temporaire), R6212-72 et 73 (dispositions générales), R6212-74 à 80 (constitution d'une SEL), R6212-81 à 83 (capital social), R6212-84 à 89 (fonctionnement) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le dossier reçu le 23 juin 2010, relatif à la constitution d'une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) dénommée « LABORATOIRE MOTTELET » dont le siège social sera situé 101 rue du Docteur Chopinet à Béthisy Saint Pierre (60320) ;

Vu les statuts du 4 juin 2010 de la SELARL « LABORATOIRE MOTTELET » ;

Vu le contrat d'apport intervenu entre Monsieur Emmanuel MOTTELET et la SELARL « LABORATOIRE MOTTELET » ;

Vu l'avis du 25 juin 2010 du président du conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens ;

Considérant que la SELARL « LABORATOIRE MOTTELET » exploitera un laboratoire de biologie médicale ;

ARRÊTE

Article 1er : La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « LABORATOIRE MOTTELET » est inscrite sous le n° 60-2010-1 sur la liste des Sociétés d'Exercice Libéral biologiste-responsable, biologistes coresponsables et biologistes médicaux de laboratoire de biologie médicale établie dans le département de l'Oise :

Siège social : 101 rue du Docteur Chopinet à Béthisy Saint Pierre (60320)

Associé professionnel interne : Monsieur Emmanuel MOTTELET : 1 660 parts sociales

Article 2 : La SELARL « LABORATOIRE MOTTELET » exploite le laboratoire de biologie médicale sis à Béthisy Saint Pierre (60320) 101 rue du Docteur Chopinet, autorisé sous le n° 60-35

Biologiste-responsable : Monsieur Emmanuel MOTTELET, pharmacien

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la SELARL « LABORATOIRE MOTTELET » et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 8 juillet 2010.

Pour le Directeur Général

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM

Objet : Modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale à Béthisy Saint Pierre (60320)

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6211-2, L.6211-4, L.6212-1, L.6221-1, L.6221-2, L.6221-9, R6211-25, D6221-1 à D6221-4 (formation spécialisée), D6221-5 à D6221-9 (remplacement à titre temporaire), R6212-72 et 73 (dispositions générales), R6212-74 à 80 (constitution d'une SEL), R6212-81 à 83 (capital social), R6212-84 à 89 (fonctionnement) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1993 modifiant le fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale sis à Béthisy Saint Pierre (60320) 101 rue du Docteur Chopinet ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 8 juillet 2010 portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « LABORATOIRE MOTTELET » sous le n° 60-2010-1 ;

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le dossier reçu le 23 juin 2010, relatif à la constitution d'une SELARL dénommée « LABORATOIRE MOTTELET » dont le siège social sera situé 101 rue du Docteur Chopinet à Béthisy Saint Pierre (60320) ;

Vu les statuts du 4 juin 2010 de la SELARL « LABORATOIRE MOTTELET » ;

Vu l'avis du 25 juin 2010 du président du conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens ;

Considérant que la SELARL « LABORATOIRE MOTTELET » sera inscrite au tableau de la section G de l'ordre des pharmaciens ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du 29 décembre 1993 modifiant le fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Béthisy Saint Pierre (60320) 101 rue du Docteur Chopinet, est modifié comme suit :

Numéro d'autorisation : 60-35

Adresse : 101 rue du Docteur Chopinet à Béthisy Saint Pierre (60320)

Biologiste responsable : Monsieur Emmanuel MOTTELET, pharmacien

Exploitation : SELARL « LABORATOIRE MOTTELET »

Siège social sis à Béthisy Saint Pierre (60320) 101 rue du Docteur Chopinet

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Emmanuel MOTTELET, biologiste responsable du laboratoire de biologie médicale, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 8 juillet 2010

Pour le Directeur Général

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°DROS-HD-DT60-10-014 Rejet de la demande de création d'une Unité Médicalisée d'Accueil Temporaire de 10 places

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à D.313-14 et R.312-180 à R.312-192 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) version n°4 adopté par le Préfet de région en date du 30 avril 2009 ;

Vu le dossier, reconnu complet de demande de restructuration de l'Institut Médico Educatif « La Montagne » présenté par le Comité d'Etude, d'Education et de Soins Auprès de la Personne Polyhandicapées (C.E.S.A.P.) ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Picardie sous réserve de l'obtention du complément d'enveloppe nécessaire au titre des établissements expérimentaux pour le financement de l'unité médicalisée d'accueil temporaire, lors de sa réunion du 13 novembre 2009 ;

Considérant que le projet n'est pas compatible avec les objectifs et les besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le P.R.I.A.C. ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement qui est hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

Considérant que l'enveloppe allouée au titre de l'année 2010 ne permet pas l'ouverture de places supplémentaires ;

Sur proposition de la Directrice de la régulation et de l'offre de santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

ARRÊTE

Article 1er : Le C.E.S.A.P. n'est pas autorisé à créer une unité médicalisée d'accueil temporaire de 10 places par défaut de financement.

Article 2 : La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L.313-1 du code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-8, L.314-3, L.314-3-2 ou L.314-4 dudit code.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le Directeur Général de l'ARS de Picardie est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la Somme et du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 8 juillet 2010

P/ Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Directrice Générale Adjointe

Françoise Van Rechem

Objet : Arrêté DROS n° 10-109 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Noyon, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2010.

FINESS N° 600 100 986

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2010 est arrêtée à 1 217 263 € soit :

1) 1 207 886 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 025 020 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

29 604 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

413 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

150 020 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2 829 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 5 126 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 4 251 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 12 juillet 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Responsable du Département de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS n° 10-110 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2010.

FINESS N° 600 100 648

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2010 est arrêtée à 990 912 € soit :

1) 976 210 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

828 718 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

18 362 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
2 576 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
125 203 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
1 351 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
2) 9 087 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
3) 5 615 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 12 juillet 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Responsable du Département de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS n° 10-111 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Senlis, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2010.

FINESS N° 600 100 135

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de SENLIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2010 est arrêtée à 3 049 658 € soit :

1) 2 877 692 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 565 591 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

43 530 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

4 444 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

261 916 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2 211 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 157 955 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 14 011 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de SENLIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 12 juillet 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Responsable du Département de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS n° 10-112 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Compiègne, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2010

FINESS N° 600 100 721

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de COMPIEGNE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2010 est arrêtée à 6 713 724 € soit :

1) 5 984 866 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

4 848 844 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

52 512 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

109 775 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

5 723 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

958 477 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

9 535 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 600 805 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 128 053 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de COMPIEGNE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 12 juillet 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Responsable du Département de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS n° 10-113 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2010.

FINESS N° 600 100 713

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2010 est arrêtée à 6 942 904 € soit :

1) 6 545 200 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 813 630 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

94 267 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

90 060 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

13 469 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

524 395 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

9 379 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 388 662 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 9 042 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 12 juillet 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Responsable du Département de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS n° 10-114 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CMC Les Jockeys, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2010.

FINESS N° 600 100 168

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au CMC LES JOCKEYS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2010 est arrêtée à 1 121 733 € soit :

- 1) 1 070 411 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
1 033 088 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
28 646 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
8 677 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 35 715 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 15 607 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au CMC LES JOCKEYS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 12 juillet 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Responsable du Département de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS n° 10-115 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier d'Albert, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2010

FINESS N° 800 000 036

Le directeur général de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier d'ALBERT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2010 est arrêtée à 180 240 € soit :

- 1) 180 240 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
125 514 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
34 934 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
19 792 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier d'ALBERT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à, Amiens le 15 juillet 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS n° 10-116 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de CORBIE, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2010

FINESS N° 800 000 051

Le directeur général de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de CORBIE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2010 est arrêtée à 162 607 € soit :

1) 161 752 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

123 743 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

88 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

37 749 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

172 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 855 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CORBIE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à, Amiens le 15 juillet 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS n° 10-117 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de DOULLENS, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2010

FINESS N° 800 000 069

Le directeur général de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de DOULLENS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2010 est arrêtée à 741 008 € soit :

1) 726 978 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

592 986 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

22 760 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

1 444 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

109 378 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

410 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 14 030 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de DOULLENS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 12 juillet 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS n° 10-118 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de MONTDIDIER, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2010

FINESS N° 800 000 085

Le directeur général de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de MONTDIDIER au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2010 est arrêtée à 549 464 € soit :

1) 548 601 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

414 746 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
24 071 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
109 252 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
532 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 863 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de MONTDIDIER et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 12 juillet 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS n° 10-119 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de PERONNE, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2010

FINESS N° 800 000 093

Le directeur général de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de PERONNE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2010 est arrêtée à 1 279 408 € soit :

1) 1 250 788 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 011 839 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

84 787 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

14 156 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

925 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

127 717 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

11 364 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 16 612 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 12 008 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de PERONNE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens le 15 juillet 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS n° 10-125 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Chaumont-en-Vexin, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2010

FINESS N° 600 100 572

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2010 est arrêtée à 182 256 € soit :

1) 182 256 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
153 286 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
228 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;
28 464 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
278 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 12 juillet 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Responsable du Département de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS n° 10-126 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier Laënnec de Creil, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2010

FINESS N° 600 101 984

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier Laennec de CREIL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2010 est arrêtée à 5 850 068 € soit :

1) 5 425 693 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

4 735 052 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

78 273 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

5 362 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

598 708 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

8 298 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 75 378 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 348 997 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Laennec de CREIL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 12 juillet 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Responsable du Département de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS n° 10-127 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2010

FINESS N° 800 000 044

Le directeur général de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2010 est arrêtée à 19 275 585 € soit :

1) 17 171 026 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

15 175 450 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
117 973 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
24 045 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
1 826 030 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
27 528 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
2) 1 577 043 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
3) 527 516 € au titre des produits et prestations

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Jean-Pierre GRAFFIN

Responsable du Département de l'Hospitalisation

Objet : Arrêté DROS n° 10-128 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de HAM, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2010

FINESS N° 800 000 077

Le directeur général de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de HAM au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2010 est arrêtée à 324 392 € soit :

1) 324 392 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

245 524 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

46 914 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

122 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

31 556 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

276 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de HAM et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet.-Arrêté DROS n° 10-129 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier d'Abbeville, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2010

FINESS N° 800 000 028

Le directeur général de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2010 est arrêtée à 4 535 900 € soit :

1) 4 225 610 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 637 873 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

117 797 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

38 727 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

4 009 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

412 274 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

14 930 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 271 022 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 39 268 € au titre des produits et prestations

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à, Amiens le 15 juillet 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS n° 10-130 fixant le montant des ressources d'assurance maladie à Soins service, au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2010

FINESS N° 800 000 523

Le directeur général de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due à Soins service au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2010 est arrêtée à 296 876 € soit :

- 1) 295 621 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
295 621 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
- 2) 1 255 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à Soins service et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à, Amiens le 15 juillet 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté n° DROS-2010-137 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de BEAUVAIS pour l'exercice 2010

N° FINESS : 600 100 713

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.-162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la Circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de BEAUVAIS est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 3 179 175 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 907 361 €.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 778 219 €.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de BEAUVAIS pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 6 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 7 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens

Le 23 juillet 2010

P/le Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Responsable du Département de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté n° 2010- 138 DROS fixant le forfait global de soins de l'USLD du Centre Hospitalier de BEAUVAIS pour l'exercice 2010

N° FINESS : USLD 600 107 494

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1 et L.174-5 et L.174-6;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, modifiée, notamment l'article 46 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévus à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie et de la Préfecture de l'Oise n° 5/2007 en date du 13 décembre 2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre hospitalier de Beauvais entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

ARRÊTE

Article 1 : Le forfait global de soins due par la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, au titre de l'année 2010, pour le Centre Hospitalier de BEAUVAIS, est fixée à 2 870 625 €.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre hospitalier de BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre hospitalier de BEAUVAIS pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens

Le 23 juillet 2010

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Responsable du Département de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS n°10-139 relatif à la composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du centre hospitalier de Montdidier.

Le Directeur de l'Agence régionale de santé de Picardie

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants de Montdidier est fixée comme suit :

- Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ou son représentant, Président
- Mme Claudine SAMBUCCHI, Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants de Montdidier
- M. Gérard DELAHAYE, Directeur du centre hospitalier de Montdidier, suppléé par Mme Irène ROUSSEL, responsable des ressources humaines au centre hospitalier de Montdidier
- Un infirmier, formateur permanent de l'institut, élu chaque année par ses pairs :
Mme Fabienne BELOT, titulaire
Mme Isabelle PONCET, suppléante
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :
Mme Nadine DEROBERT MAZURE, titulaire
Mme Géraldine BRIDOUX, suppléante
- Mme Muriel BONHEME, Conseillère technique régionale en soins de l'agence régionale de santé de Picardie
- Deux représentants des élèves, élus chaque année par leurs pairs :
Laura PERSIN, titulaire
Jonathan DEROCH, titulaire
Elodie GOURGUECHON, suppléante
Florence CAPET, suppléante

- Madame Eva CZABAK, faisant fonction de directrice des soins du centre hospitalier de Montdidier.
En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.
Article 2 : Le conseil technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par la directrice, qui recueille préalablement l'accord du président.
Article 3 : Le conseil technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.
Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'ARS de Picardie et la directrice de l'institut de formation d'aides-soignants de Montdidier sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'institut de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 19 juillet 2010
P/le Directeur général et par délégation,
La responsable du département des professionnels de santé,
Laetitia CECCHINI

Objet : Arrêté DROS n°10-140 relatif à la composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier Philippe PINEL

Le Directeur de l'Agence régionale de santé de Picardie
Vu le code de la santé publique ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : La composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier Philippe PINEL est fixée comme suit :

A) Membres de Droit :

- Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ou son représentant, Président
- Mme Catherine THOURIGNY, Directrice de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier Philippe PINEL
- M. Gérard DELAHAYE, Directeur du centre hospitalier Philippe PINEL, ou son représentant
- Mme Muriel BONHEME, Conseillère technique régionale en soins de l'agence régionale de santé de Picardie
- Mme Christine PENVEN, faisant fonction de Directrice des soins du centre hospitalier Philippe PINEL
- Mme Corinne MAINCENT, infirmière conseillère technique auprès du Recteur de l'académie d'Amiens, suppléée par Mme Frédérique DAMBRINE, infirmière à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Léon Burckel (Amiens)

B) Membres élus :

- Représentants des étudiants :
M. Matthieu LEGUILLE, représentant des étudiants de 1ère année, titulaire
M. Ludovic CARUETTE, représentant des étudiants de 1ère année, titulaire
Melle Kelly MENDES DIAS, représentante des étudiants de 1ère année, suppléante
Melle Solange LAOUKEIN, représentante des étudiants de 1ère année, suppléante
Melle Alison BOUCHARDON, représentante des étudiants de 2ème année, titulaire
M. Aïssa NEMIRI, représentant des étudiants de 2ème année, titulaire
M. Pierre-Marie SERGEANT, représentant des étudiants de 2ème année, suppléant
M. François-Xavier RIEZ, représentant des étudiants de 2ème année, suppléant
Melle Cindy RINS, représentante des étudiants de 3ème année, titulaire
M. Julien GRANGER, représentant des étudiants de 3ème année, titulaire
Mme Florence BOURGUIGNON, représentante des étudiants de 3ème année, suppléante
Mme Angélique SAVREUX, représentante des étudiants de 3ème année, suppléante

- Représentants des enseignants élus par leurs pairs :

Trois enseignants permanents de l'institut de formation :

- Mme Muriel BOYARD, titulaire
- Mme Isabelle PICCOLI, titulaire
- Mme Nathalie DUCARME, titulaire
- Mme Sylvie MANON, suppléante
- M. François SEILLE, suppléant
- Mme Astrid GILLE-ALLHEILY, suppléante.

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

Secteur public :

Mme Edith MESSIAEN, titulaire

Mme Lydie UGER, suppléante

Secteur privé :

Mme Christine GOURMELEN, titulaire

Mme Delphine LEPROHON, suppléante.

Un médecin :

M. le Docteur Amar SMAIL, titulaire

M. le Docteur David PONS, suppléant.

C) Membres avec voix consultative :

Un enseignant de statut universitaire désigné par ses pairs

Le Président du conseil régional de Picardie ou son représentant.

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le conseil pédagogique se réunit au moins deux fois par an, après convocation par la directrice, qui recueille préalablement l'accord du président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres.

Article 3 : Le conseil pédagogique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres ayant voix délibérative sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués, dans un délai maximal de quinze jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'ARS de Picardie et la directrice de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier Philippe PINEL sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'institut de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 19 juillet 2010

P/le Directeur général et par délégation,

La responsable du département des professionnels de santé,

Laetitia CECCHINI

CENTRE HOSPITALIER INTERDEPARTEMENTAL DE CLERMONT DE L'OISE

Objet : Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent de maîtrise

Références : Décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Un concours interne sur épreuves est ouvert en vue de pourvoir 1 poste d'Agent de maîtrise, spécialité restauration, au sein du Centre Hospitalier de NOYON.

Peuvent être admis à concourir les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1ère catégorie, ainsi que, sous réserve de justifier de sept ans d'ancienneté dans leur grade, les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie, les aides de laboratoire de classe supérieure, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure régis par le décret n° 89-613 du 1er septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

A titre dérogatoire et jusqu'au 4 août 2010, les agents d'entretien qualifiés qui auraient rempli les conditions requises pour se présenter au concours interne sur épreuves d'agent technique d'entretien pourront se présenter au concours interne sur épreuves d'agent de maîtrise.

Les demandes de participation à concourir, affranchies au tarif en vigueur, doivent être adressées au plus tard le 21 septembre 2010

le cachet de La Poste faisant foi, au :

Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de L'OISE

Direction des Ressources Humaines - Département Concours

2 rue des Finets

60607 CLERMONT de L'OISE Cedex.

Un dossier destiné à compléter l'inscription du candidat lui sera ensuite adressé.

ATTENTION : aucune demande de dossier d'inscription ne sera considérée comme valant inscription au concours.

CLERMONT, le 20 juillet 2010

Pour le Directeur et par délégation,

Le Directeur adjoint

Pierrette LESIEUR

